



**Nations Unies**

**Rapport du Comité  
pour l'élimination  
de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**(Dix-huitième et dix-neuvième sessions)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 38 (A/53/38/Rev.1)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 38 (A/53/38/Rev.1)

# Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(Dix-huitième et dix-neuvième sessions)



Nations Unies • New York, 1998



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
Première partie		
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-huitième session *	1
	Lettre d'envoi	2
I.	Questions portées à l'attention des États parties	3
A.	Décisions	3
	Décision 18/I	3
	Décision 18/II	3
	Décision 18/III	3
B.	Proposition	3
	Proposition 18/1	3
II.	Organisation des travaux et questions diverses	1-24 3
A.	États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1-2 3
B.	Ouverture de la session	3-11 3
C.	Participation	12-13 4
D.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	14 4
E.	Rapport du groupe de travail présession	15-20 5
F.	Composition et organisation des travaux des groupes de travail permanents	21-24 5
III.	Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la dix-septième et la dix-huitième session	25-24 6
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention	35-427 7
A.	Introduction	35-36 7
B.	Examen des rapports des États parties	37-427 7
1.	Rapports initiaux	37-207 7
	Azerbaïdjan	37-79 7
	Croatie	80-119 10

\* Initialement publié sous la cote A/53/38 (Part I).

---

	Zimbabwe .....	120–166	14
	République tchèque .....	167–207	17
2.	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés .....	208–311	21
	Bulgarie .....	208–261	21
	Indonésie .....	262–311	25
3.	Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés .....	312–353	29
	République dominicaine .....	312–353	29
4.	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés .....	354–427	33
	Mexique .....	354–427	33
V.	Moyens d’accélérer les travaux du Comité .....	428–450	38
	Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail I .....	430–450	38
VI.	Application de l’article 21 de la Convention .....	451–476	42
	A. Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail II .....	453–455	42
	B. Déclarations de personnalités des Nations Unies .....	456–472	42
	C. Déclaration du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme chargé de la question de l’intolérance religieuse .....	473–476	45
VII.	Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session .....	477	45
VIII.	Adoption du rapport sur les travaux de la dix-huitième session .....	478	45

## Table des matières

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
Deuxième partie		
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-neuvième session .....	47
	Lettre d'envoi .....	48
I.	Questions portées à l'attention des États parties .....	1-25 49
A.	Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	1-25 49
B.	Décisions .....	53
	Décision 19/I .....	53
	Décision 19/II .....	53
	Décision 19/III .....	53
II.	Organisation des travaux et questions diverses .....	26-48 53
A.	États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	26-27 53
B.	Ouverture de la session .....	28-33 53
C.	Participation .....	34-35 54
D.	Déclaration solennelle .....	36 54
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux .....	37 54
F.	Rapport du groupe de travail présession .....	38-44 55
G.	Composition et organisation des travaux des groupes de travail .....	45-48 55
III.	Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre les dix-huitième et dix-neuvième sessions .....	49-55 56
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention .....	56-386 57
A.	Introduction .....	56-58 57
B.	Examen des rapports des États parties .....	59-386 57
1.	Rapports initiaux .....	59-137 57
	Slovaquie .....	59-99 57
	Afrique du Sud .....	100-137 61

2.	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés .....	138–242	64
	Nigéria .....	138–174	64
	Panama .....	175–205	66
	République-Unie de Tanzanie .....	206–242	69
3.	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés .....	243–386	72
	Nouvelle-Zélande .....	243–291	72
	Pérou .....	292–346	76
	République de Corée .....	347–386	80
V.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité .....	387–401	84
	Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail I .....	389–401	84
VI.	Application de l'article 21 de la Convention .....	402–411	87
	Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail II .....	404–411	87
VII.	Ordre du jour provisoire de la vingtième session .....	412	89
VIII.	Adoption du rapport .....	413	90

#### Annexes

I.	États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au 10 juillet 1998 .....	91
II.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	96
III.	Documents présentés au Comité à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions .....	97
IV.	Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 10 juillet 1998 .....	100
A.	Rapports initiaux .....	100
B.	Deuxièmes rapports périodiques .....	106
C.	Troisièmes rapports périodiques .....	110
D.	Quatrièmes rapports périodiques .....	114
E.	Rapports présentés à titre exceptionnel .....	116

---

**Première partie**

**Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-huitième session**

---

## Lettre d'envoi

Le 6 février 1998

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-huitième session. Ce rapport est présenté conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité et dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La dix-huitième session du Comité s'est déroulée du 19 janvier au 6 février 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 383e séance, le 6 février.

En vous remerciant de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale réunie pour sa cinquante-troisième session, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes  
(*Signé*) Salma **Khan**

## Chapitre premier

### Questions portées à l'attention des États parties

#### A. Décisions\*

##### Décision 18/I. Participation aux travaux du groupe de travail présession

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que les représentants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales, devraient être invités à présenter au groupe de travail présession des informations ayant trait à ceux des États parties dont le groupe examinerait le rapport.

##### Décision 18/II. Participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que les représentants des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies devraient être invités à faire une déclaration devant le Comité plénier lors d'une séance privée concernant les États parties dont le Comité devait examiner le rapport initial.

##### Décision 18/III. Examen des rapports

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé sa pratique antérieure selon laquelle un membre ne participait pas à l'examen du rapport présenté par l'État dont il était ressortissant, afin de garantir l'impartialité totale, sur le fond comme sur la forme.

#### B. Propositions\*

##### Proposition 18/1. Calendrier du groupe de travail présession

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a proposé que le groupe de travail présession se réunisse à la fin de la session précédente. Il a

suggéré que cette nouvelle méthode de travail soit appliquée à partir de la vingtième session du Comité, en janvier 1999.

## Chapitre II

### Organisation des travaux et questions diverses

#### A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 6 février 1998, date de clôture de la dix-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 161 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. On trouvera la liste des États parties à la Convention à l'annexe I du présent rapport.

#### B. Ouverture de la session

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa dix-huitième session du 19 janvier au 6 février 1998, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a tenu 24 séances plénières (360e à 383e), et ses deux groupes de travail ont chacun tenu 9 séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Salma Khan (Bangladesh).

5. S'adressant au Comité au nom du Secrétaire général, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait observer que les progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention étaient encore insuffisants. De nombreuses réserves subsistaient à l'égard de la Convention et, si des lois et des mesures visant à en assurer la mise en oeuvre avaient été adoptées, l'application de la Convention dans les faits était toujours entravée par des comportements profondément enracinés allant à l'encontre des principes qu'elle consacre. Les résultats qu'ont attend de la Convention dépendent de la capacité du Comité d'assurer la transition entre la ratification et l'application de cet instrument. La Conseillère spéciale souhaiterait également connaître les vues des membres du Comité quant aux moyens d'encourager les États Membres

\* Les débats sont résumés au chapitre V.

qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention d'ici à l'an 2000, réalisant ainsi un des objectifs du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

6. Le Comité tenant désormais deux sessions, ce qui contribuerait à mettre ses travaux en évidence et lui permettrait de préciser les obligations qui découlent de la Convention, les chances de parvenir à l'application complète de celle-ci étaient désormais meilleures. Les perspectives encourageantes ainsi ouvertes demanderaient davantage d'efforts de la part des membres du Comité, tant durant les sessions qu'entre celles-ci.

7. La dixième réunion des États parties à la Convention se tiendrait le 17 février 1998, ce afin de procéder à l'élection de 12 nouveaux membres du Comité pour un mandat d'une durée de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1999.

8. Par ailleurs, les membres du Comité rencontreraient le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 4 février 1998, ce qui leur permettrait de s'entretenir avec lui de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des objectifs poursuivis en matière de parité entre les sexes, et des travaux menés par les organes de suivi des traités dans ce domaine. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes regrettait de ne pas avoir été en mesure de participer comme prévu à la dix-huitième session du Comité; le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse ferait une déclaration devant le Comité le 28 janvier 1998.

9. Comme suite à l'introduction des réformes proposées par le Secrétaire général, la Division de la promotion de la femme relevait désormais d'un nouveau département, le Département des affaires économiques et sociales, qui avait pour mandat de fournir des services normatifs, analytiques et consultatifs. Ce département était également chargé de suivre, d'analyser et d'évaluer les politiques et tendances économiques et sociales, tant d'un point de vue global que dans une perspective sexospécifique.

10. La Conseillère spéciale a également informé le Comité des réunions de groupes d'experts organisées par la Division que cette dernière avait accueillies dans le cadre des préparatifs de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, et qui avaient pour thème «Les adolescentes et leurs droits», «Les persécutions liées à l'appartenance sexuelle», «Les droits socioéconomiques des femmes» et «Les soins aux personnes âgées : distinction entre hommes et femmes».

11. Elle a également indiqué aux membres du Comité qu'elle avait participé, en sa qualité de Conseillère spéciale

du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à une table ronde qui s'était tenue du 4 au 6 octobre 1997 à Arusha, sur le thème de la violence sexuelle, et qu'elle avait dirigé une mission interorganisations sur la condition des femmes en Afghanistan du 12 au 21 novembre 1997. À cet égard, elle a fait observer que les Afghanes n'étaient pas les seules à être victimes de violations de leurs droits fondamentaux et que les femmes et les filles du monde entier, en particulier dans les pays affectés par des conflits, tels que le Rwanda, le Burundi et l'Algérie, étaient particulièrement menacées. Elle a ajouté qu'il convenait d'élaborer des stratégies en vue de mettre un terme à de telles violations.

### C. Participation

12. Vingt et un membres du Comité ont participé à la session. Mme Désirée Bernard a participé aux travaux du 19 au 23 janvier 1998; Mme Silvia Cartwright du 19 au 23 janvier et du 29 janvier au 6 février; Mme Aída González du 22 janvier au 6 février; Mme Ginko Sato du 2 au 6 février; et Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling du 27 janvier au 6 février. Mme Tendai Ruth Bare et Mme Mervat Tallawy n'ont pas participé aux travaux.

13. On trouvera la liste des membres du Comité, indiquant la durée de leur mandat, à l'annexe II du présent rapport.

### D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Le Comité a examiné l'ordre du jour et l'organisation des travaux provisoires (CEDAW/C/1998/I/1 et Corr.1) à sa 360e séance, le 19 janvier 1998. L'ordre du jour ci-après a été adopté :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la dix-septième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-huitième session.

### E. Rapport du groupe de travail présession

15. À sa neuvième session, le Comité avait décidé<sup>1</sup> qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques ultérieurs, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session.

16. Les quatre membres suivants, représentant différents groupes régionaux, ont participé aux activités du groupe de travail : Emna Aouij (Afrique), Ivanka Corti (Europe), Yolanda Ferrer (Amérique latine et Caraïbes) et Sunaryati Hartono (Asie et Pacifique).

17. Le groupe de travail a établi une liste de questions ayant trait aux rapports ultérieurs de quatre États parties, à savoir la Bulgarie, l'Indonésie, le Mexique et la République dominicaine.

18. À la 365e séance, le 22 janvier 1998, la Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/1998/I/CRP.1 et Add.1 à 4). Elle a indiqué aux membres du Comité que, pour la première fois, le groupe de travail présession avait invité des représentants d'institutions spécialisées, dont le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à lui transmettre des informations concernant les pays à l'examen. Compte tenu des informations reçues, le groupe de travail a proposé au Comité que cette pratique soit adoptée en tant que pratique habituelle des groupes de travail présession.

19. La Présidente du groupe de travail a également informé les membres du Comité que le groupe avait invité, à titre d'expérience, des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales à lui fournir des

informations concernant les États parties dont le Comité examine les rapports. Elle a indiqué que le groupe recommandait que cette pratique soit aussi adoptée en tant que pratique habituelle des groupes de travail présession.

20. Le Comité a pris note du rapport du groupe de travail présession et a décidé que les représentants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales seraient invités à présenter au groupe de travail présession des informations concernant les États parties dont il examinait les rapports.

### F. Composition et organisation des travaux des groupes de travail permanents

21. À sa 360e séance, le 19 janvier 1998, le Comité a décidé de la composition de ses groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les modalités d'application de l'article 21 de la Convention.

22. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Ayse Feride Acar, Emna Aouij, Désirée Bernard, Silvia Cartwright, Ivanka Corti, Aurora Javate de Dios, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González, Salma Khan, Yung-Chung Kim, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo, Anne Lise Ryel, Ginko Sato et Kongit Sinegiorgis.

23. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Charlotte Abaka, Carlota Bustelo, Silvia Cartwright, Aurora Javate de Dios, Aída González, Sunaryati Hartono, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo et Carmel Shalev.

24. Les deux groupes de travail étaient respectivement saisis des questions spécifiques suivantes :

a) Groupe de travail I : Relations avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies; liens unissant le Comité au Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux autres mécanismes non conventionnels des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme; certains passages traitant de questions pertinentes examinées à la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 septembre 1997; rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui a été établi par un expert indépendant, M. Philip Alston; recommandations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protec-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

tion des minorités a adressées au Comité et recommandations pertinentes des réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme depuis la dix-septième session du Comité; promotion de la Convention et des travaux du Comité, par la voie de services techniques et consultatifs; rapports qui seront examinés lors des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du Comité;

b) Groupe de travail II : Projet de recommandation générale sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention); contribution du Comité à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sous la forme d'un document sur les réserves formulées au sujet de la Convention.

### **Chapitre III**

#### **Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la dix-septième et la dix-huitième session**

25. La Présidente a souhaité la bienvenue aux membres à l'occasion de la dix-huitième session du Comité. Elle a noté que depuis la dernière session, Mme Tendai Bare (Zimbabwe) avait été nommée Directrice de la Division des services techniques généraux du secrétariat du Commonwealth à Londres et qu'elle présentait par conséquent sa démission. Elle a souligné la contribution importante que Mme Bare avait faite aux travaux du Comité.

26. La Présidente a informé le Comité qu'elle avait participé à un certain nombre d'activités parrainées par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Réunion Asie-Pacifique sur l'adhésion universelle aux principaux instruments en matière de droits de l'homme, tenue à Amman du 1er au 4 septembre 1997, qui avait été organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Réunion avait eu pour objectif d'encourager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme. La Présidente a noté que 17 des États ayant participé à la Réunion n'avaient pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Réunion avait offert une excellente occasion de cerner les obstacles à la ratification et de définir des stratégies permettant de les surmonter.

27. La Présidente avait participé à la huitième réunion des présidents des organes de suivi des traités concernant les droits de l'homme, tenue à Genève du 15 au 19 septembre 1997. Elle a indiqué que la principale question à l'ordre du jour de la réunion avait été le rapport de l'expert indépendant

sur le renforcement de l'efficacité à long terme des organes et organismes des Nations Unies chargés du suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. Les présidents avaient jugé qu'il était à la fois peu pratique et peu souhaitable de créer un seul organe de suivi de toutes les conventions en matière de droits de l'homme. Ils avaient estimé que chaque comité pourrait faire porter ses efforts sur un nombre limité de questions intéressant chaque pays et contribuer ainsi à réduire la longueur des rapports périodiques. Les présidents avaient recommandé aux membres des organes de suivi des traités de ne participer d'aucune façon à l'examen des rapports soumis par leur pays afin de maintenir leur impartialité tant sur le fond que sur la forme et aux gouvernements de ne proposer la candidature à ces organes d'aucune personne dont les fonctions politiques ou autres risquaient de ne pas être conciliables avec les obligations d'experts indépendants. Les présidents avaient invité la Division de la promotion de la femme à procéder à une analyse de la façon dont les travaux des organes de suivi des traités de l'ONU tenaient compte des sexes et de la présenter à la réunion des présidents à sa prochaine session ordinaire et proposé d'organiser un séminaire pour examiner ces questions.

28. La Présidente a également informé le Comité de la tenue du Séminaire de Copenhague pour le développement social, qui s'était déroulé du 3 au 5 octobre 1997 et dont l'objectif avait été d'assurer le suivi du Sommet mondial pour le développement social tenu en 1996 et de définir les liens existant entre le processus d'intégration économique et de mondialisation d'une part, et la situation sociale, d'autre part. Du 14 au 16 octobre, la Présidente avait également participé à un atelier régional organisé par le Bureau régional de l'UNICEF au Moyen-Orient, à Beyrouth (Liban), qui s'était penché sur les moyens d'inclure la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant dans le programme des écoles de droit de six États arabes. Le concept de droits des femmes et des enfants dans le monde arabe y avait été examiné.

29. La Présidente avait participé aux séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale du 19 au 23 octobre 1997. Dans son intervention, elle avait souligné les progrès qui avaient été réalisés au niveau de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et demandé que les pays continuent à la ratifier et que l'amendement du premier alinéa de l'article 20 relatif aux réunions du Comité soit adopté.

30. La Présidente a informé le Comité qu'elle avait écrit aux pays qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour leur demander instamment de la ratifier d'ici à l'an 2000. Elle s'est félicitée de constater que la Conseillère spéciale pour

la parité entre les sexes et la promotion de la femme avait écrit aux États parties qui n'avaient pas encore présenté leurs rapports initiaux pour les engager à s'acquitter rapidement de leurs obligations à cet égard. Elle a également noté avec satisfaction que M. James Gustav Speth, Administrateur du PNUD, avait écrit aux coordonnateurs résidents pour les prier d'encourager les gouvernements à ratifier la Convention ou à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention et de les aider, le cas échéant, à préparer les rapports initiaux.

31. La Présidente a indiqué qu'avec trois autres membres du Comité, elle avait participé à la Table ronde interrégionale de l'Association médicale du Commonwealth sur la santé des femmes qui avait eu lieu à Londres les 15 et 16 novembre 1997. Cette table ronde, qui avait été précédée par une «journée de dialogue» avec les organisations non gouvernementales s'occupant de santé et de droits en matière de procréation, avait permis au Comité de disposer de données utiles pour la formulation d'une recommandation générale concernant l'article 12.

32. La Présidente a noté qu'elle était préoccupée par la situation des femmes et des enfants en Algérie et que le rapport initial de ce pays était en cours d'établissement et serait examiné par le Comité lors de l'une de ses prochaines sessions.

33. Elle s'est également déclarée déçue de constater que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes n'avait pas pu participer à la session comme prévu mais a noté que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction rencontrerait les membres du Comité, de même que Mme Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme. Elle a remercié Mmes Cartwright et Shalev qui s'étaient acquittées d'importantes responsabilités au nom du Comité entre la dix-septième et la dix-huitième session en s'occupant d'un document concernant les réserves et de la recommandation générale sur la santé des femmes.

34. Enfin, la Présidente a noté que bien qu'on ait pu constater des améliorations au niveau du fonctionnement des organes de suivi des traités, il y avait encore place pour une amélioration des méthodes de travail du Comité; elle attendait avec intérêt toutes suggestions à cet égard.

## Chapitre IV

## Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

### A. Introduction

35. Le Comité a examiné à sa dix-huitième session les rapports de huit États parties : quatre rapports initiaux; deux rapports regroupant chacun les deuxième et troisième exposés périodiques de l'État concerné; un rapport regroupant les deuxième, troisième et quatrième exposés périodiques; un rapport regroupant les troisième et quatrième exposés périodiques.

36. Comme il l'avait décidé à sa treizième session (1994), le Comité a établi des conclusions pour chacun des rapports qu'il a examinés. Ces conclusions sont intégralement reproduites ci-après, à la suite d'un résumé de l'exposé de présentation qui a été fait oralement au nom de l'État partie concerné. (On pourra aussi se reporter aux comptes rendus analytiques des séances du Comité, qui relatent le détail des délibérations.)

### B. Examen des rapports des États parties

#### 1. Rapports initiaux

##### Azerbaïdjan

37. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/1) à ses 361e, 362e et 367e séances, les 20 et 23 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.361,362 et 367).

38. La représentante du Gouvernement a informé le Comité que le 20 janvier était la journée nationale consacrée à la commémoration des victimes du totalitarisme. L'un des résultats de la lutte pour l'indépendance avait été l'adoption, par le Conseil suprême de la République azerbaïdjanaise, de la Déclaration sur le rétablissement de l'indépendance de la République le 30 août 1991, et de la Loi constitutionnelle sur l'indépendance de l'État, le 18 octobre de la même année.

39. Une série de réformes socioéconomiques et politiques avaient été mises en chantier après l'accession à l'indépendance mais, selon la représentante du Gouvernement, le pays avait été touché par la crise socioéconomique et les conséquences de l'agression armée de l'Arménie, qui avaient eu des répercussions sur l'ensemble de la population. En outre, 85 % de la population vivait en deçà du seuil de pauvreté, et il y avait un grand nombre de réfugiés et de personnes

déplacées, parmi lesquels figuraient des femmes et des enfants.

40. Malgré ces difficultés, le Gouvernement attachait une grande importance à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Azerbaïdjan avait adhéré sans aucune réserve en juin 1995. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995) et les activités de suivi menées à l'échelon national avaient également contribué à la promotion des droits de la femme en Azerbaïdjan.

41. Le rapport initial de l'Azerbaïdjan avait été établi un an après son adhésion à la Convention, dans une période de difficultés économiques, au cours de laquelle 20 % du territoire azerbaïdjanais était occupé et le pays comptait plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées. Ces facteurs avaient eu des répercussions négatives sur l'application de la Convention.

42. La représentante de l'Azerbaïdjan a fait une analyse rétrospective de tous les changements qui concernaient la situation des femmes dans le pays et a rendu hommage à la contribution que des femmes influentes avaient apportée à cet égard.

43. Un comité spécial chargé des questions relatives aux femmes avait été récemment créé par le Gouvernement et celui-ci s'employait activement à promouvoir l'égalité des droits et l'égalité des chances. Cette politique servait de cadre de référence pour les rapports avec les organisations non gouvernementales.

44. Le Comité a été informé que la nouvelle Constitution, adoptée en 1995, soulignait le principe de l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes. Sur le plan juridique, les droits fondamentaux des femmes étaient pleinement garantis et toute discrimination proscrite. Les difficultés socioéconomiques avaient néanmoins entraîné une forte baisse du niveau de vie et une hausse du chômage. Il en résultait une pauvreté généralisée qui touchait aussi bien les femmes que les hommes. Les taux élevés de mortalité infantile et maternelle étaient également un sujet de vive préoccupation.

45. Beaucoup de femmes avaient un niveau d'instruction élevé en Azerbaïdjan et, depuis 1996, elles étaient plus nombreuses que les hommes à s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Cependant, elles étaient davantage touchées par le chômage et leur nombre inférieur à celui des hommes à tous les niveaux de la prise des décisions. Les femmes détenaient 12 % des sièges au Parlement et occupaient 20 % des postes de direction. Les femmes sur le marché de l'emploi

étaient généralement concentrées dans les secteurs de la santé, des services sociaux, de l'éducation et de la culture.

46. Le Gouvernement azerbaïdjanais était particulièrement préoccupé par le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays, où la population était constituée en majorité de femmes et d'enfants. À l'heure actuelle, les pouvoirs publics appliquaient un vaste ensemble de mesures visant à faciliter la réinsertion des femmes réfugiées ou déplacées dans la vie économique et sociale.

47. Le Gouvernement azerbaïdjanais était conscient qu'il restait beaucoup à faire pour assurer l'égalité complète entre hommes et femmes. À cet égard, le Comité a reçu l'assurance que le Gouvernement entendait continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention.

## **Conclusions du Comité**

### **Introduction**

48. Le Comité a remercié le Gouvernement azerbaïdjanais d'avoir ratifié la Convention sans formuler de réserves après la proclamation de son indépendance.

49. Le Comité a noté avec satisfaction que le rapport avait été présenté un an seulement après la ratification et s'est félicité des renseignements complémentaires qu'il avait obtenus grâce à un excellent exposé oral fait par une délégation de haut niveau.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

50. Le Comité a reconnu que l'Azerbaïdjan était en proie à des difficultés économiques, sociales et politiques liées aux conséquences de la guerre dans laquelle il avait été impliqué, au grand nombre de réfugiés et à la transition vers la démocratie et une économie de marché. À cet égard, il a relevé que l'État partie rencontrait de graves problèmes économiques et sociaux qui avaient des répercussions négatives sur l'ensemble de la population, 85 % des Azerbaïdjanais vivant en deçà du seuil de pauvreté. Ces problèmes touchaient plus particulièrement les femmes, qui formaient la majorité de la population ainsi que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées, et faisaient obstacle à la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

### **Aspects positifs**

51. Le Comité s'est déclaré satisfait que la Convention ait été traduite en azéri et largement diffusée.

52. Le Comité a pris note de la volonté exprimée par la délégation de l'État partie de renforcer le dispositif national en faveur de la promotion de la femme et d'associer les organisations non gouvernementales à la réalisation des objectifs du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

53. Le Comité a noté que les femmes étaient largement représentées dans la vie professionnelle et culturelle en Azerbaïdjan et que la proportion de femmes intervenant dans la prise des décisions était relativement élevée.

54. Le Comité a noté avec intérêt l'annonce de la création, avec le concours de l'UNICEF, de six centres régionaux de planification familiale qui permettraient de conseiller un plus grand nombre d'hommes et de femmes sur les questions concernant la santé en matière de reproduction.

55. Le Comité a également pris note avec intérêt des informations relatives au projet de création d'une banque réservée aux femmes qui octroierait des prêts et des crédits aux petites entreprises montées par des femmes.

#### Sujets de préoccupation

56. Le Comité était préoccupé par le fait que, bien que la Constitution proclame que «les hommes et les femmes ont des libertés et droits égaux», il n'existait pas de définition de la discrimination dans la Constitution ni dans la législation, ni de mécanisme pour renforcer la mise en oeuvre de pratiques antidiscriminatoires à l'égard des femmes.

57. Le Comité a constaté avec inquiétude que le Gouvernement n'avait pas encore prévu d'ensemble de mesures d'application du Programme d'action.

58. Le Comité a constaté avec inquiétude que, même si l'Azerbaïdjan était un État séculaire où il devrait être relativement facile d'appliquer les dispositions de la Convention, le Gouvernement ne s'était toujours pas montré suffisamment déterminé à éliminer les attitudes patriarcales ancestrales et à éviter le danger de voir surgir des tendances intégristes qui faisaient obstacle à la pleine application de la Convention, en particulier de son article 5 a).

59. Le Comité a regretté que le rôle des mécanismes nationaux n'ait pas été encore clairement défini de sorte qu'une stratégie cohérente et globale puisse être adoptée pour assurer la pleine participation des femmes au processus de développement national.

60. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il subsistait un écart entre l'égalité *de jure* et de facto, notamment dans le contexte de la mise en oeuvre des articles 10 et 11 de la Convention et qu'un grand nombre de femmes très instruites vivaient en deçà du seuil de pauvreté.

61. Le Comité était préoccupé par le fait que, même si les droits des femmes énoncés à l'article 11 de la Convention étaient garantis, le chômage était en hausse chez les femmes et aucune mesure n'avait été prise pour remédier à cette situation.

62. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui préconise l'adoption de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les sexes, n'avait pas été appliqué pour éliminer l'inégalité entre les femmes et les hommes, notamment dans le contexte de l'intégration des femmes dans la politique et l'emploi et de l'aide aux femmes déplacées et réfugiées.

63. Le Comité s'inquiétait particulièrement des taux élevés de mortalité maternelle et infantile et du fait qu'il n'y a pas suffisamment de ressources pour une aide internationale d'urgence à cet égard.

64. Le Comité a exprimé ses vives préoccupations devant le fait que les efforts déployés pour mesurer et combattre la violence à l'encontre des femmes avaient été insuffisants, étant donné notamment que les difficultés socioéconomiques et matérielles avaient tendance à accroître l'incidence de la violence, en particulier dans la famille.

65. Le Comité a exprimé sa vive inquiétude au sujet de la situation des femmes victimes de la prostitution et de la traite des femmes. Il craignait que les dispositions et l'application de la législation prévues pour faire face à ces fléaux ne soient discriminatoires, ne respectent peut-être pas toujours les droits des victimes et n'aboutissent pas à des résultats satisfaisants. Ainsi, il a constaté que les prostituées étaient tenues de se soumettre à un contrôle médical obligatoire, ce qui n'était pas le cas de leurs clients. Il s'agissait là d'une mesure discriminatoire qui pouvait être contraire au but recherché.

66. Le Comité était alarmé par la pratique généralisée de l'avortement comme principal moyen de planification de la famille. Il était également préoccupé par l'état général de santé des femmes, en particulier compte tenu de la propagation de la tuberculose et d'autres maladies contagieuses.

67. Le Comité a exprimé son inquiétude face à la situation des femmes rurales, notamment dans les domaines de la protection et de l'éducation sanitaires de base et celui de la protection sociale (art. 14 de la Convention).

68. Tout en étant conscient de la gravité des problèmes économiques et de la difficulté de trouver des solutions durables au problème des réfugiés, le Comité était préoccupé par la précarité de la situation matérielle et psychologique des femmes réfugiées. Il a également constaté que les femmes

réfugiées n'avaient pas reçu une attention suffisante, notamment parce qu'il n'avait pas été fait appel aux organismes internationaux compétents.

### **Suggestions et recommandations**

69. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour assurer le respect et l'application efficace des dispositions énoncées dans la Convention. En particulier, il a recommandé d'intégrer dans la Constitution ou la législation une définition de la discrimination, qui corresponde étroitement à celle qu'établit l'article premier de la Convention. Il a aussi recommandé que les dispositions de la Convention soient incorporées dans les textes législatifs, en particulier ceux qui concernent la santé, l'éducation et le travail.

70. Le Comité a encouragé le Gouvernement à définir, au moyen d'une législation appropriée, le rôle du mécanisme national de promotion de la femme et à fournir à celui-ci les ressources humaines et budgétaires nécessaires.

71. Le Comité a préconisé l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et proposé d'instaurer une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et d'autres représentants de la société civile pour susciter une prise de conscience de la spécificité de chaque sexe et promouvoir une campagne visant à combattre les stéréotypes traditionnels concernant le rôle respectif des femmes et des hommes.

72. Le Comité a recommandé que les organismes compétents étudient l'utilité et la nécessité de mesures palliatives, notamment pour encourager une plus large représentation des femmes dans les organes de décision.

73. Le Comité a en outre recommandé l'élaboration, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour la population, de programmes appropriés de planification de la famille de façon à éviter que l'avortement ne soit un moyen de planification familiale et à réduire ainsi les risques de mortalité maternelle en raison d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions.

74. Le Comité a recommandé que le Gouvernement révise la législation relative à l'exploitation et à la traite des femmes en vue d'en éliminer les dispositions discriminatoires.

75. Le Comité a par ailleurs recommandé que les femmes réfugiées et les femmes migrantes reçoivent les informations voulues pour les protéger des proxénètes et autres personnes cherchant à les exploiter à des fins de prostitution.

76. Le Comité a recommandé que le Gouvernement entreprenne d'analyser, dans toute son étendue et sous toutes ses formes, le problème de la violence contre les femmes dans le pays, qu'il adopte des programmes et autres mesures pour remédier à la situation et qu'il soutienne des organisations non gouvernementales dans l'action qu'elles mènent de leur côté pour combattre ce phénomène.

77. Le Comité a recommandé que les dispositions de la Convention soient largement diffusées auprès du grand public et notamment auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des agents de la force publique, du personnel pénitentiaire et médical, des juges, des avocats et des membres d'autres professions qui sont concernés par l'application de la Convention.

78. Le Comité a recommandé que les droits de l'homme, et notamment les dispositions de la Convention, soient enseignés dans les écoles et les universités.

79. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

### **Croatie**

80. Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1) à ses 363e, 364e et 368e séances, les 21 et 23 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.363, 364 et 368).

81. La représentante de la Croatie a indiqué que, le 8 octobre 1991, son pays avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans émettre de réserves. Le rapport initial portait sur la période allant jusqu'en 1994 et le prochain rapport comprendrait les deuxième et troisième rapports.

82. La représentante a informé le Comité que, lorsque le rapport initial avait été présenté, la paix était l'objectif prioritaire de son pays. Elle a toutefois souligné que la promotion de la femme dans tous les domaines passait par l'instauration de la paix et le renforcement de la démocratie. La Croatie connaissait enfin la paix, la stabilité et la sécurité, ce qui lui permettait d'orienter ses activités vers le dévelop-

pement social et la promotion et la protection des droits de l'homme. La promotion et la responsabilisation des femmes dans tous les domaines de la vie publique étaient nécessaires à la pleine réalisation de la justice sociale dans une société démocratique.

83. La Commission pour l'égalité, établie par le Gouvernement croate en mai 1996, avait élaboré la politique de parité entre les sexes en se fondant sur le Programme d'action de Beijing, après avoir consulté des organisations non gouvernementales de femmes. Cette politique avait été adoptée par le Gouvernement en décembre 1997.

84. La politique suivie prévoyait des mesures concrètes visant à atteindre des objectifs précis dans divers domaines : la vie politique, l'économie et la situation économique des femmes, les soins de santé, l'éducation, les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes en temps de guerre et en temps de paix.

85. Une autre représentante a exposé ce qu'il en était de l'application de la Convention par la justice. Elle a fait observer que les droits des femmes croates garantis par la Constitution étaient protégés par le médiateur et que tant les hommes que les femmes pouvaient utiliser toutes les voies de droit prévues par la loi. Un nouveau code pénal était entré en vigueur le 1er janvier 1998. La représentante a donné des statistiques concernant les actes de violence dirigés contre les femmes, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, la prostitution (y compris sur le plan international) et d'autres infractions. Compte tenu de l'évolution constatée dans ces domaines, des modifications avaient été apportées au Code pénal. Cela dit, aussi bien des hommes que des femmes peuvent être les auteurs ou les victimes d'actes délictueux.

86. Un certain nombre de dispositions législatives prévoyaient une protection spéciale pour la famille, en particulier pour les femmes en tant que mères et dispensatrices de soins. Des droits spéciaux étaient accordés aux femmes. Ces droits n'étaient pas jugés discriminatoires à l'égard des hommes, dont les droits étaient également reconnus. Dans la législation et les arrêtés locaux, les responsabilités parentales incombaient aux deux sexes.

87. Les femmes n'étaient pas autorisées à effectuer des travaux sous terre ou sous la mer ni à exercer des emplois physiquement éprouvants ou qualifiés de dangereux pour les femmes. La loi interdisait le travail de nuit, qui pouvait toutefois être autorisé dans des situations et des conditions bien précises. Les employeurs n'avaient pas le droit de demander des renseignements sur des questions autres que professionnelles, le but de cette disposition étant de protéger les femmes enceintes contre la discrimination sur le lieu de travail.

88. La loi relative aux soins de santé avait subi de légères modifications depuis la présentation du rapport initial. L'assurance maladie et les causes d'hospitalisation y étaient décrites. Il ressortait des statistiques concernant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) que le nombre d'avortements et celui des fausses-couches n'avaient jamais été aussi bas.

89. La politique suivie, qui s'inspirait du Programme d'action de Beijing, avait été adoptée en décembre 1997 afin de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il s'agissait d'un document contraignant dont les ministères et les autres autorités étaient tenus d'appliquer les dispositions. La politique, élaborée en coopération avec des ONG et la Commission pour l'égalité, était composée de deux parties : une enquête sur la situation actuelle et des mesures précises se rapportant à des domaines de la plus haute importance.

90. À la fin de sa présentation, la représentante a examiné certains articles de la Convention ainsi que les modalités d'application. Elle a indiqué que le taux de chômage était élevé parmi les femmes, bien que celles-ci bénéficient des mêmes chances que les hommes en matière d'éducation et d'emploi.

## Conclusions du Comité

### Introduction

91. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement croate ait ratifié la Convention sans émettre de réserve et a noté avec satisfaction que le rapport initial présenté par le pays était conforme aux directives qui avaient été fournies et présentait des données détaillées sur la condition de la femme en Croatie.

92. Le Comité a jugé que la délégation croate avait fait un excellent exposé qui avait permis de compléter et de mettre à jour le rapport. Il a remercié le Gouvernement croate d'avoir constitué une délégation de haut niveau dirigée par le Vice-Ministre du travail et de la protection sociale. Cela prouvait que l'État partie était déterminé à appliquer la Convention et appréciait à sa juste valeur le travail du Comité.

93. Le Comité s'est également félicité que la délégation ait répondu en détail à ses questions. Il était clair que la Croatie s'était sincèrement efforcée de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité durant la présentation du rapport.

### Aspects positifs

94. Le Comité s'est félicité que la Convention ait été intégrée au droit interne croate et puisse être invoquée devant un tribunal par tout citoyen.

95. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création de la Commission pour l'égalité en Croatie. Il s'est également félicité que la politique nationale pour la promotion de l'égalité ait été adoptée pour appliquer le Programme d'action de Beijing et a apprécié qu'on lui ait fourni le texte de la politique en question.

96. Le Comité a salué les efforts accomplis par le Gouvernement croate pour collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales et s'est félicité que le Gouvernement ait promis de redoubler d'efforts pour renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autant que la Croatie compte des organisations non gouvernementales de femmes très compétentes et très actives. Le Comité s'est félicité que la politique nationale préconise une telle coopération.

97. Le Comité a constaté avec satisfaction que la délégation croate s'était montrée disposée à examiner plus en détail les préoccupations qu'il avait exprimées. Il s'est réjoui que le Gouvernement se soit verbalement engagé à examiner les questions suivantes à la lumière de ses suggestions :

a) Élimination des stéréotypes selon lesquels les femmes doivent se borner à prendre soin des enfants et des autres membres de la famille;

b) Adoption de mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique;

c) Désignation d'un médiateur qui serait spécifiquement chargé de traiter les questions relatives aux droits des femmes;

d) Sensibilisation de la population à la Convention afin que celle-ci soit davantage invoquée en justice;

e) Création d'un système de mesures de protection, notamment en faveur des femmes exposées à la violence dans la famille;

f) Ouverture du dialogue et coopération avec les syndicats en vue d'adopter des mesures visant à protéger les femmes dans le domaine de l'emploi, notamment celles que leur employeur contraint abusivement à ne pas avoir d'enfant avant l'expiration d'un certain délai;

g) Renforcement de l'aide apportée aux membres de la famille, en particulier les femmes, qui s'occupent des personnes âgées;

h) Collecte de renseignements plus précis sur la condition des femmes rurales.

98. Le Comité a pris note avec une vive satisfaction des programmes qui visent à aider les femmes ayant des besoins particuliers.

99. Le Comité a pris note avec intérêt des mesures appliquées pour éliminer à l'école les stéréotypes sexuels. Il a également apprécié les dispositions visant à enseigner les droits de l'homme dans les établissements scolaires.

100. Le Comité a été favorablement impressionné par la qualité du système de soins croate et par le fait que le Gouvernement est clairement déterminé à en faire bénéficier l'ensemble de la population.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

101. Le Comité a constaté qu'en cette période d'après-guerre, la Croatie traversait de graves difficultés économiques et sociales – le pays devait notamment compter avec la présence sur son territoire d'un grand nombre de réfugiés ou personnes déplacées. Le passage à une économie de marché et à la démocratie n'allait pas non plus sans problèmes. En l'absence d'une politique qui prenne en considération la situation des femmes et de mesures qui parent à leurs difficultés, ces mutations, a fait observer le Comité, pouvaient nuire à l'exercice effectif par les femmes de leurs droits fondamentaux et compromettre l'application de la Convention.

### **Principaux sujets de préoccupation**

102. Malgré certaines précisions apportées oralement par la délégation, le Comité est resté très préoccupé par l'opinion exprimée dans le rapport de l'État partie et affirmant que les femmes elles-mêmes étaient à blâmer pour leur faible participation à la vie publique – ce qui semblait indiquer que le Gouvernement n'avait pas bien compris qu'il existe aussi un antiféminisme, indirect, au niveau des structures mêmes.

103. Le Comité a constaté avec une vive préoccupation que la législation croate insistait systématiquement sur le rôle des femmes en tant que mères dans des domaines très divers. Sans mésestimer les dispositions législatives protégeant la maternité, le Comité craint que si l'on s'attache trop à cet aspect de la vie des femmes, cela risque de renforcer l'image traditionnelle et les stéréotypes qui entravent la participation des femmes à la vie collective. Le Comité a observé que malgré le bon niveau d'éducation des femmes en Croatie et leur taux d'activité assez élevé, il est indispensable que le Gouvernement croate procède à une analyse détaillée et par sexe de l'importance accordée à la maternité par rapport à la place des femmes dans la vie publique afin d'assurer une véritable égalité des sexes dans la future société croate.

104. Le Comité a constaté l'absence d'information dans certains domaines. En particulier, on s'était très peu intéressé à la question des femmes pauvres et il n'existait pas de données par sexe les concernant. Le Comité a également

déploré l'absence d'informations par sexe sur l'épidémie de sida et de données fiables sur les taux de maternité chez les adolescentes.

105. Le Comité a constaté que le rapport ne contenait pas de données chiffrées sur la situation économique et social et le statut général des femmes des groupes minoritaires, information pourtant pertinente étant donné la complexité démographique du pays, où se côtoient diverses nationalités et religions.

106. Le Comité s'est étonné que le Gouvernement estime qu'il n'était pas nécessaire de préciser les disparités réelles entre les sexes chaque fois que la question de l'égalité était soulevée. De l'avis du Comité, cela aidait à occulter et à perpétuer une inégalité de fait et il a souligné qu'afin de faire prendre conscience des disparités entre les sexes et de promouvoir une action en faveur de la parité, il était essentiel de traiter la question des disparités entre les sexes dans tous les débats sur l'égalité.

107. Le Comité s'est félicité d'apprendre que les actes de violence domestique pouvaient être portés devant les tribunaux à la demande des victimes, toutefois il s'est demandé si les mesures prises pour encourager les femmes à porter plainte étaient bien suffisantes et si la législation sur la violence domestique envisageait la possibilité de poursuites exercées de plein droit par le ministère public ou sur plainte d'un tiers.

108. Le Comité a estimé qu'il y avait des raisons de craindre que les organisations non gouvernementales confessionnelles n'influent sur le Gouvernement pour le décourager d'adopter des mesures en faveur des femmes, faisant ainsi obstacle à la pleine application de la Convention.

109. Le Comité a constaté avec une vive inquiétude que les services de santé en matière de reproduction offerts aux femmes avaient été les premiers à subir le contrecoup des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement. Il s'est également dit préoccupé par les informations relatives au refus de certains hôpitaux de réaliser des IVG du fait des objections des médecins. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'une violation des droits des femmes en matière de procréation.

### **Suggestions et recommandations**

110. Le Comité a recommandé que le Gouvernement continue de mettre en oeuvre et de renforcer les mesures visant à promouvoir et intégrer les femmes. Il a encouragé les actions en faveur des femmes assorties d'objectifs numériques et de quotas, notamment dans des domaines tels que les postes

politiques et les postes à responsabilité du secteur public où l'égalité de fait des femmes n'a pas progressé au rythme souhaité.

111. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à appliquer strictement la déclaration d'intention qu'il avait formulée oralement et dans laquelle il s'engageait à examiner plus en détail les questions visées au paragraphe 97 afin de prendre des mesures en réponse aux préoccupations du Comité.

112. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour que la diversité des rôles joués par les femmes dans la société soit mieux admise. À cet effet, il a souligné l'importance de l'éducation du public croate en ce qui concerne la nécessité d'une répartition équitable entre les femmes et les hommes des tâches familiales et des responsabilités en matière d'éducation.

113. Le Comité a recommandé que le Gouvernement mette à profit les informations dont on dispose en ce qui concerne la discrimination indirecte et structurelle. C'est d'abord à la puissance publique, bien plus qu'aux femmes elles-mêmes, qu'il appartient, a-t-il souligné, de faire le nécessaire pour abolir ces formes de discrimination.

114. Le Comité a demandé au Gouvernement de fournir dans les rapports suivants des informations plus détaillées sur l'application de l'article 6 de la Convention, ainsi que des informations supplémentaires sur la situation des prostituées. Le Comité souhaitait également obtenir des informations plus détaillées sur le problème de la traite des femmes, notamment des migrantes, et sur les mesures prises pour appliquer la loi dans ce domaine.

115. Le Comité a recommandé que le Gouvernement recueille et diffuse des données chiffrées sur la situation économique et social et le statut général des femmes appartenant aux groupes minoritaires, afin que des politiques expressément adaptées aux besoins des divers groupes puissent être établies.

116. Le Comité a demandé que plus d'informations soient fournies dans les rapports suivants sur la situation des femmes handicapées.

117. Le Comité a vivement recommandé que le Gouvernement prenne des mesures pour garantir aux femmes la jouissance de leurs droits en matière de procréation, notamment en leur assurant l'accès à l'IVG dans les hôpitaux publics. Il a proposé que le Gouvernement examine scrupuleusement toutes les incidences pour les femmes, notamment les restrictions de crédit qui compromettent le financement des moyens de contraception et qu'il prenne des mesures pour remédier à leurs répercussions sur les femmes.

118. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire participer les organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport suivant.

119. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## Zimbabwe

120. Le Comité a examiné le premier rapport du Zimbabwe (CEDAW/C/ZWE/1) à ses 366e, 367e et 372e séances (22 et 27 janvier 1998) (voir CEDAW/C/SR.366, 367, 372).

121. La représentante du Zimbabwe a indiqué que son gouvernement était déterminé à appliquer pleinement les dispositions de la Convention et à faire de l'égalité entre les sexes une réalité. Des progrès importants avaient été réalisés à cet égard, qui s'étaient notamment traduits par la mise en place d'un mécanisme national de promotion de la femme ainsi que d'un comité interministériel pour les droits de l'homme. Un programme d'action national et un projet intitulé Horizon 2020 avaient été formulés, des dispositions législatives adoptées et des responsables des questions relatives aux femmes désignés dans tous les ministères. En dépit de ces mesures, la persistance de préjugés à l'égard des femmes ainsi que de pratiques et de lois coutumières discriminatoires expliquait notamment la lenteur des progrès réalisés sur le plan de l'amélioration de la condition de la femme.

122. Des organisations non gouvernementales et des instituts de recherche spécialisés dans les questions relatives à la place des hommes et des femmes dans le développement avaient été consultés dans le cadre de l'élaboration du rapport et s'employaient également à promouvoir l'égalité entre les sexes.

123. La représentante du Zimbabwe a fait observer que la Constitution de son pays avait été modifiée en 1997 et qu'elle contenait désormais des dispositions explicites interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, à l'instar d'autres instruments législatifs, tels que la loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

124. Le Ministère chargé du développement communautaire et des questions relatives aux femmes était devenu en 1981 le mécanisme national de promotion de la femme. Bien que ce ministère ait été dissous depuis lors, le mécanisme en question continuait de fonctionner, et des responsables des questions relatives aux femmes avaient été désignés dans tous les ministères.

125. La représentante du Zimbabwe a indiqué qu'un comité interministériel pour les droits de l'homme avait été mis en place afin de tenir le Gouvernement informé des questions touchant les droits de l'homme, et qu'un médiateur était habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris lorsque celles-ci étaient liées à l'appartenance sexuelle.

126. Des procédures judiciaires avaient été adoptées pour aider les victimes; des dispositions avaient notamment été prises pour que leurs dépositions soient enregistrées dans une pièce distincte. Il n'en demeurait pas moins que la violence à l'égard des femmes restait un problème grave et c'est pourquoi il avait été décidé de donner aux officiers de police et de justice une formation appropriée dans ce domaine.

127. Des mesures palliatives avaient été adoptées, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, mais les préjugés quant au rôle des hommes et des femmes continuaient d'influer sur les attitudes de nombreux Zimbabwéens. Le Gouvernement avait par conséquent lancé un programme visant à revoir les manuels scolaires, tandis qu'un cours consacré aux droits de l'homme, s'adressant aux élèves du primaire et du secondaire, était en cours d'élaboration.

128. La représentante du Zimbabwe a indiqué que le VIH/sida représentait un grave problème au Zimbabwe et que cette pandémie contribuait à aggraver la situation des femmes. En règle générale, les femmes rurales restaient fortement désavantagées par rapport à celles qui vivaient en ville.

129. Avant de conclure, la représentante du Zimbabwe a fait observer que le mécanisme national de promotion de la femme avait permis de dresser une liste des lois qui n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention. Elle a ajouté que la Convention avait été traduite dans deux langues couramment utilisées au Zimbabwe et que le texte en avait été largement diffusé, sous une forme simplifiée.

## Conclusions du Comité

### Introduction

130. Le Comité a loué le Gouvernement zimbabwéen d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves. Il a accueilli avec satisfaction le rapport initial, qui était détaillé et contenait une analyse objective des obstacles entravant l'application de la Convention. Le Comité s'est également félicité de constater que le rapport avait été élaboré en consultation avec des organisations non gouvernementales. Les informations complémentaires fournies lors de la présentation orale du rapport avaient également été appréciées. Le Comité a fait bon accueil à la délégation zimbabwéenne de haut niveau, qui comptait parmi ses membres le Ministre des affaires nationales, de l'emploi et des coopératives.

### Aspects positifs

131. Le Comité s'est félicité de la détermination du Gouvernement zimbabwéen à améliorer la condition de la femme et de la mise en place d'un mécanisme national de promotion de la femme au lendemain de l'indépendance, ainsi que de la désignation de responsables des questions relatives aux femmes au sein de chaque ministère.

132. Le Comité a noté avec satisfaction que la Constitution du Zimbabwe avait été modifiée de façon à interdire tout acte de discrimination fondé sur le sexe.

133. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir fait traduire la Convention dans les langues locales afin d'en assurer une plus large diffusion.

134. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir pris plusieurs initiatives, notamment d'avoir entrepris d'établir une politique nationale de l'égalité des sexes, pour appliquer le Programme d'action de Beijing.

135. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la création d'un comité interministériel pour les droits de l'homme et du renforcement des services du médiateur, lequel pouvait maintenant ouvrir des enquêtes sur les actes de la police et des forces de sécurité. De telles mesures, a estimé le Comité, contribuent à faire prendre conscience des droits fondamentaux et en favorisent l'exercice effectif par les femmes.

136. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir établi pour mieux protéger les femmes des lignes d'action claires et judicieuses, conformes aux instruments internationaux pertinents et notamment à la Convention.

137. Le Comité s'est félicité de l'introduction de programmes destinés à sensibiliser la police à la spécificité des femmes, ainsi que de l'établissement de tribunaux disposés à entendre les victimes sans préjugé défavorable à leur égard.

138. Le Comité a aussi constaté avec satisfaction que des mesures correctives systématiques avaient été prises en ce qui

concerne l'enseignement, l'emploi et la participation politique, en particulier la participation aux conseils ruraux.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

139. Le Comité a noté avec une grande inquiétude que bien que la législation nationale garantisse aux femmes et aux hommes le même statut, le droit coutumier encore maintenant appliqué, perpétuait dans certains cas la discrimination à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille. Le Comité a noté avec regret que les comportements traditionnels et socioculturels généralement adoptés à l'égard des femmes continuaient à donner de celles-ci une image négative qui compromet leur émancipation.

140. Le Comité a constaté avec préoccupation les répercussions des programmes d'ajustement structurel, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

### Principaux sujets de préoccupation

141. Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que des pratiques traditionnelles telles que le lévirat, la polygamie ou la mutilation sexuelle des femmes étaient encore acceptées. Bien que la Constitution criminalise toute discrimination fondée sur le sexe et que, par ailleurs, le lévirat ait été déclaré illégal, la discrimination à l'égard des femmes se perpétuait du fait du poids de la tradition et du droit coutumier.

142. Le Comité a également noté avec inquiétude que la plupart des actes de violence subis par les femmes, notamment dans la société et dans le cadre familial, ne tombaient pas sous le coup de la loi. Or, la violence à l'égard des femmes constituait une violation grave de leurs droits fondamentaux. En outre, les victimes de ces actes de violence ne bénéficiaient guère de l'aide des pouvoirs publics, faute de programmes de réadaptation et de logements provisoires.

143. Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que le Ministère des affaires nationales, de l'emploi et des coopératives et le mécanisme national de promotion de la femme n'avaient ni le pouvoir ni la responsabilité de prendre et d'appliquer des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

144. Tout en reconnaissant l'intérêt de disposer dans chaque ministère d'un responsable des questions relatives aux femmes, le Comité a noté avec préoccupation l'absence d'organe central assurant la coordination et doté de son propre budget.

145. Le Comité s'est dit préoccupé de constater le faible nombre de femmes participant à la prise de décisions.

146. Le Comité a constaté avec regret que la loi criminalisait les prostituées alors que leurs clients n'étaient pas inquiétés. Il a noté avec préoccupation que les femmes pauvres, les migrantes et les femmes appartenant aux groupes marginalisés, particulièrement vulnérables, en arrivent souvent à se prostituer pour pouvoir survivre. L'absence de données précises sur la prostitution et de programmes à l'intention des femmes qui la pratiquent l'amène à conclure que le Gouvernement n'avait pas pris suffisamment de mesures dans le sens de l'article 6 de la Convention.

147. Le Comité s'est déclaré très inquiet devant les ravages de la pandémie de sida, en particulier parmi les femmes jeunes, qui constituent 84 % des personnes contaminées parmi les 15 à 19 ans, et 55 % parmi les 20 à 29 ans, situation particulièrement préoccupante du fait des risques de transmission à l'enfant au moment de la naissance et durant l'allaitement.

148. Le Comité a noté avec préoccupation que certains agents de santé refusaient, dit-on, de dispenser les services de planning familial aux adolescents sexuellement actifs, alors que la loi n'impose aucune restriction à cet égard.

149. Le Comité a noté que les femmes des campagnes pâtissent souvent encore plus que les autres des us et coutumes discriminatoires et des notions désobligeantes qui ont cours à l'égard de la femme, et qu'elles font de plus longues journées de travail.

150. Le Comité s'est également dit inquiet du manque de structures d'appui permettant aux adolescentes enceintes de poursuivre leurs études. Il a regretté l'absence de statistiques détaillées sur la grossesse chez les adolescentes.

### Suggestions et recommandations

151. Le Comité a exhorté le Gouvernement à agir plus résolument en prenant des mesures concrètes visant à éliminer toutes les coutumes et pratiques discriminatoires.

152. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de revoir la mission du mécanisme national de promotion de la femme afin de lui donner les pouvoirs et les moyens financiers lui permettant d'élaborer et d'appliquer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ce mécanisme devrait également être chargé de coordonner les activités des responsables des questions relatives aux femmes désignés au sein de chaque ministère. Il lui faudrait en outre organiser, à l'intention des femmes comme des hommes, des campagnes de sensibilisation à l'égalité entre les sexes ainsi que, en collaboration avec les médias, une campagne visant à promouvoir une image positive de la femme.

153. Le Comité a suggéré d'assurer dans tous les secteurs, notamment à l'intention des agents de santé, une formation qui fasse ressortir la spécificité des femmes.

154. Le Comité a en outre recommandé que le Président et les ministres soient régulièrement informés des progrès réalisés dans l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing et qu'ils aient à répondre de la prise en compte des disparités entre les sexes dans les différents ministères.

155. Le Comité a recommandé d'adopter à titre provisoire, des mesures en faveur des femmes afin de promouvoir la condition de la femme dans toutes les sphères de la société.

156. Le Comité a également préconisé que le Gouvernement élargisse la mission du médiateur pour que celui-ci puisse être saisi des affaires de discrimination fondées sur le sexe qui peuvent se produire dans la vie publique ou privée.

157. Le Comité a recommandé de codifier le droit de la famille et le droit coutumier, en ne retenant que les coutumes et les pratiques traditionnelles qui favorisent la démarginalisation des femmes et l'égalité des sexes.

158. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à se conformer plus rigoureusement aux prescriptions de l'article 6 de la Convention, en mettant en place des programmes socioéconomiques pour assister les femmes qui se prostituent pour vivre. Il a fortement recommandé à cette fin de recueillir systématiquement des informations sur l'étendue du phénomène de la prostitution.

159. Notant que l'avortement clandestin est, selon le Gouvernement, l'une des principales causes de mortalité parmi les Zimbabwéennes, le Comité a recommandé de réviser la loi sur l'avortement afin de la rendre plus libérale et de décriminaliser l'interruption volontaire de grossesse.

160. Le Comité a instamment demandé au Gouvernement d'intensifier le combat contre la pandémie de sida et de faire en sorte que toutes les femmes, en particulier les adolescentes, puissent bénéficier de l'information, de l'éducation et des services voulus en ce qui concerne les questions sexuelles et la procréation.

161. Le Comité a suggéré que des cours d'éducation sexuelle soient dispensés aux jeunes comme aux adultes.

162. Le Comité a demandé que des données et des informations plus complètes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la prostitution et la traite des femmes figurent dans le rapport suivant.

163. Le Comité a demandé que des renseignements suffisamment précis, y compris des données détaillées sur les taux de maternité parmi les adolescentes et sur les possibilités qu'ont

ces jeunes mères de poursuivre leurs études, figurent dans le rapport suivant.

164. Le Comité a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour appliquer le Programme d'action de Beijing. Il a également recommandé de créer un organe central de coordination, doté de son propre budget, pour que les mesures d'orientation et les programmes visant à instaurer l'égalité des sexes puissent être plus rapidement mis en oeuvre.

165. Le Gouvernement a été invité à s'inspirer des recommandations générales du Comité pour planifier des mesures visant à améliorer la situation des femmes zimbabwéennes et pour les appliquer plus efficacement.

166. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## République tchèque

167. Le Comité a examiné le rapport initial de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/1) à ses 370<sup>e</sup> et 371<sup>e</sup> séances, le 26 janvier 1998, et à sa 373<sup>e</sup> séance, le 27 janvier (voir CEDAW/C/SR.370, 371 et 373).

168. En présentant le rapport, la représentante de la République tchèque a indiqué que plus de deux années s'étaient écoulées depuis la soumission du rapport initial de son pays et que, par conséquent, elle axerait son intervention sur des faits nouveaux importants à signaler en ce qui concerne la protection des droits de la femme en tant qu'individu.

169. La représentante a fait mention de la ratification d'un certain nombre d'instruments adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment les Conventions 89, 100 et 101. Elle a également cité plusieurs modifications apportées à la législation, à savoir l'adoption d'amendements relatifs à la loi sur l'emploi (1/1991), à la loi sur les salaires (1/1992), à la loi sur les traitements (143/1992) et à la loi sur l'assurance vieillesse (155/1995). Le Comité a ensuite été informé de l'existence de prestations qui étaient différenciées en fonction du sexe et, dans le cas des femmes, en fonction du nombre d'enfants, pour les pensions de retraite.

170. Bien qu'il n'y ait pas eu de changements radicaux dans l'assurance maladie ou dans les allocations sociales depuis 1994, certaines prestations relevant de l'assurance maladie avaient été transférées au régime des allocations sociales géré par l'État en 1995, dans le but de regrouper les allocations et prestations octroyées par l'État et d'apporter ainsi une aide aux familles avec enfants dans le cadre d'un régime unique.

171. Des faits nouveaux survenus récemment avaient contribué au développement de la société civile, notamment la création d'organisations féminines, engendrant des activités, conférences et ateliers consacrés à des questions particulières intéressant les femmes, telles que la violence à l'intérieur de la famille, la violence contre les femmes en général et les actes criminels dont les femmes étaient victimes.

172. La représentante a ensuite fait part au Comité de l'existence de programmes relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle qui s'adressaient spécifiquement aux femmes et décrit certains des facteurs socioéconomiques qui influençaient largement sur la situation des femmes dans la société et sur le marché de l'emploi. Elle a également noté l'importance des crèches et la corrélation existant entre leur nombre et le taux d'emploi des femmes.

173. La représentante a indiqué que le décret No 261/97 définissait explicitement les emplois et lieux de travail qui étaient interdits pour les femmes en général, les femmes enceintes, les mères jusqu'à la fin de la période de neuf mois qui suit la naissance de leur enfant et les jeunes, respectivement. Elle a également fait état d'un projet de loi qui énonçait des règles à respecter en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

174. La représentante a cité un certain nombre de programmes et projets d'action sanitaire en faveur des femmes, y compris ceux relatifs au VIH/sida, qui étaient axés essentiellement sur la santé en matière de reproduction.

175. La représentante a déclaré que la prostitution, même si elle n'était pas assimilée à une infraction pénale, était un problème de plus en plus répandu, causé principalement par les migrations illégales. On était également préoccupé par le fait que la prostitution organisée continuait d'être une source lucrative de revenus pour des associations de malfaiteurs. La République tchèque avait adopté une série de mesures pour lutter contre la prostitution, en créant par exemple une unité spéciale chargée de détecter la criminalité organisée.

176. La représentante a fait référence aux fondements du système juridique tchèque qui protégeaient les droits de la femme, en mettant l'accent sur le citoyen considéré en tant qu'individu, et en partant du principe que l'homme et la femme devaient bénéficier d'une protection uniforme, égale et universelle.

177. En conclusion, la représentante de la République tchèque a dit qu'elle serait heureuse de répondre aux questions du Comité afin qu'il puisse se faire une idée complète et objective de la situation des femmes dans ce pays.

## Conclusions du Comité

### Introduction

178. Le Comité a complimenté le Gouvernement de la République tchèque d'avoir manifesté un engagement explicite en faveur de la protection des droits de l'homme de ses citoyens après la proclamation de l'indépendance du pays et d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves. Il a aussi noté avec satisfaction que la délégation tchèque s'était montrée réceptive à l'égard de ses observations et suggestions.

179. Le Comité a également jugé que les renseignements complémentaires et actualisés présentés dans le cadre de l'exposé oral fait par la représentante de la République tchèque étaient utiles pour comprendre la situation des femmes et mesurer le degré d'application de la Convention dans la République tchèque.

### Aspects positifs

180. Le Comité a été particulièrement satisfait des indications que la délégation avait données dans son exposé oral sur la création d'un mécanisme interministériel de coordination au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. De même, le projet d'établissement d'un plan national inspiré du Programme d'action de Beijing confié à une commission de la condition de la femme, a été considéré comme une initiative particulièrement bienvenue.

181. Le Comité a noté que la condition de la femme avait enregistré des progrès appréciables en République tchèque, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la participation à la vie économique et publique et les services sociaux comme les services pour les enfants.

182. Le Comité était également heureux de constater que les normes de protection appliquées sur tout le territoire de la République tchèque dans le domaine de la santé en général, et de la santé maternelle en particulier, étaient élevées. Dans ce contexte, il a noté avec une satisfaction particulière que la République tchèque affichait des taux de mortalité infantile et périnatale extrêmement faibles.

183. Le Comité a constaté avec plaisir que les traités internationaux l'emportaient sur le droit interne et que la Constitution tchèque, la Charte des droits et libertés fondamentaux et

divers autres codes renfermaient de nombreuses dispositions affirmant l'égalité des sexes.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

184. Le Comité a observé que le rapport de la République tchèque et la présentation orale qui en avait été faite dénotaient, de la part du Gouvernement, une tendance générale à envisager les femmes en tant que mères et dans le contexte de la famille, plutôt qu'en tant qu'individus possédant leurs propres droits et acteurs indépendants intervenant dans la vie publique. Cette conception constituait selon lui un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Convention car elle reflétait des erreurs fondamentales dans la compréhension de notions extrêmement importantes telles que le rôle dévolu par la société aux hommes et aux femmes, la discrimination indirecte et l'inégalité de fait.

185. Le Comité a été contrarié de noter que, si le Gouvernement était vivement désireux d'améliorer les conditions de vie des femmes en République tchèque, il n'appréhendait pas pleinement les causes structurelles et culturelles de l'inégalité entre les sexes. Après s'être affranchie des restrictions inhérentes à un État totalitaire, où l'on mettait l'accent sur l'emploi des femmes et la prise en charge institutionnelle des enfants, la politique actuellement menée par la République tchèque en faveur des femmes et de la famille privilégiait à l'excès le rôle des femmes en tant que mères et au sein de la famille. Selon le Comité, l'absence de mesures particulières visant à améliorer la condition de la femme, hormis celles qui avaient trait à la protection de la grossesse et de la maternité, était un obstacle majeur à la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

### Principaux sujets de préoccupation

186. Le Comité a noté avec préoccupation que la législation tchèque ne définissait pas clairement la discrimination et ne s'attaquait pas aux inégalités de fait entre les femmes et les hommes.

187. Tout en applaudissant à la création au Ministère du travail et des affaires sociales d'un service de coordination interministérielle des activités se rapportant à la condition féminine, le Comité a jugé que cela ne suffisait pas. Selon lui, l'absence d'un organisme national doté des moyens financiers et du personnel nécessaires constituait un obstacle sérieux à la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action de Beijing.

188. Le Comité a jugé très préoccupant que les femmes soient insuffisamment et de moins en moins représentées aux postes de décision dans les domaines politique et économique

et que le Gouvernement ne semblait pas prêter attention à ce phénomène, comme en témoignaient l'absence de mesures temporaires prises exceptionnellement pour remédier à la situation et le manque de volonté d'envisager de telles mesures.

189. Le Comité a également constaté avec préoccupation que le nombre des organisations non gouvernementales féminines n'avait cessé de diminuer depuis les premiers jours de la République tchèque. Il a considéré que l'existence d'une société civile active dans laquelle s'exprimait un large éventail d'opinions et d'attitudes favorisait la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a encouragé également le Gouvernement tchèque à coopérer avec des organisations non gouvernementales représentant des perspectives et des intérêts féminins différents pour appliquer les dispositions de la Convention et surveiller cette application.

190. Le Comité a noté avec une vive inquiétude qu'il n'existait pas de législation régissant en particulier la violence à l'égard des femmes et s'est déclaré alarmé de constater que le Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de faire adopter une telle législation. Il a considéré que l'absence de données sur la portée et la fréquence de tels actes de violence en République tchèque ainsi que le manque d'information sur les mesures de prévention, les programmes d'aide aux victimes de la violence et les programmes de sensibilisation du public, des professionnels de la santé et des forces de l'ordre constituaient une grave lacune.

191. Le Comité s'est également préoccupé de l'absence de mesures et programmes visant à inciter les médias à promouvoir une image positive du rôle que la femme peut jouer dans tous les domaines de la vie publique et à encourager les hommes à partager les responsabilités familiales.

192. Le Comité a noté avec inquiétude qu'en République tchèque, la prostitution et la traite des femmes étaient abordées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Il a estimé que ces crimes étaient étroitement liés à la transition économique et aux changements socioéconomiques et a reconnu dans l'accroissement du chômage et l'augmentation de la pauvreté, autant de facteurs qui contribuaient à la prostitution et à la traite des femmes.

193. Le Comité a estimé que la politique de la République tchèque consistant à créer des «écoles d'économie ménagère» qui, tout en n'étant pas officiellement interdites aux garçons, accueillent essentiellement des élèves de sexe féminin et les préparent à jouer des rôles stéréotypés traditionnellement réservés aux filles perpétuait les stéréotypes féminins, de même que la pratique de certaines écoles qui n'admettent que des garçons en raison de la «différence des aptitudes physiques». Soulignant qu'il importe d'encourager les garçons et

les filles à choisir des domaines d'étude non traditionnels afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Comité a exprimé sa vive inquiétude vis-à-vis de ces écoles.

194. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement ne paraissait guère disposé à favoriser l'orientation des filles vers les disciplines scientifiques et techniques.

195. Le Comité a relevé qu'il existait un écart très important entre les salaires des hommes et ceux des femmes. En outre, conséquence de la réorganisation de l'économie et de la privatisation, les femmes étaient le plus souvent reléguées dans les travaux n'exigeant guère de qualifications et mal rémunérés.

196. Le Comité a constaté que de nouvelles mesures avaient encore été prises en faveur de la femme enceinte et de la mère de famille, déjà exagérément protégées, et que l'État favorisait la retraite anticipée des femmes. Selon lui, la glorification des fonctions familiales de la femme risquait en fait d'avoir sur ce groupe les mêmes effets que la réorganisation économique.

197. Le Comité a été très troublé par les statistiques concernant les taux d'avortement provoqué en République tchèque, étant donné notamment que les contraceptifs y sont largement disponibles. Il a également déploré le manque d'information et de formation des professionnels de la santé en ce qui concerne les contraceptifs. Compte tenu du caractère partiel des données présentées dans le rapport oral, le Comité n'était pas entièrement satisfait des renseignements communiqués sur l'état de santé général des femmes en République tchèque.

198. Le Comité a été particulièrement déçu que les interventions orales faites au nom de la République tchèque n'aient pas apporté de réponse à ses questions sur l'application des articles 7, 8 et 16 de la Convention. Il s'est déclaré vivement préoccupé par le fort taux de divorce enregistré dans le pays, ses causes et la protection juridique accordée, le cas échéant, aux femmes vivant en union libre.

### Suggestions et recommandations

199. Le Comité a recommandé d'intégrer dans la Constitution et les autres textes législatifs applicables une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

200. Le Comité a recommandé au Gouvernement de favoriser la mise en place d'un mécanisme national doté des ressources nécessaires et d'un mandat précis pour appliquer les dispositions de la Convention et pour coordonner et surveiller les activités dans ce domaine. Il a en outre recommandé que la République tchèque, en tant que futur membre de l'Union

européenne, tire profit de l'expérience des pays de l'Union et s'emploie à obtenir l'appui de ces derniers en concevant ses mécanismes et en examinant sa législation et ses politiques en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

201. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de réexaminer sa position en ce qui concerne les mesures temporaires qu'il pourrait prendre exceptionnellement pour favoriser la participation des femmes à la vie politique et économique à des postes de responsabilité. À cet égard, il a recommandé de fixer des objectifs numériques et d'établir un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour augmenter le nombre de femmes dans ces postes.

202. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à promulguer une loi spéciale contre la violence à l'égard des femmes, à adopter une politique dirigée contre ce phénomène sous toutes ses formes et à promouvoir l'éducation sur ce sujet, notamment la diffusion par les médias de programmes de sensibilisation du public. Il a en outre recommandé de sensibiliser le personnel judiciaire, la police, le personnel de santé et, de façon générale, tous ceux qui sont amenés par leur profession à s'occuper de cette question de la violence contre les femmes. Enfin, le Comité a vivement recommandé que le Gouvernement fasse réaliser dans le pays une enquête approfondie sur l'étendue et la nature des actes de violence dont les femmes sont victimes.

203. Le Comité a recommandé de faire une étude analytique détaillée des répercussions de la transition économique et sociopolitique sur les femmes considérées spécifiquement, de façon à déterminer en quoi les difficultés de ce groupe diffèrent de celles des hommes et en quoi la politique doit donc être différente selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre sexe.

204. Le Comité a vivement recommandé de formuler et d'appliquer des politiques efficaces pour combattre la prostitution et la traite des femmes, les mesures à prendre pouvant consister non seulement à fournir des services aux victimes et à réprimer les auteurs mais aussi à concevoir et à appliquer des politiques sociales et économiques nationales globales de nature à ouvrir des nouveaux débouchés pour les femmes. Le Comité a donc recommandé que le Gouvernement prenne des mesures efficaces pour combattre la féminisation de la pauvreté et améliorer la situation économique des femmes de manière à empêcher la prostitution et la traite des femmes.

205. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de lancer des programmes spéciaux de formation à l'intention des professionnels de la santé, ainsi que des campagnes médiatiques pour informer le public sur l'emploi des contraceptifs et le danger que pose l'utilisation inopportune de l'interrup-

tion volontaire de grossesse comme moyen de planification familiale.

206. Le Comité a souligné la nécessité de valoriser la femme en tant qu'individu et actrice indépendante dans la vie publique, et recommandé au Gouvernement de lancer des initiatives intégrées, systématiques et concrètes pour que l'accent positif mis par les lois et les pouvoirs publics sur le rôle des femmes dans la vie privée soit accompagné par un intérêt tout aussi important pour leurs fonctions dans la vie publique. Le Comité a également recommandé au Gouvernement d'encourager les hommes – grâce à des campagnes d'information dans les médias, aux programmes scolaires et à des mesures temporaires prises à titre exceptionnel, telles que l'utilisation du congé de paternité – à partager les responsabilités familiales à égalité avec les femmes.

207. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défenses des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## **2. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés**

### **Bulgarie**

208. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports combinés de la Bulgarie (CEDAW/C/BGR/2-3) à ses 373<sup>e</sup> et 374<sup>e</sup> séances, tenues le 28 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.373 et 374).

209. Le document examiné couvrait la période allant jusqu'au 3 novembre 1994 et était complété et mis à jour par un document présentant des renseignements supplémentaires, et par le document de base contenant des informations sur les structures politiques, juridiques et sociales de la Bulgarie.

210. Dans sa déclaration, la représentante de la Bulgarie a fait observer que, depuis le rapport initial que la Bulgarie avait présenté en 1985, le pays s'était engagé dans un processus de transformation politique et économique radicale. Une nouvelle Constitution avait été adoptée en 1991. La représentante de la Bulgarie a signalé un certain nombre de difficultés

auxquelles le pays avait dû faire face pendant la période de transition, notamment le fait que sept gouvernements s'étaient succédé depuis 1990. La situation économique avait également été inquiétante. Toutefois, celle-ci semblait s'améliorer, comme en témoignaient la remontée des investissements étrangers et la croissance modérée du PNB qui était prévue pour la première moitié de 1998.

211. La représentante a reconnu que dans la société bulgare, héritée du communisme, il existait entre hommes et femmes une égalité de droit, mais non une égalité de fait. Son gouvernement était résolu à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation de fait des femmes, conformément à la Convention. La Bulgarie avait retiré, en mai 1992, sa réserve au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, relatif à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement bulgare avait également entrepris de faire traduire la Convention et d'en diffuser largement le texte dans tout le pays. Sa position était que l'égalité entre les hommes et les femmes est la condition *sine qua non* de la démocratie.

212. La représentante de la Bulgarie a signalé que l'article 6 de la Constitution bulgare garantissait l'égalité et la non-discrimination. Il n'existait aucune loi consacrée particulièrement aux droits de l'homme et à l'égalité entre hommes et femmes, mais l'article 5 de la Constitution prévoyait l'incorporation dans le droit interne des traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

213. La représentante a cité des statistiques montrant que la mortalité infantile en Bulgarie avait sensiblement baissé depuis la période 1970-1980. Le nombre des naissances hors mariage avait beaucoup augmenté, ce qui, d'après le Gouvernement bulgare, tenait à ce que les femmes avaient maintenant le choix entre plusieurs types d'union.

214. La représentante de la Bulgarie a décrit certaines mesures prises pour améliorer la situation des enfants tsiganes, en particulier dans le domaine de l'éducation. Plusieurs rapports avaient été établis au sujet de la minorité tsigane, et des institutions spécialisées avaient mené des consultations sur ce thème. La situation des tsiganes avait été évoquée lorsque la candidature de la Bulgarie à l'Union européenne avait été débattue, et d'autres mesures allaient être prises en coopération avec cette dernière.

215. Le Comité a été informé des mesures prises par le Gouvernement bulgare pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Immédiatement après la Conférence de Beijing, une commission intergouvernementale avait été créée. En coopération avec des ONG féminines, elle avait produit un plan d'action national qui avait été adopté par le Conseil des ministres en juillet 1996; il avait été décidé qu'un conseil intergouvernemental permanent

serait créé pour en surveiller l'application. Le Ministère des affaires étrangères servait d'organe de coordination.

216. Le Gouvernement bulgare avait proposé de nommer un médiateur chargé de surveiller le respect des droits fondamentaux des femmes et l'égalité des hommes et des femmes. Un projet de loi était en préparation et deux séminaires devaient avoir lieu en 1998 pour étudier cette proposition.

217. Des progrès très positifs avaient été faits en ce qui concernait la participation des femmes à la prise de décisions et à la vie politique. Dans certains ministères, les femmes étaient nettement plus nombreuses que les hommes. C'était également le cas dans le système judiciaire.

218. La représentante de la Bulgarie a évoqué le problème du chômage des femmes et noté que la discrimination à l'égard des femmes restait patente, certains employeurs préférant recruter des hommes, ou de très jeunes femmes sans responsabilités familiales. Le chômage frappait davantage les femmes que les hommes.

219. La représentante a dit que la lutte contre la criminalité avait été et était toujours une priorité importante pour son gouvernement. Elle a mentionné en particulier les mesures prises pour renforcer les textes interdisant la traite des êtres humains et elle a souligné que son gouvernement souhaitait le renforcement de la coopération internationale et régionale sur cette question.

220. La violence dans la famille entraînant des blessures légères ou moyennes était considérée comme un délit, mais des poursuites ne pouvaient être engagées que si la victime portait plainte. La représentante de la Bulgarie a reconnu que dans son pays ce type de violence n'était toujours pas considéré comme une atteinte aux droits de l'homme et que des campagnes de sensibilisation étaient nécessaires. Le Parlement était en train d'examiner un projet de loi qui érigerait en infraction pénale la violence familiale à l'encontre des enfants, y compris les filles.

221. En conclusion, la représentante de la Bulgarie a souligné que son gouvernement était déterminé à mettre en oeuvre la Convention et qu'il attendait avec intérêt les recommandations du Comité à cet égard.

## Conclusions du Comité

222. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports combinés de la République de Bulgarie. Il notait avec plaisir que le Gouvernement avait cherché à mettre à jour les informations communiquées et à répondre aux questions posées par le groupe de travail présession.

223. Le Comité a salué la délégation bulgare, composée de personnalités de haut niveau et dirigée par la Vice-Ministre des affaires étrangères.

224. Le Comité a remercié la délégation bulgare de s'être efforcée de répondre aux questions posées par les experts lors de la présentation orale. Les précieux renseignements qu'elle avait réussi à fournir en un temps très court avaient aidé le Comité à mieux comprendre la situation des femmes en Bulgarie. Toutefois, il a noté que de nombreuses questions posées par le groupe de travail présession étaient demeurées sans réponse, de même que beaucoup de celles qui avaient été posées lors de la présentation orale, et que certains autres points soulevés n'avaient pas été éclairés en détail. Le Comité se rendait compte que le temps avait manqué, mais il a demandé que toutes les questions reçoivent réponse dans le rapport suivant.

#### Aspects positifs

225. Le Comité a loué la Bulgarie d'avoir retiré la réserve qu'elle avait émise à l'égard de l'article 29 de la Convention.

226. Le Comité a noté que la Constitution bulgare consacre le principe de l'égalité des sexes.

227. Le Comité a constaté que le Gouvernement était tout disposé, comme cela avait été manifesté dans de nombreuses déclarations orales, à faire le nécessaire pour se conformer à la Convention et à améliorer dans la législation et dans les faits la situation des femmes, qui subissent beaucoup plus fortement que les hommes les répercussions de la mutation politique et économique radicale en cours dans le pays.

228. Le Comité a noté avec beaucoup de satisfaction que les changements survenus en Bulgarie ces dernières années s'étaient traduits par un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il était notamment heureux que le Gouvernement ait reconnu qu'il ne pouvait y avoir de véritable démocratie sans la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus décisionnels et à tous les autres aspects de la vie publique.

229. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement bulgare se propose d'instituer un médiateur pour les droits de l'homme, qui s'occuperait aussi des droits des femmes et des questions d'égalité entre les sexes. Il a noté avec satisfaction les observations de la représentante de la Bulgarie selon lesquelles il importait que le médiateur dispose des ressources nécessaires et soit explicitement chargé d'examiner les problèmes propres aux femmes.

230. Le Comité a loué la Bulgarie d'avoir adopté un plan d'action national pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Il a approuvé l'initiative

visant à créer une commission intergouvernementale chargée de surveiller la mise en oeuvre du plan. Il a noté l'observation de la représentante de la Bulgarie selon laquelle il serait décidé prochainement, dans le cadre des réformes administratives en cours, de la structure dans laquelle s'insérerait la Commission, et il espérait que des informations sur ce sujet figureraient dans le prochain rapport de l'État partie.

#### Facteurs entravant l'application de la Convention

231. Le Comité a pris note des difficultés économiques et politiques qu'entraînaient pour la Bulgarie le processus de démocratisation et le passage à l'économie de marché.

232. Le Comité a estimé que les anciennes positions idéologiques, notamment l'accent qui était mis autrefois sur l'égalité formelle, ou *de jure*, font qu'il est aujourd'hui difficile de bien comprendre le problème complexe de la discrimination, notamment sous ses formes structurelles ou indirectes, ce qui aggrave encore l'inégalité de facto entre les sexes.

233. Le Comité a jugé que l'importance prépondérante qui était encore maintenant donnée au rôle de la femme en tant que mère et les nombreuses mesures de protection dont bénéficiaient les mères avaient contribué à perpétuer des stéréotypes sexistes et à diminuer le rôle et les responsabilités des pères dans l'éducation des enfants. De ce fait, il était devenu difficile pour le Gouvernement de promouvoir une nouvelle conception des rôles sociaux des hommes et des femmes sans donner l'impression de s'ingérer, une fois de plus, dans des choix et décisions appartenant aux individus.

#### Principaux sujets de préoccupation

234. Le Comité a constaté que le Gouvernement ne paraissait pas avoir très bien compris toute la portée du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Lorsque cette disposition, a-t-il rappelé, préconise de prendre des mesures temporaires spéciales, ou mesures correctives systématiques, cela signifie qu'il faut des programmes de rééquilibrage qui favorisent plus les femmes que les hommes. Il faut donc prendre le parti de ne pas respecter à la lettre le principe de l'égalité pendant un certain temps, afin d'instaurer une égalité de fait par la suite. Le Comité a estimé qu'autoriser les femmes à prendre une retraite anticipée, comme l'avait indiqué la représentante du Gouvernement, ne constituait pas une mesure de cette nature.

235. Le Comité a salué la création d'une commission chargée de surveiller le plan d'action national et a loué le Gouvernement de vouloir associer les femmes aux activités de cet organe; il a aussi noté que les femmes étaient majoritaires au Ministère des affaires étrangères. Mais il a toutefois estimé

que si la Commission n'était pas intégrée dans les structures appropriées de l'État, elle ne servirait guère la cause de la Convention.

236. La Constitution bulgare, a noté le Comité, consacrait effectivement le principe de l'égalité des sexes, mais on n'y trouvait pas, cependant, de définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

237. Le Comité a constaté que le Gouvernement n'avait encore rien fait pour intégrer les dispositions de la Convention dans le droit interne.

238. Le Comité a jugé préoccupant qu'aucune loi spéciale n'ait été promulguée pour instaurer l'égalité des sexes, tant de facto que *de jure*, et que le Gouvernement n'ait pas indiqué son intention d'adopter, dans un avenir proche, de mesures temporaires spéciales en faveur des femmes.

239. Le Comité a constaté que les rapports ne faisaient état d'aucune stratégie gouvernementale concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen des problèmes propres aux femmes et d'application de la Convention. Il regrettait que le pays ait perdu un temps précieux en ne s'attachant pas plus tôt à créer un tel mécanisme et à intégrer une approche sexospécifique dans toutes les politiques, mesures qu'il jugeait particulièrement importantes en période de transformation de la société et de l'économie. Des informations avaient été fournies lors de la présentation orale sur la création d'une commission intergouvernementale chargée de coordonner l'application du plan d'action national pour les femmes, mais les objectifs du plan, le calendrier de sa mise en oeuvre et le montant des ressources dégagées n'avaient pas été clairement indiqués. Le Comité restait préoccupé par l'absence apparente de mécanismes nationaux efficaces.

240. Le Comité s'est particulièrement ému de l'énorme pourcentage de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté en Bulgarie (environ 80 % selon la délégation), d'autant plus que les femmes risquent plus que les hommes de souffrir de la misère. Les femmes âgées étaient particulièrement vulnérables.

241. Le Comité a constaté que les femmes bulgares étaient exclues des fonctions de responsabilités, alors qu'elles sont pourtant très nombreuses à avoir un haut niveau d'instruction, et que par conséquent leurs capacités n'étaient pas pleinement mises au service du développement du pays.

242. Le Comité a souligné que le problème de la violence dont sont victimes les femmes en Bulgarie, dans les domaines tant public que privé, était très préoccupant. Certaines réponses avaient été apportées aux questions soulevées par le groupe de travail d'avant-session, mais le Comité s'est

néanmoins demandé si le Gouvernement prenait bien toutes les mesures nécessaires à tous les niveaux pour s'acquitter de ses responsabilités (compte tenu de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de sa recommandation générale No 19). Il a déploré qu'il ne soit pas possible de poursuivre en justice les auteurs de violences au sein de la famille sans une plainte de la victime.

243. En dépit des informations qu'il avait reçues à ce sujet, le Comité n'était toujours pas certain que des mesures suffisantes aient été prises pour mettre fin à la traite des femmes. Il s'inquiétait des proportions qu'avait prises ce problème et notamment du nombre de femmes bulgares qui se livraient à la prostitution dans d'autres pays d'Europe pour le compte d'organisations criminelles et de celui des femmes étrangères qui se prostituaient en Bulgarie. Il a pris note de la volonté du Gouvernement d'accorder la priorité à cette question dans le cadre de la coopération internationale et a exprimé l'espoir que des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine figureraient dans le rapport suivant.

244. Le Comité était très préoccupé par le chômage des femmes bulgares. Les renseignements donnés par le Gouvernement au sujet de la situation respective des femmes et des hommes à cet égard étaient contradictoires. Il était toutefois manifeste que le problème du chômage chez les femmes, qui pourtant avaient un haut niveau d'instruction, méritait une attention et une action prioritaires de la part de l'État.

245. Malgré la description faite par la délégation de certaines des mesures prises pour améliorer la situation des enfants Rom, le Comité jugeait préoccupant qu'un très grand nombre de ces enfants ne soient pas scolarisés. Il estimait qu'il fallait absolument les encourager à poursuivre leurs études et faire comprendre à leurs parents combien il était important qu'ils aient une scolarité suivie.

246. Il semblait que le taux d'interruption volontaire de grossesse, notamment chez les jeunes, soit extrêmement élevé en Bulgarie. Le Comité s'est inquiété de l'utilisation qui était faite de l'avortement à des fins de planification de la famille. Bien que la délégation ait fourni de vive voix un complément d'information, le Comité continuait de s'interroger sur les mesures prises pour assurer aux femmes un accès adéquat aux moyens de contraception. Il se demandait également quelles étaient les causes de l'augmentation du nombre des naissances hors mariage et souhaitait des éclaircissements à ce sujet. Il constatait que le pays n'avait malheureusement pas recueilli de données par sexe sur la toxicomanie et les maladies vénériennes, notamment le sida.

247. Le Comité a jugé insuffisantes les informations qui lui avaient été communiquées au sujet de la situation des femmes

rurales et des avantages que celles-ci avaient retirés des réformes agraires et autres entreprises dans les zones rurales.

248. Le Comité a constaté que le Gouvernement n'avait pas donné d'indications quant à la situation économique et sociale et au statut général des femmes appartenant aux minorités nationales ou religieuses.

249. Le Comité a prié le Gouvernement de traiter dans le rapport suivant toutes les questions qui avaient été soulevées par le groupe de travail présession, de même que toutes celles qui avaient été posées lors de la présentation orale du rapport et n'avaient pas reçu de réponse. Il a aussi demandé que le Gouvernement expose en détail les mesures qu'il aurait prises, comme il devait tout particulièrement s'y attacher, pour faire évoluer les idées courantes sur la femme au foyer, faire disparaître les stéréotypes de l'enseignement, notamment des manuels scolaires, remédier aux difficultés que les femmes chefs de famille rencontrent sur les plans juridique, économique et social, combattre sous toutes ses formes la discrimination antiféminine dans l'emploi, permettre aux femmes d'obtenir plus facilement l'aide judiciaire gratuite et améliorer le niveau de vie des femmes des régions rurales.

250. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à intégrer dans la Constitution et les autres textes législatifs applicables une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

251. Le Comité a recommandé qu'en dépit des problèmes économiques liés à la transition, le Gouvernement accorde la priorité à la création d'un mécanisme dynamique et efficace, doté d'un budget et d'un personnel suffisants, propre à améliorer la condition de la femme en Bulgarie, en veillant à l'intégrer dans les structures appropriées de l'État de façon qu'il puisse opérer au mieux. Les pays en transition disposaient d'une occasion rêvée : celle d'améliorer la situation des femmes dans le cadre même de la démocratisation et du passage à une économie de marché. Ils pouvaient ainsi éviter la discrimination institutionnalisée et la nécessité d'avoir à procéder plus tard à de nouvelles réformes.

252. Le Comité a recommandé que, pour créer ce mécanisme, le Gouvernement s'inspire de l'expérience des autres pays d'Europe qui se sont déjà dotés de dispositifs semblables. Il souhaitait recevoir dans le rapport suivant des renseignements sur les progrès accomplis dans l'application du plan d'action national.

253. Le Comité a vivement encouragé le Gouvernement, conformément aux propositions récentes faites au Parlement, à nommer un médiateur, à lui accorder les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à lui donner expressément pour mandat de s'occuper des questions de parité entre les sexes.

254. Le Comité a vivement recommandé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, des mesures spéciales soient prises à titre provisoire dans tous les domaines où il le fallait – notamment en ce qui concerne l'emploi et l'accès aux responsabilités politiques – pour que les femmes bulgares connaissent plus vite l'égalité de fait. Il a suggéré que le Gouvernement s'intéresse de plus près à la nature et au rôle de la discrimination positive, les membres du Comité étant à sa disposition s'il souhaitait pour cela des renseignements complémentaires ou une assistance.

255. Le Comité a recommandé que la législation visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, tant publique que privée, soit renforcée. Les auteurs de telles violences devaient pouvoir être traduits en justice même en l'absence de plainte de leur victime. Le Comité a instamment demandé que des mesures soient prises pour aider ces femmes victimes, sur les plans médical, psychologique et autres, pour faire évoluer les mentalités actuelles, qui tendent à considérer que la violence familiale relève du domaine privé, et pour encourager les femmes à saisir la justice. Toutes sortes de stratégies étaient possibles, y compris l'utilisation de la musique populaire et du théâtre, avec le concours de la société civile, notamment des organisations féminines. Le Comité a demandé au Gouvernement de l'informer dans son rapport suivant des mesures qu'il aurait prises pour lutter contre la violence au sein de la famille.

256. Le Comité a encouragé la Bulgarie à tenir l'engagement qu'elle a pris de lutter à l'échelle régionale et internationale contre la traite des femmes et l'exploitation de celles-ci à des fins de prostitution. Pour trouver une solution à ce problème, il fallait s'attaquer à ses racines profondes qui sont liées à la vulnérabilité économique des femmes. De plus, les lois nationales devaient être améliorées, des structures efficaces mises en place au sein de l'administration et de la police, des campagnes de mobilisation et d'éducation menées par le biais des médias, et les activités des organisations non gouvernementales féminines dans ce domaine appuyées. Le Comité a également souhaité que le Gouvernement lui communique dans le rapport suivant des renseignements sur le nombre de personnes arrêtées, jugées et condamnées pour traite de femmes et le nombre de femmes victimes qui ont été amenées en Bulgarie, ont été renvoyées dans leur pays d'origine ou ont été emmenées de Bulgarie vers d'autres pays.

257. Le Comité a recommandé que le Gouvernement établisse les mesures qui conviennent pour remédier à la pauvreté parmi les femmes, en particulier les femmes âgées ou handicapées et celles qui ont des enfants, qui sont parmi les plus vulnérables.

258. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à entreprendre de recueillir des données chiffrées sur la situa-

tion économique et sociale et le statut général des femmes appartenant aux minorités nationales, en prenant soin de présenter ces données dans le rapport suivant.

259. Le Comité a recommandé que des mesures spéciales soient prises pour encourager les femmes à créer leur propre entreprise; une formation devrait être assurée et l'accès des femmes, notamment des femmes rurales, au crédit devrait être élargi. Le Comité a souhaité que le rapport suivant donne des informations détaillées sur la participation des femmes aux activités économiques, et notamment sur les pratiques discriminatoires dont elles sont victimes dans le domaine de l'emploi et les mesures prises pour y faire face.

260. Le Comité a engagé le Gouvernement à favoriser le dialogue entre organisations non gouvernementales féminines bulgares et européennes dans le but de débattre des problèmes que connaissent les femmes bulgares et d'y apporter ensemble une solution.

261. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## Indonésie

262. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques (fondus en un seul rapport) de l'Indonésie (CEDAW/C/IDN/2-3) à sa 377<sup>e</sup> séance, le 2 février 1998 (voir CEDAW/C/SR.377).

263. En présentant les rapports, le représentant a rappelé que le droit des femmes à l'égalité était expressément garanti dans la philosophie d'État, consacrée dans le Panch Shila, et dans la Constitution de 1945, ainsi que dans les principes directeurs régissant la politique de l'État de 1978. Toutefois, dans la réalité, les femmes ne bénéficiaient pas des mêmes possibilités et des mêmes droits que les hommes en raison de la persistance de diverses pratiques traditionnelles et culturelles et du fait que certaines lois étaient contraires à l'esprit, sinon à la lettre, du principe d'égalité. Cette situation était reflétée par le fait que l'homme était considéré comme le chef de famille, la femme étant chargée de la tenue du ménage.

264. Le Gouvernement avait mis en place un mécanisme national en 1978, bien avant sa ratification de la Convention en 1984; cet organe, le Bureau du Ministre d'État pour la valorisation du rôle de la femme, fonctionnait aux niveaux national et provincial et était chargé de l'élaboration de principes d'action, de la coordination des activités, de l'organisation de consultations, d'activités de plaidoyer, du suivi et de l'évaluation de la participation et du rôle des femmes dans le développement.

265. Le représentant a signalé qu'en 1994 le Bureau avait créé un service de la planification et des affaires étrangères afin de renforcer son action en matière de coordination et de plaidoyer. Ses activités de recherche et de communication avaient été facilitées par la création de centres d'étude des questions féminines au sein des établissements d'enseignement supérieur. Comme première étape dans l'élaboration du plan de développement national, le Gouvernement avait également effectué une analyse de la situation et du rôle des femmes dans tous les secteurs du développement. Le représentant a souligné que, malgré ces progrès, le mécanisme national manquait de ressources financières et humaines.

266. Dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing, le Gouvernement avait lancé un mouvement à l'échelle nationale – Perspectives pour un partenariat harmonieux entre les hommes et les femmes au sein de la famille, de la société et dans le développement – afin d'inculquer les valeurs d'égalité à la population. Il avait également traduit dans diverses langues locales le Programme d'action et la Convention. Toutefois, les autorités concentraient leur attention sur les quatre domaines prioritaires que constituaient l'éradication de la pauvreté, l'éducation, la santé et la promotion des femmes.

267. Dans le domaine de la prise de décisions au niveau politique, le représentant a indiqué que, même s'il n'existait pas d'obstacles juridiques à la participation des femmes, celle-ci demeurait faible en raison des comportements traditionnels. Le Gouvernement avait l'intention d'examiner la situation par le biais de consultations avec les différents ministères sectoriels, les institutions, les organisations non gouvernementales et les partis politiques.

268. L'Indonésie n'avait pas encore adopté de lois ou de réglementations spécifiques concernant la traite des femmes, mais elle proposait de prendre des mesures en vue de la réinsertion des victimes. Elle proposait également d'examiner les questions portant sur les droits fondamentaux des femmes dans le cadre général des violations des droits de l'homme par l'intermédiaire de la nouvelle Commission nationale sur les droits de l'homme, organe indépendant. Il n'existait pas de structure spécifiquement chargée d'examiner le problème de la violence contre les femmes. Le Gouvernement avait

formellement interdit la prostitution; mais, comme il s'agissait d'une pratique qui s'était avérée très difficile à éradiquer au cours des ans, il avait pris des mesures afin de la confiner à certains secteurs spécifiquement autorisés. Les autorités s'efforçaient également de réinsérer les prostituées dans la société.

269. L'Indonésie constituait un réservoir de main-d'oeuvre migrante considérable pour ses voisins et pour le Moyen-Orient. La majorité de ces travailleurs étaient des femmes, qui, pour la plupart, venaient de zones rurales. Elles se heurtaient souvent à de graves problèmes, subissant notamment des atteintes à leurs droits, comme la torture et le viol. Le Gouvernement avait mis en place un système informatisé afin de contrôler la mobilité des femmes à l'étranger et intensifiait la formation qui était dispensée à celles qui envisageaient de partir.

270. Le représentant a indiqué que l'Indonésie prendrait des mesures concrètes afin de modifier les dispositions de la législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes, de ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'appeler l'attention des tribunaux sur les délits de caractère sexuel. L'égalité des femmes et des hommes en matière de droit successoral avait été établie par une décision de la Cour suprême en 1960 et la polygamie avait été prohibée. Toutefois, la prévalence de valeurs socioculturelles et de normes traditionnelles réduisait l'impact de ce cadre juridique.

271. Le représentant a indiqué que la crise économique actuelle affectait aussi bien les femmes que les hommes, bien que le Gouvernement ait pris des mesures tant aux niveaux central que régional, afin d'assurer un accès égal à l'emploi aux femmes désavantagées, en plus des efforts menés pour encourager la création d'entreprises et l'accès aux ressources, comme la terre et le crédit.

272. Enfin, le Gouvernement était résolu à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la promotion des femmes sur divers fronts et s'était fixé un certain nombre d'objectifs et de dates butoirs, comme la réduction du taux de mortalité maternelle d'ici à la fin de 2018 et l'élimination pratiquement totale de l'analphabétisme d'ici 1999. Il envisageait également d'accroître la participation et le rôle des femmes dans le développement dans le cadre de ses efforts visant à instaurer une société juste et prospère.

## Conclusions du Comité

### Introduction

273. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Indonésie, qui étaient francs et détaillés, et démontraient un souci de faire progresser la cause des femmes.

274. Le Comité a toutefois déploré que les changements n'aient pas été assez rapides et qu'un grand nombre de problèmes qui avaient été identifiés lors de l'examen du rapport initial de l'État partie n'aient toujours pas été résolus.

275. Le Comité a apprécié les efforts faits par le Gouvernement pour répondre aux nombreuses questions posées par le groupe de travail présession, mais il a estimé que les informations supplémentaires fournies par la délégation dans sa présentation orale soulevaient un certain nombre de questions nouvelles.

### Aspects positifs

276. Le Comité a noté avec satisfaction que la Convention avait été intégrée dans le droit interne de l'Indonésie et invoquée en justice dans des affaires de discrimination.

277. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait établi un plan national pour appliquer le Programme d'action de Beijing.

278. Le Comité a approuvé le fait que l'Indonésie avait créé un Ministère du rôle de la femme dans les années 70, avant même de ratifier la Convention. Il considérait également la création par le Gouvernement de centres d'études féminines comme un progrès important.

279. Le Comité a noté avec satisfaction le rôle joué par les ONG féminines en Indonésie qui, de longue date, menaient une action déterminée et efficace.

280. Le Comité a pris note du succès du programme de planification familiale. Il y a vu un exemple de la capacité des autorités de prendre des mesures d'une grande efficacité afin d'améliorer la situation des femmes. Certaines délégations se sont toutefois déclarées préoccupées par le fait que le programme était presque uniquement centré sur les femmes, divers membres soulignant qu'il fallait également tenir compte de la responsabilité des hommes dans ce domaine.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

281. Le Comité, notant que l'Indonésie traversait une crise économique, a instamment demandé au Gouvernement de ne pas en faire un prétexte pour justifier tout manquement aux obligations découlant de la Convention.

282. De l'avis du comité, la persistance de pratiques culturelles confinant les femmes aux rôles de mère et de ménagère

entravait considérablement leur promotion. Les politiques et programmes établis sur la base de ces stéréotypes limitaient leur participation et leur droit à prestation, faisant de ce fait obstacle à la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité a estimé que les valeurs culturelles et religieuses ne devaient pas saper l'universalité des droits des femmes : la culture ne représentait pas un concept statique et les valeurs fondamentales de la société indonésienne n'étaient pas contraires à la promotion de la femme.

283. Le Comité a noté que l'Indonésie n'avait pas rassemblé de données sur certaines questions cruciales pour le bien-être des femmes, comme la prévalence de la violence à leur encontre. En l'absence de telles informations, il ne pouvait, non plus que le Gouvernement, surveiller efficacement la situation en ce qui concerne l'égalité des femmes; le Comité n'a pu formuler de recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises pour remédier à ce problème.

#### **Principaux sujets de préoccupation**

284. Le Comité était très préoccupé de constater que certaines lois en vigueur n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention et défavorisaient les femmes :

a) Dans la famille et le mariage (polygamie, âge de mariage, divorce, autorisation du mari nécessaire pour l'obtention d'un passeport);

b) Sur le plan économique (propriété et héritage de terres, possibilités d'emprunt, avantages sociaux dans le travail, autorisation du mari nécessaire pour travailler de nuit);

c) Dans le domaine de la santé (autorisation du mari nécessaire pour une stérilisation ou un avortement, même lorsque la femme est en danger de mort).

285. Le Comité a déploré qu'il n'y ait pas dans la Constitution ou les autres textes législatifs de définition claire de la discrimination qui correspond à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

286. Tout en constatant que la femme indonésienne avait maintenant acquis sur le plan juridique les mêmes droits que les hommes dans plusieurs domaines, notamment en matière d'héritage, le Comité se demandait jusqu'à quel point cela se traduisait dans les faits et à quelle proportion de femmes le droit civil était effectivement appliqué.

287. Le Comité a été informé que les musulmans avaient la faculté de choisir de relever de la loi islamique ou du droit civil. Mais il se demandait à qui il appartenait d'en décider, et dans quelle mesure les musulmanes pouvaient choisir de soumettre leurs affaires au droit civil plutôt qu'à la loi islamique.

288. Le Comité a relevé que le mariage entre personnes n'ayant pas la même religion était interdit de fait dans certaines régions.

289. Le Comité était très inquiet des normes sociales, religieuses et culturelles pratiquées dans le pays – normes inspirant la politique du Gouvernement, la législation et les orientations – qui voulaient que l'homme soit le chef et le soutien économique de la famille, reléguant la femme dans son rôle d'épouse et de mère. On ne voyait pas clairement ce que les pouvoirs publics envisageaient de faire pour modifier ces conceptions, gros obstacle à la promotion de la femme en Indonésie. Les stéréotypes sexuels classiques étaient également perpétués dans l'enseignement scolaire, les manuels n'ayant pas été révisés de manière à les éliminer.

290. Le Comité craignait que les valeurs religieuses et culturelles de la société, qui constituent le contexte de l'action générale entreprise par le Gouvernement pour assurer l'égalité des sexes devant la loi et dans tous les autres domaines, n'entravent la mise en oeuvre du plan national, concrétisant les engagements pris par le pays à la Conférence de Beijing.

291. Le Comité était préoccupé par les faibles taux féminins de scolarisation et l'ampleur de l'illettrisme féminin, surtout dans les zones rurales. Le droit à l'éducation étant un droit fondamental, et bien que les pouvoirs publics aient pris certaines mesures en vue de faciliter l'instruction des enfants pauvres mais doués, le Comité se préoccupait d'y voir accéder l'ensemble des enfants, y compris ceux appartenant aux minorités.

292. Les renseignements communiqués au Comité montraient que les femmes occupaient encore des emplois moins bien rémunérés et moins qualifiés. Il semblait que, selon l'optique la plus courante, la femme mariée puisse apporter un revenu d'appoint à la famille, mais que le droit d'une femme à poursuivre sa propre carrière ne soit guère admis.

293. Le Comité a constaté une grande inquiétude que la loi indonésienne était loin de protéger suffisamment les femmes contre la violence. Il a aussi relevé que le pays ne recueillait pas systématiquement les données qui informeraient sur l'étendue de ce phénomène de la violence dirigée spécifiquement contre les femmes et sur les formes que peuvent prendre ces abus.

294. Le Comité s'est déclaré très préoccupé par les informations selon lesquelles les droits fondamentaux des femmes n'étaient pas respectés au Timor oriental.

295. Les informations fournies sur la situation des femmes dans les zones de conflit armé traduisaient une conception limitée du problème. Les observations du Gouvernement ne portaient que sur la présence des femmes dans les forces

armées, et laissaient entièrement de côté le fait qu'elles étaient exposées à l'exploitation sexuelle dans les situations de conflit, de même que les diverses violations de leurs droits fondamentaux dont elles pouvaient être victimes en pareille situation.

296. Le Comité a pris note des renseignements sur la situation des migrantes, fournis dans un supplément au rapport. Mais il a constaté que la question des décès à l'étranger de migrantes indonésiennes victimes de mauvais traitements et d'abus était passée sous silence, de même que celle de la traite des femmes destinées à la prostitution. Il a noté avec inquiétude qu'il n'existait pas de rouages nationaux pour remédier à la situation des femmes victimes d'abus à l'étranger.

297. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles le programme de planification de la famille aurait dans certains cas donné lieu à l'exercice de contraintes, en violation de la Convention, qui pose que les femmes doivent avoir la liberté de choix pour tout ce qui concerne la procréation et que, notamment, leur consentement éclairé est requis lorsqu'on leur propose des méthodes de planification des naissances.

298. Le Comité a regretté que les renseignements fournis au sujet du problème du sida aient été si limités. Il n'y avait de données ni sur l'ampleur du problème, ni sur les taux d'augmentation, pas plus que de chiffres ventilés selon le sexe. Il était particulièrement préoccupant de l'avis du Comité que le problème soit attribué aux prostituées. D'aucuns ont trouvé inquiétant aussi qu'il y ait des programmes destinés à «nettoyer les rues de la ville» des prostituées à chaque fois qu'une grande manifestation internationale avait lieu à Jakarta. Le Comité a appris d'autres sources que des femmes chassées des rues auraient été contraintes à subir un examen vaginal.

299. Le Comité a jugé très préoccupant le chômage des femmes, très élevé en cette période de crise économique, en particulier en ce qui concerne les femmes chefs de famille. Il a aussi noté l'écart entre salaires féminins et salaires masculins, la ségrégation professionnelle, les femmes étant beaucoup plus nombreuses que les hommes à faire des travaux demandant peu de qualifications et mal rémunérés, et la discrimination antiféminine dans l'emploi et les prestations sociales.

300. Le Comité a constaté avec préoccupation que le Gouvernement ne prenait pas suffisamment de mesures pour se conformer à l'article 6 de la Convention et s'attaquer au problème de la prostitution et de la traite des femmes. On ne faisait pas non plus tout ce qui était nécessaire pour assister les femmes concernées par des programmes socioéconomiques et des programmes de santé, et les actions de prévention

et de réinsertion sociale s'adressaient surtout aux prostituées et non pas à leurs clients.

## Suggestions et recommandations

301. Le Comité a recommandé que le Gouvernement expose dans le rapport suivant tous les résultats du plan national d'action et du schéma d'orientation visant à assurer un partenariat harmonieux entre les hommes et les femmes au sein de la famille, de la société et dans le développement, qui concrétisaient le Programme d'action de Beijing. Il a aussi rappelé à l'attention du Gouvernement ses observations sur les difficultés que les valeurs religieuses et culturelles de la société indonésienne pouvaient susciter dans la réalisation de ces initiatives.

302. Le Comité a recommandé que le Gouvernement prenne les mesures qui convenaient pour atténuer les répercussions de la crise économique sur les femmes, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi.

303. Le Comité a engagé le Gouvernement à réunir à titre prioritaire des chiffres sur l'ampleur, les causes et les conséquences du phénomène de la violence à l'encontre des femmes en Indonésie. Il a en outre souligné la nécessité de sensibiliser aux problèmes des femmes les représentants de l'administration – personnel judiciaire, police, personnel des services sociaux, personnel de santé, etc. – qui sont appelés à s'occuper de ce type de violence.

304. Le Comité a recommandé au Gouvernement de faire accélérer en priorité le progrès de la condition féminine en Indonésie. Il l'a engagé à s'activer plus énergiquement pour résoudre les contradictions actuelles entre l'attachement professé par les pouvoirs publics pour les principes énoncés dans la Convention et la situation effective des femmes en Indonésie.

305. Le Comité a recommandé d'intégrer les réponses écrites au reste du quatrième rapport périodique, afin d'éviter les redites et de donner au Comité plus de temps pour dialoguer avec l'État partie. Il a demandé par ailleurs que l'on s'attache particulièrement dans le quatrième rapport aux aspects prioritaires qu'il avait signalés dans ses questions.

306. Le Comité a demandé que, dans le rapport suivant, le Gouvernement donne des indications sur les programmes et centres d'études féminines bénéficiant d'un financement public, ainsi que sur les mesures prises pour réviser les manuels scolaires de façon à présenter les femmes comme les égales des hommes.

307. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à faire immédiatement le nécessaire pour abolir la polygamie dans

le pays et pour rectifier les autres lois discriminatoires mentionnées au paragraphe 282.

308. Le Comité a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les femmes indonésiennes puissent librement choisir leur époux, conformément à la disposition 16 b) de la Convention.

309. Le Comité a recommandé de prendre les mesures qui conviennent pour que les droits fondamentaux des femmes du Timor oriental soient respectés.

310. Le Comité a recommandé au Gouvernement de lutter contre la traite des femmes et la prostitution, conformément à l'article 6 de la Convention, et notamment d'établir des programmes socioéconomiques et des programmes de santé pour assister les femmes concernées.

311. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les agents responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

### 3. Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés

#### République dominicaine

312. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la République dominicaine (CEDAW/C/DOM/2-3 et CEDAW/C/DOM/4) à ses 379<sup>e</sup> et 380<sup>e</sup> séances, le 3 février 1998 (voir CEDAW/C/SR.379 et 380).

313. En présentant les rapports, la représentante de la République dominicaine a fait observer que, depuis que le Gouvernement l'a ratifiée en 1982, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constitué un instrument au moyen duquel les Dominicaines s'emploient à surmonter leur subordination et à changer l'ordre patriarcal.

314. Le quatrième rapport périodique, en particulier, a-t-elle indiqué, constituait un instrument d'auto-évaluation et de synthèse qui offrait l'occasion d'évaluer les faits nouveaux intervenus dans différents secteurs gouvernementaux et

sociaux, mais aussi de recenser les obstacles et les domaines dans lesquels le changement devrait se poursuivre.

315. Au nombre des progrès accomplis dans le domaine juridique, la représentante a fait mention en particulier de l'adoption d'une loi contre la violence au foyer (*Ley contra la Violencia Intrafamiliar*). Elle a indiqué que le Gouvernement continuait de s'employer à mettre en oeuvre des mesures pratiques visant à assurer le respect de la nouvelle loi, telles que campagnes de sensibilisation et d'information, formation des agents de la force publique et création d'unités spéciales chargées de répondre aux plaintes relatives aux actes de violence.

316. D'autres mesures juridiques comprenaient l'adoption d'une loi sur l'éducation établissant le principe de l'égalité de chances entre les sexes, la révision de la loi électorale tendant à imposer une proportion de 25 % pour les candidates aux élections municipales et législatives, et la révision de la loi de réforme agraire. La représentante a également indiqué qu'un large appui était apporté, en particulier parmi le mouvement des femmes, à de nouvelles réformes visant à éliminer les dispositions discriminatoires figurant notamment dans le Code civil, ainsi qu'à inclure le principe de l'égalité dans la Constitution.

317. La représentante a mentionné la création de plusieurs mécanismes visant à assurer l'application du cadre juridique et normatif mis en place en faveur des femmes. Elle a fait état en particulier du renforcement de la Direction générale de la promotion de la femme assuré moyennant un accroissement substantiel des ressources humaines et financières associé à un engagement de principe tendant à rehausser la Direction en en faisant un secrétariat d'État ou un ministère de la condition féminine. Elle a également fait mention de la mise en place d'un comité intersectoriel pour le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

318. Bien que des progrès aient été enregistrés quant à la participation politique et sociale des femmes, il était nécessaire de progresser encore dans ce domaine. Fait particulièrement marquant, 31 % des magistrats à la Cour suprême de justice étaient des femmes. Le nombre des femmes avait également augmenté dans le corps diplomatique. Bien que d'importants changements aient également été enregistrés dans le domaine de l'éducation, s'agissant en particulier de l'accès des femmes à tous les niveaux d'instruction, le sexisme persistait dans le domaine professionnel.

319. La représentante a informé le Comité que la situation économique du pays se caractérisait depuis le début des années 90 par des efforts de contrôle et de stabilisation macroéconomiques. La pauvreté demeurait le principal problème à surmonter, et son élimination constituait un

objectif prioritaire pour le Gouvernement. Étant donné qu'elle touchait plus particulièrement les femmes et limitait leur participation économique et leur accès aux services, des projets exécutés en faveur des femmes, en particulier les femmes chefs de ménage, faisaient partie des efforts de dépaupérisation accomplis par le Gouvernement.

320. La représentante a conclu que le nouveau Gouvernement, qui avait pris ses fonctions à la fin du premier semestre 1996, avait mis en train une politique de réforme et de modernisation. Bien que l'incidence de la réforme sur la situation des femmes ne puisse encore être évaluée, elle a noté que la Direction générale de la promotion de la femme et le Mouvement national des femmes demeuraient résolus à faire en sorte que ces réformes soient menées en tenant compte des sexes spécifiques. La Convention continuerait de guider l'action menée en vue d'améliorer la condition de la femme dans les débuts du troisième millénaire.

## Conclusions du Comité

### Introduction

321. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir préparé un nouveau rapport à la fin de 1997, à savoir le quatrième rapport périodique, qui serait examiné en même temps que ses deuxième et troisième rapports périodiques présentés en 1993. Ce rapport était bien structuré et fournissait des informations honnêtes et précises sur la situation des femmes en République dominicaine. Tout en apportant des réponses exhaustives aux nombreuses questions du Comité, l'exposé brossait un tableau complet de l'action entreprise par le nouveau Gouvernement. Le Comité y a vu la preuve de la volonté politique du Gouvernement d'honorer les engagements qu'il avait pris en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier de sa volonté de respecter pleinement les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

322. Le Comité a remercié le Gouvernement d'avoir envoyé une délégation importante et de haut niveau, dirigée par le Ministre des affaires féminines, ce qui avait permis au Comité d'obtenir un tableau réaliste des progrès accomplis et des défis à relever pour ce qui est de donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes.

### Aspects positifs

323. Le Comité a constaté avec satisfaction que dans le cadre de l'opération de réforme et de modernisation lancée depuis les élections de 1996, le Gouvernement avait résolument entrepris d'intégrer systématiquement la question des femmes

dans les orientations et les programmes, la Direction générale de la promotion de la femme et le mouvement féministe jouant aussi un rôle moteur à cet égard.

324. Le Comité s'est félicité des nombreuses initiatives et mesures importantes qui ont été prises en peu de temps dans différents domaines par la Direction générale de la promotion de la femme. Il a également noté avec satisfaction que la Direction avait en chantier un certain nombre de projets de loi visant à abroger ou à réviser des lois et dispositions discriminatoires.

325. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs nouvelles lois avaient été adoptées et d'autres révisées pour rendre la situation nationale plus conforme aux dispositions de la Convention. En particulier, il a salué l'adoption, en 1997, de la loi contre la violence familiale après la ratification par le pays, en 1995, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). Le Comité a également approuvé l'approche holistique et intégrée que le Gouvernement adoptait face à la question de la violence à l'égard des femmes, approche qui reposait sur des mesures législatives, des campagnes de mobilisation de l'opinion publique, des mesures de formation et de sensibilisation des forces de l'ordre et des représentants du pouvoir judiciaire, et la création d'unités spéciales chargées d'examiner les plaintes concernant la violence domestique.

326. Le Comité a noté avec satisfaction que la loi sur la réforme agraire avait été révisée pour donner aux femmes le droit d'hériter d'un patrimoine foncier, réforme particulièrement importante pour les femmes rurales. Il a également salué les modifications apportées à la loi sur l'éducation, de même que l'institution, en droit électoral, d'un quota de 25 % pour les femmes candidates aux élections municipales et législatives. Le Comité a également noté la représentation supérieure à la moyenne des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur. L'analphabétisme restait une source de préoccupation, mais le taux d'analphabétisme était plus faible parmi les femmes que parmi les hommes, ce qui constituait une exception au regard de la situation existant dans la plupart des autres pays.

327. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait consacré une section spéciale du quatrième rapport périodique aux femmes chefs de ménage, démontrant ainsi qu'il était sensible aux difficultés particulières auxquelles était confronté ce groupe de femmes, qui constituait le quart des ménages dominicains.

328. Le Comité s'est félicité du rôle joué par les organisations non gouvernementales et le mouvement des femmes dans les activités lancées pour sensibiliser l'opinion et

amener les législateurs et le Gouvernement à s'intéresser aux questions féminines, ainsi que de leur importante contribution à la fourniture de services aux femmes.

329. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait créé un mécanisme permettant de suivre la façon dont étaient honorés les engagements énoncés dans le Programme d'action.

#### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

330. Le Comité a constaté que la pauvreté restait grande dans le pays et que l'extrême pauvreté subsistait, 57 % de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Les femmes étant les plus touchées par la pauvreté aggravée par la discrimination et l'inégalité, cette situation constituait un grave obstacle à la mise en oeuvre intégrale de la Convention en République dominicaine.

331. Le Comité a noté que bien que la République dominicaine soit un État laïc, il n'y avait pas de nette séparation de fait entre l'Église et l'État. Il a souligné que cette confusion entre la sphère civile et la sphère religieuse était de nature à compromettre sérieusement l'application de la Convention.

#### **Principaux sujets de préoccupation**

332. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit de certains acquis législatifs, des dispositions discriminatoires subsistaient, notamment dans le Code civil, la loi sur la nationalité, les lois sur le mariage et la famille, en particulier dans des domaines tels que le régime matrimonial. Les femmes célibataires et les mères seules continuaient d'être défavorisées par le régime de sécurité sociale et par la loi sur la réforme agraire, du point de vue du droit d'hériter d'un patrimoine foncier. Le Comité a noté avec préoccupation que le principe d'égalité restait absent de la Constitution du pays.

333. Le Comité a noté avec une vive inquiétude les conséquences économiques de la pauvreté des femmes. La migration des femmes vers les zones urbaines et les pays étrangers les rendait vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment la traite des femmes et le tourisme sexuel, ainsi qu'à la prostitution. En ne créant pas d'emplois pour les femmes, les secteurs porteurs, y compris l'industrie du tourisme, contribuaient à l'émigration d'un pourcentage élevé de femmes à la recherche d'un travail. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'en dépit du taux élevé de pauvreté parmi les femmes, et en particulier parmi les ménages dont le chef est une femme, aucune mesure positive n'était prise pour appuyer les efforts faits par les femmes pour briser le cercle de la pauvreté.

334. Le Comité s'est dit préoccupé par la rigidité des codes sociaux en vigueur dans le pays et par la persistance du machisme, qui se traduisait notamment par la faible participation des femmes à la vie publique et au processus décisionnel, par la façon stéréotypée dont était conçu le rôle des femmes dans la famille et dans la vie sociale, et par la ségrégation du marché du travail. Soulignant que les mesures juridiques ne pouvaient pas à elles seules remédier à la situation, le Comité a constaté que le Gouvernement n'avait pas lancé de campagne globale et systématique de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique pour faire évoluer ces mentalités stéréotypées préjudiciables à l'égalité des femmes.

335. Le Comité a constaté avec préoccupation que, bien que la Direction générale de la promotion de la femme ait établi des liens étroits avec les associations féminines, elle n'avait pas créé suffisamment de relations de coopération et de réseaux avec les femmes investies de responsabilités, dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale.

336. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par la situation des femmes qui travaillaient. S'il fallait se féliciter du pourcentage élevé de femmes travaillant dans les zones franches, qui assurent un moyen d'existence, ces travailleuses n'en étaient pas moins en butte à une discrimination considérable sur le plan des revenus et des avantages sociaux. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement ne s'employait pas à faire respecter les lois relatives aux salaires, aux avantages sociaux et à la sécurité des travailleurs, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière. Le taux de chômage élevé des femmes, la situation particulièrement précaire des employées de maison et des mères seules étaient pour le Comité un sujet de préoccupation. Il a également jugé inquiétant le fait que les femmes, dont le niveau d'instruction était souvent supérieur à celui des hommes, étaient moins payées que les hommes pour un travail de valeur égale.

337. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle qui était causé, comme indiqué dans le rapport, par la toxémie, les hémorragies survenant pendant l'accouchement et les avortements clandestins; le Comité a également constaté que la toxémie pouvait être causée par les avortements provoqués. Ce taux élevé de mortalité maternelle, à rapprocher du fait qu'en République dominicaine l'avortement est absolument et en toutes circonstances illégal, a vivement préoccupé le Comité, qui a en particulier souligné les incidences que cette situation avait sur le droit des femmes à la vie.

## Suggestions et recommandations

338. Le Comité a encouragé le Gouvernement à s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'application des dispositions de la Convention et l'a prié de faire figurer dans le rapport suivant des données détaillées sur les modalités pratiques d'application de la Convention, en accordant une attention particulière aux effets des politiques et des programmes visant à réaliser l'égalité des femmes.

339. Le Comité a engagé le Gouvernement à conférer à la Direction générale de la promotion de la femme les pouvoirs nécessaires et à la doter de ressources humaines et financières suffisantes pour exécuter des programmes spéciaux en faveur des femmes, peser sur toutes les décisions des pouvoirs publics et veiller à ce qu'il soit tenu compte des sexes/pécificités dans toutes les politiques et programmes de l'État.

340. Le Comité a encouragé la Direction générale à s'inspirer du modèle du comité honoraire de conseillères auprès du Sénat pour renforcer la coopération avec les autres secteurs et entités de la vie civile, politique et économique de façon que les questions intéressant les femmes soient prises en compte de manière plus systématique dans ces domaines.

341. Le Comité a invité instamment le Gouvernement à placer les femmes au centre de sa stratégie d'élimination de la pauvreté en accordant la priorité à l'intégration d'une démarche axée sur l'équité entre les sexes dans toutes les actions visant à éliminer la pauvreté et en prenant des mesures pour que les droits des femmes soient respectés dans ce contexte.

342. Le Comité a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour intégrer dans toutes ses réformes les considérations liées aux sexes/pécificités. Il a proposé de définir des domaines prioritaires d'opérations ciblées en faveur des femmes – réduction et élimination de l'analphabétisme, création d'emplois, législation du travail et réformes.

343. Le Comité a engagé le Gouvernement à continuer d'accorder toute l'attention voulue aux femmes chefs de ménage, à poursuivre les recherches en ce qui concerne leur situation, afin de dégager des politiques rationnelles et efficaces d'amélioration de leur situation socioéconomique et le renforcement de la prévention de la pauvreté ainsi qu'à veiller à ce que ces ménages bénéficient des services et de l'appui requis.

344. Le Comité a vivement souhaité que le Gouvernement améliore la collecte et l'exploitation de données ventilées par sexe afin de maintenir une base de données fiable sur la situation réelle des femmes dans tous les domaines relevant de la Convention et de prendre des mesures mieux ciblées. Il fallait, a-t-il dit, accorder une attention particulière aux

domaines liés à la santé, au travail, à l'emploi, aux salaires et indemnités des femmes, aux types de violence et à la fréquence de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à l'effet des mesures de lutte contre cette violence. Les données devraient par ailleurs être ventilées par âge ainsi que selon d'autres critères tels que zones urbaines et zones rurales.

345. Le Comité a exhorté le Gouvernement à maintenir son approche intégrée de l'élimination et de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il conviendrait en particulier d'améliorer la collecte des données sur la fréquence et les types de violence dont sont victimes les femmes et de s'intéresser aux «crimes passionnels», à leur fréquence et à l'attitude des forces de l'ordre devant ces crimes.

346. Le Comité a vivement encouragé le Gouvernement à s'engager sur la voie d'accords bilatéraux et à coopérer aux opérations multilatérales tendant à réduire et éliminer la traite des femmes, à protéger les travailleuses migrantes (les employées de maison, entre autres) contre l'exploitation, notamment sexuelle. Il convenait en particulier de conclure ces accords avec les principaux pays de destination des travailleuses dominicaines. Il faudrait aussi mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes de femmes particulièrement vulnérables afin de les avertir des risques liés à la recherche de travail à l'étranger.

347. Le Comité a invité le Gouvernement à évaluer régulièrement l'effet de la disposition imposant un quota de 25 % inscrite dans la loi électorale afin d'assurer la pleine application de la loi et l'augmentation de la proportion de femmes dans la prise de décisions.

348. Le Comité a engagé le Gouvernement à renforcer la formation et l'orientation professionnelle et technique des jeunes filles et à développer ses activités d'information au sujet d'emplois féminins non traditionnels, afin de réduire la ségrégation professionnelle et l'écart des salaires entre hommes et femmes.

349. Le Comité a demandé au Gouvernement de renforcer les programmes éducatifs destinés aussi bien aux filles qu'aux garçons en matière de santé sexuelle et génésique, de lutte contre la propagation du VIH/sida et pour ce qui est de la planification familiale. Il l'a en outre invité à revoir la législation applicable aux femmes en matière de santé sexuelle et de procréation, en particulier en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse, afin de donner tous leurs effets aux articles 10 et 12 de la Convention.

350. Le Comité a encouragé le Gouvernement à accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales et à assurer à celles-ci un rôle actif et participatif dans la conception, l'exécution et le suivi de tous les programmes et politiques qui les concernent, notamment dans les domaines de

l'accès aux soins de santé et aux services sociaux, des projets rémunérateurs et du logement. Le Gouvernement devrait également envisager de créer des établissements bancaires spéciaux et d'améliorer l'accès des femmes rurales au crédit.

351. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à faire en sorte que la sphère civile ne se confonde pas avec la sphère religieuse, afin que les dispositions de la Convention puissent être pleinement appliquées.

352. Le Comité a engagé le Gouvernement à poursuivre ses efforts de réforme législative tendant à éliminer définitivement toute loi et disposition discriminatoire. Les textes tels que le Code civil, le Code de nationalité et le Code du travail, devraient être examinés en priorité de façon qu'ils soient entièrement alignés sur la Convention.

353. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

#### **4. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés**

##### **Mexique**

354. Le Comité a examiné le rapport regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques du Mexique (CEDAW/C/MEX/3-4 et Add.1) à ses 376<sup>e</sup> et 377<sup>e</sup> séances, le 30 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.376, 377).

355. Présentant son rapport, la représentante a indiqué que la Constitution mexicaine garantissait l'égalité des droits des hommes et des femmes. Elle mentionnait en outre de façon explicite l'égalité des droits dans les domaines de l'éducation, de la planification de la famille, de la nationalité, de l'emploi, de la rémunération et de la participation politique.

356. Afin de donner suite aux engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, le Mexique avait créé un mécanisme national de promotion de la femme placé sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur et chargé de mettre en oeuvre le Programme national pour la femme – Alliance pour l'égalité, qui définis-

sait les stratégies du Mexique pour l'application du Programme d'action de Beijing. La coordination exécutive du Programme national pour la femme était chargée de coordonner les actions interinstitutions permettant la pleine application de ce programme et d'autres programmes gouvernementaux. Le Conseil consultatif et le Service de vérification sociale par exemple avaient ainsi été intégrés en tant qu'organes de conseil, de suivi et d'évaluation du Programme. Ces deux organes étaient composés de femmes appartenant à différents secteurs de la société.

357. Le Gouvernement mexicain s'était efforcé d'aligner ses politiques nationales sur les accords internationaux relatifs à la condition de la femme. En janvier 1994, le Ministère des affaires étrangères avait créé un service de coordination des questions internationales relatives aux femmes qui suivait la mise en oeuvre des accords internationaux. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme s'était penchée sur la question de la conformité du droit mexicain avec les accords internationaux sur les droits des femmes et des enfants et avait proposé d'amender la législation actuellement en vigueur.

358. La représentante a indiqué que le Mexique avait établi des quotas en vue de promouvoir la participation des femmes au processus de prise de décisions politiques. La loi électorale fédérale demandait aux partis politiques de limiter le nombre de candidats du même sexe. Deux grands partis politiques avaient donc établi des quotas garantissant qu'au moins 30 % de leurs candidats étaient des femmes et l'un s'était réservé le droit de choisir de préférence des femmes.

359. Le Mexique avait adopté des lois spécifiques et modifié les Codes civil et pénal du District fédéral afin de lutter contre la violence au sein de la famille et la réprimer. Des consultations avaient également été engagées au niveau local afin de modifier les dispositions des Codes civil et pénal de la majorité des États de la République concernant la violence à l'égard des femmes. Des programmes spécifiques avaient en outre été mis sur pied pour apporter un soutien aux femmes victimes de violences.

360. Les femmes et les fillettes étaient sous-représentées dans l'enseignement supérieur; leurs rangs s'étaient toutefois étoffés au cours de ces dernières années. Le taux d'analphabétisme au Mexique diminuait mais restait élevé parmi les femmes âgées et les femmes rurales et autochtones. Ce phénomène avait conduit à la création de programmes de rattrapage destinés à combler les retards en matière d'instruction caractérisant les communautés rurales et autochtones qui vivaient dans une pauvreté extrême, étaient isolées et n'avaient pas accès à l'enseignement normal. L'Institut national pour l'enseignement des adultes (INEA) s'adressait à une population composée en majorité de femmes et offrait

également des services extrascolaires de formation professionnelle. Le Conseil national de développement éducatif, actif dans les établissements humains de moins de 150 habitants, avait pour objectif de créer des écoles au sein même des communautés.

361. La représentante a indiqué que les femmes actives avaient une double responsabilité vis-à-vis de leur emploi et de leur famille, et exerçaient souvent les professions les moins bien rémunérées. Le Gouvernement mexicain, conscient de la nécessité de former les femmes, avait mis en place un programme de bourses de formation destiné aux chômeurs relevant du Ministère du travail.

362. La mortalité maternelle avait diminué de manière importante grâce aux campagnes de sensibilisation et de formation. L'utilisation de plus en plus fréquente de méthodes contraceptives s'était en outre traduite par une diminution du taux de fécondité. Afin que les soins de santé répondent mieux aux besoins des femmes, le Ministère de la santé avait lancé un programme visant à ce que toutes ses activités tiennent compte des sexospécificités. Des politiques et programmes de santé avaient également été mis en oeuvre afin de prévenir les cancers du col de l'utérus, de l'utérus et du sein.

363. Les ménages dirigés par des femmes étaient les plus vulnérables à la pauvreté. Afin de lutter contre ce fléau, le Gouvernement mexicain avait mis en oeuvre dès 1997 un programme pour l'alimentation, la santé et l'éducation. Ce programme qui tenait compte des problèmes auxquels étaient confrontées les femmes et les fillettes au niveau de l'alimentation, de l'éducation et de la santé, comportait toute une série de mesures en faveur de la population féminine. Le Gouvernement fournissait également des microcrédits aux femmes et soutenait les femmes qui créaient des entreprises.

364. La situation des femmes rurales au Mexique variait beaucoup et dépendait de l'origine ethnique de ces dernières et de la région où elles vivaient. De manière générale toutefois, les femmes des régions rurales avaient un accès réduit à l'éducation et aux soins de santé. Des politiques et programmes avaient été mis en place dans le cadre du mécanisme national afin d'améliorer leur situation; un réseau national des femmes rurales avait notamment été créé en vue de coordonner l'action des organisations gouvernementales et promouvoir le développement intégré.

365. La représentante a indiqué en conclusion que les femmes mexicaines avaient fait des progrès importants au cours de ces dernières années mais qu'elles étaient encore confrontées à de nombreux obstacles qui les empêchaient de jouir pleinement de leurs droits. Elle a souligné que le Gouvernement mexicain était résolu à continuer d'élaborer des politiques visant à ce que les femmes et les fillettes soient

traitées sur un pied d'égalité. Elle a également constaté que c'étaient les valeurs les plus profondes d'une société qui étaient à l'origine des changements les plus radicaux et que ces derniers ne pouvaient s'effectuer que dans la durée et grâce à une volonté politique ferme.

## Conclusions du Comité

### Introduction

366. Le Comité a remercié le Gouvernement mexicain de ses troisième et quatrième rapports, qui rendaient compte de l'état de l'application de la Convention dans le pays à ce jour, ainsi que des mesures et programmes mis en oeuvre en vue d'améliorer la condition de la femme.

367. Le Comité a relevé que le Gouvernement s'était fait représenter par une délégation de haut niveau, témoignant ainsi de l'importance qu'il attache à la Convention.

368. Le Comité a remercié la délégation mexicaine de l'exposé qu'elle avait fait oralement et des réponses qu'elle avait apportées aux questions posées, ainsi que d'avoir fait traduire en anglais et en français la déclaration de présentation.

369. Le Comité a remercié la délégation mexicaine d'avoir fourni des réponses complètes et précises à toutes les questions, ainsi que d'avoir fait une mise à jour dans son exposé.

370. Le Comité a félicité le Gouvernement des réalisations opérées depuis le rapport précédent, tant sur le plan de la législation qu'en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme.

371. Le Comité a remercié la représentante du Mexique de la franchise avec laquelle elle avait présenté la situation socioéconomique et politique de la femme dans son pays et les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer la Convention, ainsi que de son exposé objectif et analytique des obstacles entravant la promotion de la femme au Mexique.

372. Outre les réponses du Gouvernement au questionnaire du Comité, le rapport contenait des renseignements utiles et détaillés sur les différents programmes en cours ou prévus. Le Comité attachait beaucoup d'importance aux renseignements portant spécifiquement sur la situation des femmes autochtones au Chiapas.

### Aspects positifs

373. Le Comité s'est déclaré satisfait des efforts déployés par le Gouvernement mexicain en vue d'appliquer la Convention, grâce aux nombreux programmes en cours ou prévus pour la promotion de la femme mexicaine, et du cadre juridique mis en place à cet effet. Il a tout particulièrement relevé que le

Mexique avait souscrit au Programme d'action sans réserves et avait adopté un programme national pour concrétiser les engagements pris à Beijing.

374. Le Comité a constaté que la Constitution mexicaine garantit aux hommes et aux femmes l'exercice des droits individuels et collectifs.

375. Le Comité a souligné l'importance du Programme national en faveur de la femme : Alliance pour l'égalité, créé le 8 mars 1995 pour poursuivre l'adoption de mesures visant à améliorer la condition de la femme, et de l'obligation faite aux institutions publiques fédérales ainsi qu'aux entités parapubliques de tenir compte de ce programme. Il a noté avec satisfaction que l'organe assurant la coordination exécutive du Programme, qui coordonne tous les efforts de promotion de la femme déployés dans le pays, se situait haut dans la hiérarchie, puisque c'était un secrétariat d'État.

376. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Convention servait de cadre de référence tant au Programme national en faveur de la femme qu'aux travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, et que les mesures prises pour assurer l'application de la Convention s'inscrivaient dans le cadre du Plan national de développement.

377. Le Comité a noté avec satisfaction que depuis 1993, le Mexique avait introduit d'importantes réformes constitutionnelles pour améliorer la condition des femmes conformément à la Convention, réformes suivies de révisions effectives de certaines dispositions de la loi.

378. Le Comité a été heureux de constater qu'à la suite de la révision de la Constitution, l'enseignement primaire et secondaire était maintenant obligatoire pour les filles.

379. Le Comité a noté que le Code civil, le Code de procédure civile et le Code pénal avaient été révisés de façon à permettre aux femmes de saisir plus facilement la justice en cas de violence exercée sur elles par des membres de la famille, y compris le viol conjugal. Il s'est aussi félicité de l'existence de la loi de prévention de la violence dans la famille et d'aide aux victimes, applicable depuis 1996 dans le district fédéral, et a loué le Mexique d'avoir signé la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

380. Le Comité s'est réjoui que le Congrès ait approuvé, quelque temps auparavant, l'introduction dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales, d'un article préconisant aux partis politiques d'envisager d'interdire dans leurs statuts que la proportion de leurs candidats d'un même sexe à la Chambre des députés ou au Sénat dépasse 70 %.

381. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait entrepris un rééquilibrage systématique dans plusieurs domaines (notamment dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales), témoignant ainsi qu'il comprenait bien le sens de la disposition 4 1) de la Convention.

382. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement mexicain avait décidé de créer un système d'information, de documentation et d'enquête sur la condition de la femme, estimant qu'un tel système serait utile pour l'élaboration de meilleures politiques en matière de parité entre les sexes et permettrait notamment de prendre en compte le travail non rémunéré des femmes.

383. Le Comité s'est réjoui du nombre considérable de femmes travaillant dans le système judiciaire, où elles occupent en outre 19 % des postes de haut niveau.

384. Le Comité s'est réjoui de la relance en 1995 du programme concernant les femmes, la santé et le développement et de l'élaboration du programme 1995-2000 concernant la santé en matière de procréation et la planification familiale, qui illustraient bien l'un et l'autre les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la qualité des services de santé s'adressant aux femmes.

385. Le Comité a loué le Gouvernement d'encourager les organisations non gouvernementales à participer aux programmes d'application de la Convention.

386. Le Comité a loué le Gouvernement d'avoir fait objection aux réserves que certains États parties ont émises à l'égard de la Convention.

#### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

387. Le Comité a noté que bien que la Convention fasse partie de la Loi fondamentale mexicaine et que son application soit obligatoire au niveau fédéral, on trouvait encore dans certains États des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et non conformes à la législation nationale et à la Convention.

388. Le Comité a noté que le Mexique est un pays en développement très étendu où se côtoient des cultures et des communautés différentes et qui se trouve dans une situation économique difficile, dont souffrent particulièrement les catégories les plus vulnérables, notamment les femmes, tous facteurs qui entravent l'application de la Convention.

#### **Principaux sujets de préoccupation**

389. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'encontre des femmes autochtones, pour lesquelles les

indicateurs en matière de santé, d'éducation et d'emploi sont inférieurs à la moyenne nationale, ainsi que par la condition des paysannes mexicaines, qui vivent dans un état de grande pauvreté, voire de pauvreté absolue.

390. Le Comité était préoccupé par la condition des femmes et des enfants autochtones, notamment dans le Chiapas, car les femmes vivant dans les zones de conflit où opèrent la police ou des forces armées sont souvent les victimes innocentes d'actes de violence.

391. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination de fait à l'encontre des femmes travaillant dans des entreprises délocalisées où, selon des informations de différentes sources, la législation mexicaine du travail n'est pas respectée, en particulier en ce qui concerne le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale et les droits des travailleuses en matière de procréation, les femmes en âge de procréer étant dans certains endroits contraintes, pour pouvoir être embauchées, de subir un examen médical prouvant qu'elles ne sont pas enceintes.

392. Le Comité a constaté que le rapport du Mexique n'indiquait pas que la Convention ait été invoquée pour faire valoir des droits fondamentaux des femmes; il se demandait avec inquiétude s'il en était ainsi parce que les femmes ne connaissaient pas l'existence de cet instrument ou ne savaient pas qu'il l'emporte sur le droit interne, ou parce qu'elles n'avaient pas les moyens de saisir la justice.

393. Le Comité a constaté que malgré les dispositions de loi qui ont été adoptées, la violence contre les femmes, en particulier au sein de la famille, restait un grave problème dans la société mexicaine.

394. Le Comité a noté que beaucoup de femmes, en particulier dans les couches marginalisées de la population des villes et dans les régions rurales, de même que les adolescentes, n'avaient pas accès à la contraception. Il a aussi relevé que dans certains endroits, les moyens contraceptifs étaient parfois administrés aux femmes sans leur consentement exprès, contrairement à la loi.

395. Le Comité était extrêmement préoccupé à l'idée que se pratique peut-être dans le pays cette grave forme d'atteinte aux droits de la personne qu'est la traite des femmes.

396. Le Comité craignait que, dans la situation actuelle, la décentralisation de l'enseignement ne compromette les efforts faits pour instituer l'égalité des sexes devant l'instruction.

397. Le Comité a constaté que les personnes âgées et les enfants n'avaient guère de services de santé à leur disposition.

398. Le Comité a jugé que les mesures prises pour amener la famille à traiter les femmes de la même façon que les hommes étaient d'autant plus insuffisantes que c'est à ce

niveau que se perpétuent les stéréotypes sur les rôles respectifs des deux sexes et la supériorité des hommes, certaines dispositions de la loi en vigueur risquant même d'entretenir les idées reçues et de favoriser l'inégalité de traitement.

399. Le Comité a constaté que les taux de maternité chez les adolescentes étaient très élevés et que les femmes ne pouvaient pas obtenir rapidement et facilement dans tous les États une interruption de grossesse.

400. Le Comité a relevé que le rapport ne renseignait pas sur les femmes qui émigrent à l'étranger.

### Suggestions et recommandations

401. Le Comité a encouragé le Mexique à continuer d'encourager les associations féminines à participer aux efforts faits pour appliquer concrètement la Convention.

402. Le Comité a recommandé de dépasser la structure fédérale et d'appliquer la Convention et la Convention de Belém do Pará à tous les États du pays pour les amener à réviser rapidement leurs lois dans le sens voulu; il a invité le Gouvernement à spécifier dans le rapport suivant les mesures qu'il aura prises à cet effet.

403. Le Comité a recommandé que le Gouvernement continue d'essayer de remédier à la pauvreté des femmes dans les régions rurales, notamment dans les communautés autochtones, et collabore avec les ONG, en particulier pour lancer des programmes axés sur l'éducation, l'emploi et la santé des femmes et de nature à favoriser l'intégration de celles-ci dans l'oeuvre de développement, à la fois pour qu'elles y contribuent et pour qu'elles en recueillent les bienfaits. Le pays enregistrant, d'après les indications données, une croissance économique relativement forte, il serait souhaitable que l'on s'applique à répartir plus équitablement la richesse ainsi produite.

404. Le Comité a suggéré de déterminer avec précision les domaines, par exemple dans le secteur privé, où existent des carences afin de prendre systématiquement des mesures correctives, en présentant dans le rapport suivant un bilan général des résultats obtenus.

405. Le Comité souhaitait que le rapport suivant apporte un complément d'information sur les dispositifs permettant aux femmes d'invoquer la Convention en justice.

406. Le Comité espérait que le Gouvernement continuerait de contrôler si la loi est bien respectée dans les ateliers de confection et de s'employer à sensibiliser les patrons de ces ateliers aux droits des femmes.

407. Le Comité a demandé que l'administration chargée de la réforme agraire continue d'agir pour que les assemblées municipales attribuent aux femmes les parcelles de terrains communaux auxquels elles ont droit.
408. Le Comité a recommandé que le Gouvernement envisage de réviser la loi contre l'avortement et peut-être étudie s'il serait possible d'autoriser le contraceptif RU486 peu coûteux et facile à utiliser.
409. Le Comité a demandé que le rapport suivant renseigne sur les résultats des programmes de prévention et de limitation de la maternité chez les adolescentes.
410. Le Comité a recommandé d'entreprendre de sensibiliser le personnel de santé aux droits des femmes, qui doivent en particulier donner leur consentement, sans aucune contrainte, pour le choix des moyens de contraception.
411. Le Comité a souhaité que le Gouvernement continue d'oeuvrer pour l'adoption d'une loi, applicable dans tout le pays, réprimant la violence contre les femmes, y compris au sein de la famille, et sur laquelle seraient alignées les lois des divers états.
412. Le Comité a prié le Gouvernement d'envisager pour combattre la violence un plan d'ensemble, conçu dans la durée, qui comprendrait l'adoption de mesures législatives, la sensibilisation du personnel judiciaire, de la police et du personnel de la santé, l'information des femmes sur leurs droits et la protection que leur assure la Convention, et le renforcement des services auxquels elles peuvent s'adresser lorsqu'elles sont victimes de brutalités.
413. Le Comité a recommandé d'exercer des sanctions rigoureuses contre ceux qui brutalisent les femmes et de faire en sorte que les victimes puissent facilement saisir la justice.
414. Le Comité a recommandé que le Gouvernement spécifie dans le rapport suivant s'il avait l'intention de légaliser la prostitution, en indiquant si cette question a fait l'objet d'un débat public. Il a souligné que la législation devait réprimer le proxénétisme sans être discriminatoire à l'égard des prostituées.
415. Le Comité a recommandé que la loi réprime plus sévèrement le viol, la puissance publique devant garantir le respect des dispositions applicables, et que des campagnes soient menées pour sensibiliser les ONG et les législateurs.
416. Le Comité a suggéré de sanctionner les employeurs qui font de la grossesse un prétexte à discrimination et de prendre des mesures pour aider les femmes victimes de tels procédés, en faisant bien comprendre à l'opinion que ces pratiques discriminatoires ne sauraient être tolérées.
417. Le Gouvernement a été invité à préciser dans le rapport suivant les recours ouverts à une femme qui, lors d'un divorce, est défavorisée par le jugement de séparation de biens alors qu'elle a contribué à la constitution du patrimoine du ménage.
418. Le Gouvernement a été invité à donner dans le rapport suivant des précisions concernant les femmes qui vont s'installer à l'étranger, les lieux où elles s'établissent et l'éventuelle réglementation en la matière.
419. Le Comité a demandé que le rapport suivant comporte des données par sexe sur les conditions d'ouverture du droit à pension et le montant minimum de ces prestations.
420. Le Comité a demandé de préciser dans le rapport suivant si le Code pénal visait l'homosexualité.
421. Le Gouvernement a été invité à donner des précisions en ce qui concerne les femmes qui dirigent des exploitations rurales et les programmes visant à améliorer la situation économique de la femme rurale en général.
422. Le Comité a recommandé de mettre sur pied, à l'intention des juges, avocats et autres personnes chargées d'appliquer la loi, des programmes qui fassent connaître les dispositions de la Convention et valorisent les droits des femmes, et d'augmenter le nombre de femmes à tous les niveaux des structures des organes de justice et de la police.
423. Le Comité a proposé de lancer une campagne pour informer les femmes sur la protection que leur assure la Convention, en spécifiant bien ce que sont leurs droits économiques, politiques, civils et culturels.
424. Le Comité a souhaité que figure systématiquement dans les rapports suivants des données chiffrées, pour faciliter son dialogue avec le Gouvernement sur la situation des femmes telle qu'elle existe dans les faits. Il a en particulier souhaité des précisions sur le fonctionnement du système d'information nouvellement introduit.
425. Il a été recommandé au Gouvernement de veiller à protéger les femmes, entre autres les femmes appartenant aux communautés autochtones et celles qui vivent dans les zones de conflit, surtout dans les endroits où opèrent la police et des forces armées.
426. Le Comité a recommandé que tous les États du Mexique révisent leur législation afin que les femmes puissent obtenir facilement et rapidement, en cas de besoin, une interruption volontaire de grossesse.
427. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont

été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## **Chapitre V**

### **Moyens d'accélérer les travaux du Comité**

428. Le Comité a étudié à ses 360<sup>e</sup> et 383<sup>e</sup> séances (19 janvier et 6 février 1998) les moyens d'accélérer ses travaux (point 6 de l'ordre du jour).

429. Le Chef du Groupe des droits de la femme (Division de la promotion de la femme) a présenté un rapport du Secrétaire sur ce sujet (CEDAW/C/1998/I/4) et un projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1).

#### **Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail I**

430. Le Comité a étudié à sa 383<sup>e</sup> séance (6 février 1998) le rapport du Groupe de travail I sur le sujet (CEDAW/C/1998/WG.I/WP.1).

#### **1. Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies**

431. Le Comité a décidé que la Présidente adresserait des lettres aux institutions spécialisées et aux organisations du système des Nations Unies pour leur demander d'appuyer les travaux du Comité et leur indiquer quel membre du Comité remplissait les fonctions d'agent de coordination avec chacune d'elles. Elle devait également indiquer dans cette lettre quelles informations le Comité attendait de ces organismes et les inviter à désigner chacun une personne chargée d'assurer la coordination avec le Comité.

432. Le Comité a décidé de choisir parmi ses membres une personne chargée d'assurer la liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

433. Le Comité a décidé que le groupe de travail présession devrait inviter systématiquement les institutions spécialisées

à lui présenter des informations ayant trait à des pays précis en vue de l'examen des rapports périodiques. Les institutions spécialisées et autres organisations seraient informées longtemps à l'avance de cette pratique, de même que les pays dont le groupe de travail présession examinerait le rapport. Le Comité a en outre décidé que les institutions spécialisées et autres organisations seraient aussi invitées à faire une déclaration devant le Comité plénier lors d'une séance privée concernant les États parties dont le Comité doit examiner le rapport initial.

#### **2. Relations avec divers organes**

434. Le Comité a décidé que de nouvelles mesures devraient être prises pour établir des liens de coopération avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes. Les rapports devant être examinés par le Comité seraient envoyés au Rapporteur spécial pour observations sur cette question de la violence. Tout en reconnaissant l'importance de la mise en place d'un modèle de coopération souple avec le Rapporteur spécial, le Comité a estimé qu'il serait utile de choisir parmi ses membres un agent de coordination pour resserrer les liens de coopération avec le Rapporteur spécial. Le Comité a également décidé que le Rapporteur spécial devrait attirer son attention sur les questions qu'il pourrait poser aux États parties dont il examinait les rapports.

435. Le Comité a décidé que des liens devraient être établis avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la vente et de la prostitution des enfants et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse, ainsi qu'avec les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargés de questions telles que les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflit armé.

#### **3. Groupe de travail présession**

436. Le Comité a décidé de maintenir la pratique actuelle consistant à charger trois membres de préparer les questions relatives aux rapports périodiques pour guider le groupe de travail lors de l'élaboration de la liste des questions à poser. Ces trois membres devraient venir de régions différentes. Le Comité a également décidé que le rapporteur de pays devrait jouer un rôle central dans l'élaboration de la liste des questions, et que son rapport liminaire serait envoyé au groupe de travail présession pour faciliter ses travaux. Le Comité a décidé que les rapporteurs de pays seraient désignés à la

session précédant celle au cours de laquelle les rapports devaient être examinés.

437. Le Comité a décidé que le groupe de travail présession se réunirait à la fin de la session précédente, de façon à donner au Comité plus de souplesse et à permettre aux États parties de répondre de façon plus détaillée et plus complète à ses questions. Cette nouvelle méthode de travail devrait être appliquée à partir de la vingtième session du Comité, en janvier 1999 (voir chap. I, sect. B, proposition 18/1).

438. Le Comité a décidé que la Présidente inviterait la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à soumettre au Comité une analyse de l'incidence de leurs politiques sur le respect des droits fondamentaux des femmes.

#### **4. Examen des rapports des États parties**

439. Le Comité a décidé que lors de l'examen des rapports des États parties, la Présidente exprimerait, au nom de tous les membres du Comité, les remerciements d'usage aux représentants des États qui soumettent des rapports. Les autres membres du Comité pourraient alors s'abstenir de le faire en leur nom propre, ce qui permettrait de gagner du temps. Le Comité a également décidé que les membres devraient s'efforcer de ne pas poser aux délégations des questions qui leur ont déjà été posées par d'autres membres.

440. Le Comité a décidé que les directives que le Comité des droits de l'homme a élaborées à l'intention de ses membres en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions seraient distribuées à ses propres membres pour qu'ils présentent leurs observations et éventuellement étudient à la dix-neuvième session l'adoption de directives analogues.

441. Le Comité a réaffirmé qu'un membre ne doit pas participer à l'examen du rapport présenté par l'État dont il est ressortissant, afin de garantir l'impartialité totale, sur le fond comme sur la forme (voir chap. I, sect. A, décision 18/III).

#### **5. Problème du sida**

442. Le Comité a pris note avec satisfaction de la suggestion présentée lors de la table ronde des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrée aux droits fondamentaux des femmes dans le domaine de la santé, en particulier en matière de reproduction et de sexualité, qui a eu lieu à Glen Cove (New York) en décembre 1996, et tendant à ce que lors de leur huitième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme exami-

nent la question du VIH/sida. Il a également noté la suggestion des présidents tendant à ce que chacun de ces organes examine cette question dans le cadre de ses propres travaux. Le Comité, pour sa part, examine cette question depuis longtemps et continuera de le faire dans le cadre du dialogue constructif qu'il tient avec les États parties lors de l'examen des rapports, dans ses conclusions et dans ses recommandations générales. Il a reconnu la contribution réelle que la réunion de Glen Cove avait apportée aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé l'organisation de réunions analogues pour examiner des questions thématiques se rapportant à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

#### **6. Coopération avec le Comité des droits de l'enfant**

443. Compte tenu du succès de la réunion qu'il a tenue avec le Comité des droits de l'enfant au Caire en 1996 et considérant la table ronde sur les deux comités qui a été organisée récemment par l'UNICEF, la Division de la promotion de la femme et le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, le Comité a suggéré que des mesures soient prises pour renforcer encore la coopération entre les deux comités.

#### **7. Suggestions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

444. Le Comité a pris note avec satisfaction des liens de plus en plus étroits qui unissent les organismes des Nations Unies, notamment le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de l'intérêt croissant que ces organismes accordent aux droits fondamentaux des femmes. Il a pris note des recommandations de la Sous-Commission concernant les formes contemporaines d'esclavage, question que le Comité examine dans le cadre de ses travaux, et de la suggestion de la Sous-Commission tendant à ce que cette question soit spécifiquement prise en compte par le Comité dans ses directives concernant l'établissement des rapports. Le Comité a également pris note des propositions de la Sous-Commission concernant le droit des femmes à un logement adéquat et à des terres et des biens, et a décidé de les examiner dans le contexte de son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales.

## 8. Suggestions des groupes d'experts organisés par la Division de la promotion de la femme

445. Le Comité a noté avec satisfaction que trois des réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme en 1997 s'étaient référées à la Convention et aux travaux du Comité. Il tient déjà compte dans ses travaux de la mesure dans laquelle les adolescentes peuvent exercer leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits à la santé en matière de reproduction et de sexualité. Il a pris note des suggestions faites par les experts concernant les recommandations générales futures et est convenu de tenir compte des suggestions tendant à ce que des recommandations générales soient formulées sur les femmes réfugiées ou déplacées et sur les persécutions liées à l'appartenance sexuelle en cas de conflit armé lorsqu'il élaborerait son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales.

446. Le Comité a pris note avec satisfaction de la proposition issue de la réunion d'experts sur les droits socioéconomiques des femmes, tendant à ce que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes envisagent de diffuser une déclaration conjointe sur l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, culturels et sociaux, ainsi que sur le caractère central du respect de l'équité entre les sexes en ce qui concerne ces droits, dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a suggéré que cette proposition soit portée à l'attention de la réunion des présidents en février.

## 9. Rapports à examiner aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions

447. Le Comité a prévu d'examiner les rapports selon le calendrier suivant, établi en tenant compte de la date de communication des rapports, de l'équilibre géographique et des reports d'examen décidés lors des précédentes sessions :

### Dix-neuvième session

#### Rapports initiaux

Afrique du Sud  
Jordanie  
Slovaquie

### Deuxièmes rapports périodiques

Grèce (deuxième et troisième rapports)  
Nigéria (deuxième et troisième rapports)  
Panama (deuxième et troisième rapports)  
République-Unie de Tanzanie (deuxième et troisième rapports)

### Troisièmes rapports périodiques

Nouvelle-Zélande (troisième et quatrième rapports)  
République de Corée (troisième et quatrième rapports)

### Quatrièmes rapports périodiques

Pérou (troisième et quatrième rapports)

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne pourrait pas présenter son rapport, le Comité examinera le troisième rapport du Bélarus ou de l'Espagne.

## Vingtième session

### Rapports initiaux

Algérie  
Belize (rapport initial et deuxième rapport)  
Liechtenstein

### Deuxièmes rapports périodiques

Chili  
Thaïlande (deuxième et troisième rapports)

### Troisièmes rapports périodiques

Autriche (troisième et quatrième rapports)  
Chine (troisième et quatrième rapports)  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### Quatrièmes rapports périodiques

Colombie

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne pourrait pas présenter son rapport, le Comité examinera le troisième rapport du Bélarus et de l'Espagne.

## Vingt et unième session

### Rapports initiaux

### Deuxièmes rapports périodiques

Irlande (deuxième et troisième rapports)

### Troisièmes rapports périodiques

Allemagne (deuxième et troisième rapports)

Égypte

Finlande

### Quatrièmes rapports périodiques

Suède

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne pourrait pas présenter son rapport, le Comité examinera le quatrième rapport du Danemark.

## 10. Composition du groupe de travail qui se réunira avant la dix-neuvième session

448. Le Comité a décidé que le groupe de travail qui préparera la dix-neuvième session serait composé comme suit :

#### *Membres*

Mme Kongit Sinigiorgis (Afrique)

Mme Yung-Chung Kim (Asie)

Mme Carlotta Bustelo (Europe)

Mme Miriam Estrada (Amérique latine)

#### *Suppléantes*

Mme Ahoua Ouedraogo (Afrique)

Mme Lin Shangzen (Asie)

Mme Ivanka Corti (Europe)

Mme Aída Gonzáles (Amérique latine)

## 11. Participation à des réunions tenues dans le cadre des Nations Unies en 1998

449. Le Comité a recommandé que la Présidente (ou une suppléante) assiste aux réunions suivantes :

a) Neuvième réunion (extraordinaire) des présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités protégeant les droits fondamentaux (25-27 février 1998);

b) Commission de la condition de la femme;

c) Commission des droits de l'homme;

d) Réunion des présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités protégeant les droits fondamentaux;

e) Assemblée générale (Troisième Commission).

## 12. Dates de la dix-neuvième session du Comité

450. Comme prévu au calendrier des conférences de 1997, le Comité tiendra en principe sa dix-neuvième session du 22 juin au 10 juillet 1998 à New York; le groupe de travail présession tiendra une réunion du 15 au 19 juin.

## Chapitre VI Application de l'article 21 de la Convention

451. Le Comité a étudié la question de l'application de l'article 21 de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) à ses 360e et 383e séances (19 janvier et 6 février 1998).

452. La Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a présenté sur ce sujet les documents ci-après :

a) Projet de recommandation générale concernant l'article 12 de la Convention, établi par un membre du Comité (CEDAW/C/1998/WG.II/WP.1);

b) Document de travail concernant les réserves à l'égard de la Convention, établi par un membre du Comité et proposé comme rappel à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (CEDAW/C/1998/WG.II/WP.2);

c) Note du Secrétaire général concernant les rapports par lesquels les institutions spécialisées rendent compte de l'application de la Convention dans leurs domaines de compétence (CEDAW/C/1998/I/3).

### A. Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail II

453. Le Comité a adopté à sa 383e séance (6 février 1998), en s'appuyant sur le rapport du Groupe de travail II (CEDAW/1998/WG.II/3 et Add.1 et 2; CEDAW/C/1998/I/WG.II/WP.4), les décisions suivantes :

#### 1. Projet de recommandation générale concernant l'article 12

454. Le Comité a décidé de poursuivre ses travaux sur un projet de recommandation générale sur la santé des femmes. Les membres du Comité présenteraient des observations écrites sur le projet en cours qui seraient révisées par deux

membres, en collaboration avec le Secrétariat et présentées au Comité à sa dix-neuvième session.

## **2. Projet de document de travail concernant les réserves**

455. Le Comité a décidé qu'un projet de document de travail sur les réserves émises au sujet de la Convention serait diffusé auprès des membres du Comité pour observations. Ce projet serait révisé par un membre du Comité et présenté au Comité à sa dix-neuvième session.

## **B. Déclarations de personnalités des Nations Unies**

### **Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population**

456. La Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait à la 376<sup>e</sup> séance (30 janvier 1998) une déclaration devant le Comité. Constatant que le droit des femmes à la santé, y compris la santé génésique, était enfin reconnu comme un droit fondamental, cette responsable a néanmoins souligné que la santé ne dépend pas seulement de l'existence de services appropriés, mais aussi des conditions sociales, et en l'occurrence du statut de la femme dans la société. Les États devaient donc combattre la discrimination antiféminine pour pouvoir garantir le droit des femmes à la santé.

457. Les conférences mondiales tenues sous les auspices des Nations Unies dégagant les implications des instruments protégeant les droits de la personne, entre autres de la Convention, avaient contribué à faire reconnaître que les questions de santé génésique et de sexualité relevaient effectivement des droits fondamentaux, amenant les pays à considérer ces sujets dans une plus large perspective. Le FNUAP s'appliquait désormais à situer ses activités dans cette perspective des droits de la personne et avait entrepris de former son personnel en ce sens; il avait aussi commencé à soutenir les organisations non gouvernementales dans les actions qu'elles menaient pour la reconnaissance des droits génésiques.

458. La Directrice du FNUAP a souligné qu'il fallait mettre à profit les conclusions de ces conférences lorsqu'on surveille si les droits de la personne sont bien respectés. Elle a évoqué à cet égard la table ronde qui avait réuni en 1996 à Glen Cove les représentants des organes chargés de veiller à l'application de traités protégeant les droits fondamentaux et où la question de la santé des femmes avait été très sérieusement prise en considération; un groupe de travail officieux, réunis-

sant les coordonnateurs chargés dans les diverses organisations des questions concernant les femmes et les droits fondamentaux, avait entrepris de donner suite aux recommandations de cette réunion; des activités de sensibilisation, de recherche et de formation avaient été proposées.

459. Grâce à l'initiative du groupe de travail présession, le FNUAP avait pu discuter de problèmes concernant la santé des femmes et ressortant des rapports de pays présentés au Comité; il était tout disposé à prêter son concours sur la question des droits génésiques aux autres organes surveillant le respect des droits fondamentaux. Le FNUAP, a précisé sa Directrice, avait envisagé avec le Comité les modalités de participation de membres de ce dernier à l'élaboration des programmes de pays en matière de population, aux bilans en cours d'exécution et à l'évaluation des résultats, de même qu'aux réunions régionales et à la formation du personnel de terrain.

460. La Directrice du FNUAP a dit que le Comité, qui avait pour fonction de veiller à ce que les Gouvernements remplissent leurs obligations envers les femmes, avait de ce fait un rôle primordial à jouer dans la protection de la santé féminine. En ce cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait tout à fait approprié de conférer une fonction plus importante aux organes chargés de surveiller l'application des traités protégeant les droits fondamentaux et aux autres organismes des Nations Unies, afin qu'ils assurent aux femmes le bénéfice effectif de ces droits, y compris en matière génésique et de sexualité.

### **Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

461. La Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait à la 381<sup>e</sup> séance (4 février 1998) une déclaration devant le Comité. Cette responsable a fait ressortir que celui-ci occupait une place de premier plan parmi les organismes des Nations Unies qui traitent des droits fondamentaux. Les droits des femmes devaient être l'une des grandes priorités de l'action de développement; pour qu'ils soient mieux reconnus, il était impératif de militer pour que tous les États ratifient et appliquent la Convention.

462. La Directrice d'UNIFEM a fait valoir que ce dernier était, entre tous les organismes des Nations Unies, particulièrement bien placé pour faire campagne en faveur de la Convention, car ses conseillers régionaux étaient fréquemment appelés à servir d'intermédiaires entre les organisations féminines, les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour faciliter leur interactivité. Il apporterait tout son concours à cet égard.

463. Il fallait du temps pour faire évoluer les valeurs de la société et créer – en premier lieu dans les pays eux-mêmes – une atmosphère de respect des droits fondamentaux des femmes, a dit la Directrice d'UNIFEM, qui a exposé plusieurs initiatives que ce dernier avait lancées au niveau national pour promouvoir la Convention. Elle a aussi évoqué l'atelier de formation organisé conjointement pour la deuxième année déjà, par UNIFEM et International Human Rights Action Watch (Asie/Pacifique) et consacré à l'application de la Convention à l'échelon local, conçu pour faire bien comprendre quels sont les droits des femmes dans leur pays et pour faire prendre conscience aux organisations non gouvernementales féminines de l'importance des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les amener à s'associer davantage aux mesures prises en application de la Convention et à veiller au respect de celle-ci; à l'atelier de 1998 avaient participé 25 femmes venues de 13 pays interlocuteurs du Comité aux dix-huitième et dix-neuvième sessions; UNIFEM ferait en sorte que l'atelier soit organisé tous les ans.

#### **Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

464. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait à la 382e séance (4 février 1998) une déclaration devant le Comité. Cette responsable a constaté que parmi les objectifs prioritaires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme figuraient l'exercice intégral de tous les droits fondamentaux par les deux sexes à égalité, la prise en compte systématique de ces droits dans les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies et la participation sans restrictions des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, à l'oeuvre de développement. Le Secrétaire général, de son côté, avait souligné l'importance que les droits fondamentaux devaient avoir dans les activités de tous les organismes des Nations Unies.

465. Selon le Haut Commissaire, les droits des femmes allaient être l'un des points forts des activités organisées pour célébrer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, célébration à laquelle le Comité avait bien voulu contribuer par ses réflexions sur les réserves à l'égard de la Convention. Ce cinquantenaire et le bilan de ce qui avait été fait dans le sens de la Déclaration et du Programme d'action adoptés voilà cinq ans par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme permettraient aussi de mesurer dans quelle mesure les droits des femmes étaient maintenant reconnus. Le Haut Commissaire a toutefois rappelé qu'encore bien souvent, l'égalité des pays n'existait ni dans la loi, ni dans les faits, situation que l'on constatait dans tous les domaines et dans toutes les sociétés.

466. Le Haut Commissaire a déclaré que le combat contre la discrimination antiféminine serait l'une de ses priorités et qu'elle lancerait pour cela plusieurs initiatives, notamment une campagne pour la ratification de la Convention ainsi que des programmes conçus pour renforcer les alliances entre les organisations non gouvernementales qui défendent les droits fondamentaux et les droits des femmes sur le plan national et celles qui mènent la même action à l'échelle internationale. Ses services coopéraient de plus en plus avec la Division de la promotion de la femme et réservaient dans leurs activités une place toujours plus importante à la défense des droits des femmes. Le Haut Commissaire elle-même était personnellement résolue à militer pour que ces droits soient respectés et elle se proposait de travailler en étroite collaboration avec le Comité à la mise en place de rouages qui assurent que les recommandations de celui-ci et des autres organes chargés de surveiller l'application de traités seraient effectivement suivies d'effet.

467. Le Comité a bien accueilli la déclaration d'ensemble du Haut Commissaire et a remercié cette dernière d'avoir fait ressortir l'importance des travaux qu'il accomplit.

468. Le Comité a relevé que le Haut Commissaire avait vivement approuvé le programme de réformes du Secrétaire général, lequel avait promis d'attacher la plus haute importance au renforcement des services techniques et des services de fond mis à la disposition des organes qui traitent des droits fondamentaux, qu'il s'agisse des organes délibérants, de ceux qui sont chargés de surveiller l'application de traités ou d'organes spéciaux, et d'accélérer les enquêtes et analyses destinées à ces organes et l'établissement de banques communes de données.

469. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Haut Commissaire était résolue à redoubler d'efforts pour qu'il n'y ait plus d'atteintes aux droits fondamentaux, que chaque individu puisse les exercer effectivement, que s'établisse une alliance mondiale pour les promouvoir et que leur consécration soit, de même que la paix, la démocratie et un développement durable, l'une des grandes visées du XXIe siècle. Il a aussi été heureux de noter que le Haut Commissaire ferait en sorte que les droits des femmes soient l'un des points forts des activités marquant le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

470. Le Comité a noté avec plaisir que le Haut Commissaire se proposait de lancer une campagne pour que tous les États ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour que ceux qui ont formulé des réserves de fond les retirent. Il a aussi noté avec satisfaction que le Haut Commissaire était favorable à l'établissement d'un protocole facultatif à la Convention et que ses services allaient mettre à la disposition de la Commis-

sion de la condition de la femme un fonctionnaire qui seconderait le Groupe de travail chargé d'élaborer ce protocole.

471. Le Comité a accepté de tenir de temps à autre une session à Genève afin de pouvoir mieux collaborer avec les autres organes chargés de surveiller l'application de traités protégeant les droits fondamentaux, comme l'avaient proposé les présidents de ces organes et comme le recommandait aussi le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La Division de la promotion de la femme a été priée d'étudier la question, en consultant les services du Haut Commissaire, et d'exposer ses conclusions lors de la dix-neuvième session du Comité.

472. Le Comité a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à envisager, dans le cadre de sa campagne de promotion de la Convention et des droits de la femme, les activités suivantes :

a) Un programme général d'information du public, à lancer dans toutes les régions et en particulier dans les pays où la Convention n'est pas pleinement appliquée et qui ne se conforment pas non plus aux obligations établies par l'article 18;

b) Un programme de formation destiné à sensibiliser à la question des femmes toutes les personnes qui doivent comprendre et savoir respecter les droits consacrés par la Convention, entre autres les fonctionnaires de police et de justice, les enseignants et le personnel de santé.

### **C. Déclaration du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse**

473. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse a fait à la 374<sup>e</sup> séance (28 janvier 1998) une déclaration devant le Comité.

474. Le Rapporteur spécial a dit qu'il était souvent amené à traiter de la situation de femmes vis-à-vis de la religion. Les principes religieux que l'on oppose aux femmes, a-t-il souligné, sont évolutifs; ils ne peuvent être invoqués pour justifier la discrimination ou des réserves à l'égard de traités, par exemple la Convention.

475. Le Rapporteur spécial a souligné que l'école et les autres établissements éducateurs avaient un rôle à jouer dans la lutte contre la discrimination. Il a constaté qu'il existe pour améliorer la condition des femmes un ensemble de principes

de droit international bien établis, mais encore faudrait-il, a-t-il dit, que ces principes soient effectivement appliqués.

476. Le Comité a remercié le Rapporteur spécial de sa déclaration. Il a rappelé qu'il encourageait tous les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération et à coordonner au mieux leurs activités pour promouvoir les droits des femmes. On a fait observer à plusieurs reprises que le fanatisme religieux donne souvent lieu à des brutalités contre les femmes et que la religion sert quelquefois de prétexte à la discrimination. Des membres du Comité ont fait ressortir que les travaux du Rapporteur spécial recoupaient sur certains points ceux du Comité, applaudissant d'avance à la coopération entre les deux organes. On a dit que la Convention serait d'autant mieux traduite dans les faits et l'égalité entre les sexes d'autant mieux assurée qu'il existerait un climat où les convictions religieuses et les droits fondamentaux de tous les individus seraient respectés.

## **Chapitre VII Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session**

477. Le Comité a étudié l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session (point 7 de l'ordre du jour) à sa 383<sup>e</sup> séance (6 février 1998). Il a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la dix-huitième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingtième session.
8. Adoption du rapport sur les travaux de la dix-neuvième session.

## **Chapitre VIII**

## **Adoption du rapport sur les travaux de la dix-huitième session**

478. Le Comité a adopté à sa 383e séance (6 février 1998) le rapport sur les travaux de sa dix-huitième session (CEDAW/C/1998/I/L.1 et Add.1 à 9), tel qu'il avait été oralement modifié.



**Deuxième partie**

**Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-neuvième  
session**

## Lettre d'envoi

Le 10 juillet 1998

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, «rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités».

Le Comité a tenu sa dix-neuvième session du 22 juin au 10 juillet 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a adopté le rapport la concernant à sa 403e séance le 10 juillet. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes  
(*Signé*) Salma **Khan**

## Chapitre premier

### Questions portées à l'attention des États parties

#### A. Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Le Comité a adopté la déclaration ci-après sur les réserves à la Convention qu'il souhaite porter à l'attention des États parties en tant que contribution à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### Introduction

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaite marquer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le cinquantième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par une déclaration sur les conséquences fâcheuses que les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont sur l'instauration d'une réelle et totale égalité entre les sexes, situation dont les rapports des États parties ont donné de nombreuses preuves. Le Comité a noté que d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Commission du droit international, certains États Membres, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que des universitaires et des organisations non gouvernementales, s'inquiètent de plus en plus du nombre et de l'étendue des réserves formulées à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme, et notamment à la Convention.

#### Généralités

3. Le Comité a exprimé à diverses occasions les inquiétudes que lui inspirent le nombre et l'étendue des réserves à la Convention<sup>1</sup>. Il a noté que des États parties réservataires n'avaient pas formulé de réserves à des dispositions analogues figurant dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Certains États ont formulé des réserves à des

articles précis au motif que tel ou tel principe de la Convention était contraire à la législation nationale, aux coutumes ou aux traditions religieuses ou culturelles du pays, et invoquent cet argument pour justifier leurs réserves. Des États ont formulé une réserve à l'égard de l'article 2 alors que leur constitution ou leurs lois interdisent la discrimination. La réserve énoncée est de ce fait foncièrement incompatible avec le respect du dispositif constitutionnel national. Il arrive aussi que les réserves soient formulées en termes tellement généraux qu'elles ne peuvent être circonscrites à des dispositions précises de la Convention.

4. Plusieurs États parties ont fait des déclarations interprétatives lorsqu'ils ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. S'il n'est pas toujours facile de faire le partage entre une déclaration et une réserve, toute déclaration quelle que soit sa désignation, qui vise à modifier l'effet juridique de la Convention dans son application à un État partie sera considérée par le Comité comme une réserve<sup>2</sup>. Le Comité a noté à cet égard qu'un certain nombre d'États parties ont fait des déclarations générales qui constituent en fait des réserves générales.

#### Réserves à la Convention

5. Au 1er juillet 1998, 161 États parties avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cinquante-quatre avaient assorti cette ratification de réserves à un ou plusieurs articles, dont des réserves licites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29.

6. Le Comité considère que les articles 2 et 16 énoncent des dispositions essentielles de la Convention. Bien que certains États parties aient retiré leur(s) réserve(s) à ces articles, il s'inquiète tout particulièrement du nombre et de l'étendue des réserves à ces deux articles.

#### Les réserves illicites

7. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention reprend le principe d'illicéité contenu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il dispose en effet qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

8. Les réserves ne sont pas interdites par la Convention, mais celles qui remettent en question ses principes fondamentaux sont contraires aux dispositions de cet instrument et au droit international général. Elles peuvent par conséquent être contestées par d'autres États parties.

9. Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre

par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratiques qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

10. Les réserves compromettent l'efficacité de la Convention qui a pour objectif de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes et d'obtenir pour celles-ci l'égalité *de jure* et de *facto*. Elles empêchent le Comité d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention, restreignent son mandat et peuvent compromettre l'efficacité de l'ensemble du régime des droits de l'homme. Certains États invoquent l'incompatibilité présumée de l'article 2 et de la charia islamique. D'autres États ont formulé des réserves qui, bien qu'imprécises, peuvent fort bien s'appliquer à l'article 2. Ces réserves entravent sérieusement l'application de la Convention et empêchent le Comité de faire un véritable travail de vérification dans ce domaine. Plusieurs États ont formulé des réserves à l'article 2 pour protéger les droits de succession au trône ou le droit d'hériter de titres traditionnels. C'est là aussi une forme de discrimination à l'égard des femmes.

11. Dans sa recommandation générale 20, le Comité a cherché notamment à résoudre le problème des réserves illicites. En juin 1993, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont encouragé les États à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer. Malgré ces recommandations, rares sont les réserves à l'article 2 qui ont à ce jour été modifiées ou retirées par un État partie.

#### Article 16

12. Le Comité a déjà analysé l'article 16 dans sa recommandation générale 21. L'analyse des facteurs qui entravent l'application de l'article 16 l'a amené aux conclusions suivantes :

##### «Réserves

Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention.

Les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, notamment à l'article 16, seront retirées<sup>3</sup>.»

13. Le Comité attire de nouveau l'attention sur ces recommandations et encourage les États parties à en prendre note, à les adopter et à les appliquer.

### Conséquences des réserves

14. Les réserves à tout traité relatif aux droits de l'homme entravent l'application au niveau national des normes internationalement reconnues en la matière. Elles donnent en outre clairement la mesure de l'importance qu'attache l'État réservataire au respect intégral du traité en question.

15. Lorsque des réserves sont formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les conséquences peuvent être doubles. L'État indique non seulement qu'il n'est pas disposé à respecter une norme reconnue en matière de droits de l'homme, mais il consacre aussi le statut subalterne réservé aux femmes sur son territoire. Ledit État ne tient donc pas la promesse faite à ses citoyennes en ratifiant la Convention. Il empêche ainsi les femmes d'exercer tous leurs droits et d'en jouir, leur signifie que leur statut demeurera inférieur à celui des hommes et qu'elles n'auront pas accès sur un pied d'égalité à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus aux hommes. Cette situation a de graves conséquences pour les femmes, qui se retrouvent en position de faiblesse pour revendiquer l'exercice de droits fondamentaux comme l'égalité des revenus, l'accès à l'éducation, au logement et aux soins de santé, ou l'égalité des droits et des responsabilités au sein de la famille. Les réserves aux articles 2 et 16 perpétuent le mythe de l'infériorité de la femme et renforcent les injustices que subissent quotidiennement les millions de femmes encore traitées comme des êtres inférieurs dans la vie publique et dans leur vie privée, et qui sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de leur existence.

16. Le Comité estime que l'article 2 est essentiel à l'objet et au but de la Convention. Les États parties qui ratifient la Convention reconnaissent *ipso facto* que toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être condamnées et s'engagent à appliquer les stratégies énoncées aux paragraphes a) à g) de l'article 2 afin d'éliminer cette discrimination.

17. Des pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ou des lois et politiques nationales incompatibles ne sauraient justifier des violations de la Convention. Le Comité demeure

également convaincu que les réserves à l'article 16, qu'elles soient formulées pour des motifs nationaux, coutumiers, religieux ou culturels, sont incompatibles avec la Convention et donc illicites, et qu'elles devraient être réexaminées, puis modifiées ou retirées.

### Retrait des réserves

18. Le Comité considère que les États parties qui ont formulé des réserves à la Convention ont plusieurs options. Selon le Rapporteur spécial chargé par la Commission du droit international de lui faire rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, l'État réservataire peut :

- a) Maintenir sa réserve après avoir examiné de bonne foi les constatations des organes de contrôle;
- b) Retirer sa réserve;
- c) «Régulariser» sa situation en remplaçant sa réserve illicite par une réserve licite;
- d) Renoncer à être partie au traité.

19. Le Comité a déjà noté que, jusqu'à présent, peu de réserves à l'article 2 avaient été retirées ou modifiées par un État partie, et que les réserves à l'article 16 étaient rarement retirées.

20. Bien que l'article 29 de la Convention prévoit des procédures de règlement des différends entre les États parties, un certain nombre d'États ont formulé des réserves à l'égard de cette disposition, dont ils limitent ainsi l'effet. Certains États émettent des objections officielles à des réserves aux articles 2 ou 16. Le Comité apprécie ces initiatives et note que l'utilisation de la procédure d'objection peut encourager les États à retirer ou modifier leurs réserves et sert la cause des femmes dans les États réservataires. Il a bon espoir que d'autres États parties examineront rigoureusement les réserves illicites à la Convention et y feront objection.

21. Le Comité reconnaît aussi que, de l'avis du Rapporteur spécial nommé par la Commission du droit international, les objections des États constituent souvent non seulement un moyen de pression sur les États réservataires, mais aussi un guide utile pour l'appréciation de la licéité d'une réserve par le Comité lui-même.

### Le rôle du Comité

22. Le Comité a un rôle important à jouer, rôle qui lui a été assigné par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans lesquels il lui est demandé (par. 39) de poursuivre l'examen des réserves.

23. Le Comité conclut qu'il a certaines responsabilités en sa qualité d'organe composé d'experts chargé d'examiner les rapports périodiques présentés en application de la Convention. À l'occasion de l'examen des rapports nationaux, il engage un dialogue constructif avec les États parties concernés et ne manque pas de déplorer dans ses conclusions les réserves formulées à l'égard des articles 2 et 16 ou le refus des États parties de les retirer ou de les modifier.

24. Le Rapporteur spécial considère que c'est aux États parties qu'il appartient en premier lieu de contrôler la licéité des réserves. Le Comité tient cependant à attirer une nouvelle fois l'attention des États parties sur la vive préoccupation que lui inspirent le nombre et la portée des réserves illicites. Il constate par ailleurs avec inquiétude que, même lorsque des États parties formulent des objections, les États concernés semblent peu disposés à retirer ou à modifier leurs réserves et à se conformer ainsi aux principes généraux du droit international.

## Conclusion

25. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la grande majorité des États Membres ont manifesté leur attachement à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant. Il est temps désormais de réexaminer la question des limitations qu'imposent les États parties au respect intégral de tous les principes de la Convention en formulant des réserves. Le retrait ou la modification des réserves, en particulier celles qui concernent les articles 2 et 16, prouverait que les États parties sont résolus à lever tous les obstacles qui maintiennent les femmes dans une situation d'infériorité et qu'ils s'engagent à faire en sorte que les femmes puissent participer à tous les aspects de la vie publique et privée sans s'exposer à la discrimination ou à des réactions hostiles. En retirant leurs réserves, les États contribueraient très utilement au respect effectif des dispositions de la Convention et à la réalisation de ses objectifs concrets, s'associeraient ainsi de manière louable à la commémoration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et contribueraient à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993.

## Notes

<sup>1</sup> Recommandations générales 4, 20 et 21.

<sup>2</sup> Article 2, paragraphe 1 d) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

<sup>3</sup> Recommandation générale 21 (treizième session, 1994), Égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 41 à 44.

## B. Décisions

### Décision 19/I. Calendrier du groupe de travail présession

À sa dix-huitième session, le Comité a décidé que le groupe de travail présession se réunirait à la session précédant celle à laquelle les rapports dont le groupe est saisi seront examinés. Le Comité a donc décidé que, pour que la transition vers ces nouvelles modalités de travail s'effectue en douceur, le groupe de travail présession de la vingt et unième session se réunirait en tant que troisième groupe de travail durant la vingtième session et serait maintenu, si nécessaire, pour une durée maximum de trois jours après la clôture de la vingtième session pour arrêter la liste des questions concernant les rapports devant être examinés à la vingt et unième session.

### Décision 19/II. Observations finales

Le Comité a décidé de réexaminer ses procédures et son schéma de présentation des observations finales en vue de simplifier les observations tout en conservant une certaine souplesse (voir par. 395 à 397).

### Décision 19/III. Liste des questions concernant l'examen des rapports périodiques

Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir un projet de liste de questions concernant les rapports périodiques, fondé sur une comparaison analytique des derniers rapports présentés par les États parties avec les rapports précédents et sur d'autres informations pertinentes, y compris les observations finales d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Les projets de listes établis par le Secrétariat seraient diffusés avant les réunions du groupe de travail présession auprès des membres du Comité nommés rapporteurs chargés d'un pays.

## Chapitre II Organisation des travaux et questions diverses

### A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

26. Au 10 juillet 1998, date de clôture de la dix-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 161 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York en mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

27. On trouvera à l'annexe I du rapport du Comité pour l'année 1998 une liste des États parties à la Convention (A/53/38/Rev.1).

### B. Ouverture de la session

28. Le Comité a tenu sa dix-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 juin au 10 juillet 1998. Il a tenu 20 séances plénières (384e à 403e) et ses deux groupes de travail ont chacun tenu quatre séances.

29. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Salma Khan (Bangladesh), que le Comité avait élue à sa seizième session en janvier 1997.

30. Dans sa déclaration liminaire, Mme Angela E. V. King, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a souhaité la bienvenue à deux experts, Mme Antonia Guvava (Zimbabwe) et Mme Chikako Taya (Japon), qui remplaçaient deux membres ayant démissionné, Mme Tendai Bare (Zimbabwe) et Mme Ginko Sato (Japon), jusqu'à la fin de leur mandat. Elle a également félicité les quatre membres qui avaient été réélus pour un nouveau mandat de quatre ans à la dixième réunion des États parties le 17 février 1998. Elle a exprimé sa gratitude aux membres qui quittaient le Comité, et s'est déclarée convaincue qu'étant donné leur attachement aux idéaux de la Convention et leurs compétences, ils continueraient d'œuvrer à les promouvoir et à les faire mieux connaître.

31. La Conseillère spéciale a informé le Comité que la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, tenue du 2 au 13 mars 1998, avait, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, examiné les domaines critiques du Programme d'action de Beijing qui avaient trait au thème des droits de l'homme : violence contre les femmes; droits fondamentaux des femmes; les femmes et les conflits armés; et la petite fille. La Commission de la condition de la femme avait instamment prié les gouvernements de ratifier la Convention ou d'y adhérer afin que l'un des objectifs du Programme d'action, à savoir la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000, soit réalisé. La Commission s'était également penchée sur les réserves à la Convention, question dont le Comité traiterait à son tour dans la déclaration qu'il adopterait pour commémorer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Conseillère spéciale a noté que le groupe de travail à composition non limitée que la Commission avait chargé d'élaborer un projet de protocole à la Convention s'était réuni en même temps que la Commission et que l'élaboration du texte du protocole avait progressé. Le groupe de travail se réunirait à nouveau en 1999 pendant la quarante-troisième session de la Commission pour poursuivre ses travaux.

32. La Conseillère spéciale a noté qu'en l'an 2000, il y aurait cinq ans que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing auraient été adoptés. Afin de marquer cet important anniversaire, la Commission de la condition de la femme avait demandé que l'Assemblée générale se réunisse à un niveau élevé pour évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing. L'Assemblée avait approuvé la tenue d'une session extraordinaire du 5 au 9 juin 2000. La Commission se chargerait des préparatifs de cette session à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions en 1999 et en l'an 2000, lesquelles seraient l'une et l'autre prolongées d'une semaine. À ce propos, la Commission avait invité le Comité à lui fournir, à sa quarante-troisième session, les informations concernant l'application du Programme d'action de Beijing qu'il aurait recueillies en examinant les rapports des États parties.

33. En conclusion, Mme King a noté qu'on attachait de plus en plus d'importance au sein du système des Nations Unies à l'intégration des questions relatives aux femmes et à la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes. Toutefois, malgré les progrès réalisés, il ne fallait pas que le Comité se repose sur ses lauriers. Elle a noté, par exemple, que depuis la dernière session du Comité, il n'y avait eu aucune

nouvelle ratification de la Convention ni aucune nouvelle adhésion. Alors qu'on s'approchait du vingtième anniversaire de la Convention en 1999, il fallait redoubler d'efforts et appliquer des méthodes plus novatrices pour encourager la ratification et la mise en oeuvre de la Convention. De plus, un grand nombre d'États parties étaient très en retard dans la présentation de leurs rapports, y compris, dans certains cas, de leur rapport initial. Il faudrait mettre au point et appliquer des stratégies visant à encourager les États à présenter des rapports.

### C. Participation

34. Vingt et un membres du Comité ont assisté à la session. Plusieurs n'ont assisté qu'à une partie de la session : Mme Ivanka Corti du 22 au 26 juin et du 6 au 10 juillet; Mme Javate de Dios les 22 et 23 juin et du 1er au 10 juillet; Mme Schöpp-Schilling du 26 juin au 10 juillet; Mme Carlota Bustelo du 29 juin au 10 juillet; Mme Sunaryati Hartono du 29 juin au 10 juillet, et Mme Carmel Shalev du 29 juin au 10 juillet.

35. La liste des membres du Comité, indiquant la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du rapport du Comité pour 1998.

### D. Déclaration solennelle

36. À l'ouverture de la dix-neuvième session, les membres de remplacement, à savoir Mme Antonia Guvava (Zimbabwe) et Mme Chikako Taya (Japon), ont prononcé, avant de prendre leurs fonctions, la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité.

### E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

37. Le Comité a adopté son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux (CEDAW/C/1998/II/1) à sa 384e séance, le 22 juin 1998. L'ordre du jour adopté était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

4. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la dix-huitième session du Comité.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Ordre du jour provisoire de la vingtième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-neuvième session.

## F. Rapport du groupe de travail présession

38. Le Comité avait décidé, à sa neuvième session, qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions pour établir des listes de questions et problèmes relatifs aux rapports périodiques que le Comité examinerait lors de sa session proprement dite.

39. Les trois membres ci-après, représentant différents groupes régionaux, ont participé aux activités du groupe de travail à la dix-neuvième session : Mme Aída González-Martínez (Amérique latine et Caraïbes); Mme Yung-Chung Kim (Asie et Pacifique); et Mme Ahoua Ouedraogo (Afrique), qui a assuré la présidence du groupe de travail. La Présidente du Comité, Mme Salma Khan, a également fait partie du groupe de travail présession.

40. Le groupe de travail a établi des listes de questions et de problèmes ayant trait aux rapports de six États parties : Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, République de Corée et République-Unie de Tanzanie.

41. À la 392e séance, le 30 juin 1998, la Présidente du groupe de travail présession, Mme Ahoua Ouedraogo, a présenté le rapport du groupe de travail (CEDAW/C/1998/II/CRP.1 et Add.1 à 6). Le groupe de travail a constaté que la plupart des rapports examinés respectaient les directives du Comité et décrivaient les grands changements sociaux, économiques et politiques survenus depuis le rapport précédent. Les États parties s'étaient efforcés de respecter et de mettre en oeuvre la Convention en promulguant des lois et en adoptant différentes mesures. La plupart des rapports à l'examen indiquaient que les gouvernements et les organisations non gouvernementales coopéraient à l'application de la Convention et qu'ils étaient parvenus à en mieux faire connaître les principes. Cela étant, les rapports faisaient aussi

état d'un manque de données statistiques fiables sur plusieurs aspects de la Convention.

42. Conformément à la décision prise par le Comité à sa dix-huitième session, le groupe de travail présession a reçu des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies des informations sur les États parties énumérés au paragraphe 14. Comme le Comité l'avait décidé également à sa dix-huitième session, le groupe de travail présession a reçu des informations sur ces mêmes États parties des représentants d'organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

43. Le groupe de travail présession a encouragé les États parties à tirer profit de l'appui offert par l'Organisation des Nations Unies aux pays qui souhaitaient constituer des bases de données statistiques. Il a constaté que, d'après les rapports, les femmes restaient en butte à la discrimination et à des difficultés en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de nationalité, même si quelques progrès avaient été accomplis dans le domaine de la représentation des femmes aux postes de responsabilité.

44. Le groupe de travail a aussi pris note de la persistance dans certains États parties de valeurs culturelles et de traditions qui pouvaient empêcher l'application de la Convention et constituer des obstacles à l'adoption de mesures destinées à améliorer la condition de la femme. Il a en outre noté que, dans tous les pays à l'étude, la violence à l'égard des femmes et l'exploitation sexuelle persistaient, ce qui entravait gravement l'application de la Convention et restait un problème préoccupant malgré les efforts manifestes des gouvernements pour s'attaquer à la violence, à l'exploitation sexuelle, aux conceptions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme et aux comportements culturels.

## G. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

45. À sa 384e séance, le 22 juin, le Comité a décidé de la composition de ses groupes de travail permanents : le groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les modalités d'application de l'article 21 de la Convention.

46. Le groupe de travail I était composé des membres ci-après du Comité : Ayse Feride Acar, Emna Aouij Desirée P. Bernard, Silvia Cartwright, Ivanka Corti, Yolanda Ferrer Gomez, Aída González-Martínez, Antonia Guvava, Salma Khan, Yung-Chung Kim, Ahoua Ouedraogo, Anne Lise Ryel, Lin Shangzhen et Chikako Taya.

47. Le groupe de travail II était composé de Charlotte Abaka, Ayse Feride Acar, Emma Aouij, Silvia Cartwright, Ivanka Corti, Aurora Javate de Dios, Yolanda Ferrer Gomez, Aída González-Martínez, Ahoua Ouedraogo, Anne Lise Ryel et Lin Shangzhen.

48. Les deux groupes de travail ont examiné les questions suivantes :

a) Groupe de travail I : Les pratiques du Comité en ce qui concerne les conclusions; les méthodes de travail et les dates de réunion du groupe de travail présession; les relations du Comité avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences; les directives du Comité des droits de l'homme concernant l'exercice de leurs fonctions par les membres; et les questions soulevées à la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Groupe de travail II : Déclaration sur les réserves; projet de recommandation générale sur la santé; déclaration commune sur la différence des sexes et l'indivisibilité des droits de l'homme; recommandations au Comité de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme.

### **Chapitre III**

#### **Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre les dix-huitième et dix-neuvième sessions du Comité**

49. La Présidente du Comité, Mme Salma Khan, a fait rapport sur ses activités entre les dix-huitième et dix-neuvième sessions.

50. Elle a informé le Comité qu'entre le 23 et le 27 février 1998, elle avait assisté à la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les participants avaient insisté sur l'importance que revêtait la ratification universelle des six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils avaient suggéré qu'une lettre soit envoyée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour lui demander de charger le Programme des Nations Unies pour le développement de mettre au point un vaste programme visant à favoriser la ratification de ces instruments et l'établissement de rapports par les États parties. Se référant au succès du Plan d'action pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ils avaient recommandé qu'un plan

d'action général soit élaboré pour accroître les ressources mises à la disposition des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Diverses recommandations ont été faites concernant les conclusions de ces organes et les mesures à prendre en cas de retard prolongé dans la présentation des rapports.

51. Mme Khan a déclaré avoir participé à la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme et avoir pris la parole à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme pour l'informer des réalisations du Comité et notamment de l'adoption de la recommandation générale No 23 sur les femmes et la vie politique et publique, et des progrès réalisés dans l'application de la recommandation générale sur la santé.

52. Mme Khan a informé le Comité qu'elle avait fait une déclaration à titre personnel à une réunion non gouvernementale sur les femmes et l'intégrisme tenue du 16 au 18 avril 1998 à Barcelone (Espagne). Elle avait assisté, toujours à titre personnel, à la session d'organisation de la Commission préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devait se tenir en l'an 2000 dans le cadre du suivi du Sommet mondial sur le développement social. La déclaration qu'elle avait prononcée à cette occasion avait porté essentiellement sur le sort des populations, notamment les plus pauvres, vivant en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, régions où les objectifs fixés lors du Sommet étaient encore loin d'avoir été atteints.

53. La Présidente a dit qu'elle avait assisté à la session annuelle du Conseil d'administration du PNUD/Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui s'était tenue à Genève le 8 juin 1998 et dont les travaux avaient surtout porté sur l'amélioration de la capacité des pays à utiliser au mieux les ressources destinées aux programmes en matière de population. À cette occasion, elle avait insisté sur la nécessité d'accorder une plus grande importance à la santé en matière de procréation, notamment des adolescentes et des femmes.

54. Insistant sur l'importance des liens entre le Comité et les autres mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, la Présidente a suggéré au Comité d'envisager la possibilité de nommer un responsable qui serait chargé d'assurer la liaison avec le Rapporteur spécial. Elle a noté qu'entre ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, le Comité avait renforcé ses liens avec les institutions spécialisées de l'ONU et d'autres organes comme le FNUAP, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA).

Elle a exprimé sa reconnaissance aux ONG internationales et nationales, y compris l'International Women's Action Watch (IWRAP) et le Center for Reproductive Law and Policy, pour leur soutien constant et leur rôle dans la réalisation des droits des femmes, notamment dans les pays en développement.

55. Pour conclure, la Présidente a félicité le Comité pour ses réalisations et déclaré que grâce à l'esprit d'équipe, à la solidarité et au dévouement dont il ne cessait de faire preuve, il ferait certainement de nouveaux progrès.

## **Chapitre IV**

### **Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention**

#### **A. Introduction**

56. À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné les rapports présentés par huit États parties conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux; trois rapports regroupant les deuxième et troisième rapports périodiques; deux rapports regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques; un rapport regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques.

57. Comme il l'avait décidé à sa treizième session, en 1994, le Comité a formulé des observations finales sur chacun des rapports examinés.

58. On trouvera ci-après les observations finales du Comité sur les rapports des États parties et un résumé de la présentation des rapports par les États parties. Les comptes rendus analytiques fournissent des renseignements plus précis sur l'examen des rapports par le Comité.

#### **B. Examen des rapports des États parties**

##### **1. Rapports initiaux**

###### **Slovaquie**

59. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovaquie (CEDAW/C/SVK/1 et CEDAW/C/SVK/1/Add.1) à ses 385e, 386e et 389e séances, les 23 et 30 juin 1998 (voir CEDAW/C/SR.385, 386, 389).

###### **Présentation par l'État partie**

60. En présentant le rapport de son pays, la représentante a souligné combien les droits de l'homme étaient importants pour tous les membres de la société, en particulier pour leur qualité de vie. Elle a confié au Comité que l'une des tâches prioritaires de la Slovaquie était de veiller au respect des libertés et des droits fondamentaux de tous les citoyens, notamment en adhérant aux traités internationaux et en veillant au respect des droits consacrés par ces instruments au niveau national.

61. La représentante a informé le Comité que la Slovaquie avait adopté des textes fondamentaux garantissant le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés civiles et avait souscrit aux accords internationaux auxquels la Tchécoslovaquie était partie. Lorsqu'elle a accédé à l'indépendance en janvier 1993, la Slovaquie a adhéré à plusieurs traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

62. La représentante a fait observer que son pays avait participé activement aux initiatives internationales relatives à la promotion des droits des femmes et à l'égalité entre les sexes. La Slovaquie a pris part aux grandes conférences mondiales tenues sous l'égide de l'ONU, notamment la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et a organisé une conférence mondiale pour dresser le bilan de l'Année internationale de la famille célébrée en 1995.

63. La Slovaquie a déployé tous ses efforts pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing, notamment en créant en mars 1996 un Comité de coordination chargé des problèmes des femmes, qui est composé notamment de représentants du Conseil national de la République slovaque, de hauts fonctionnaires, de membres d'organisations non gouvernementales et de syndicats, d'ecclésiastiques et d'experts. En 1997, le Comité de coordination chargé des problèmes des femmes a élaboré un plan national d'action pour les femmes, qui a été approuvé par le Gouvernement, puis présenté au Secrétariat de la Commission de la condition de la femme. La représentante a également fait savoir au Comité que la Slovaquie avait été élue membre de la Commission de la condition de la femme pour 1999 et que sa représentante était actuellement Vice-Présidente de la Commission.

64. Sur la base des résultats d'études démographiques et sociologiques, la représentante a fait observer que le mariage et la famille étaient des valeurs importantes de la société slovaque. Elle a indiqué que les femmes, étant donné les responsabilités importantes qu'elles assumaient, estimaient qu'elles ne bénéficiaient pas du même statut que les hommes, mais ne considéraient pas pour autant qu'elles faisaient partie

du «sexe faible». Le statut et l'identité des femmes découlaient de leur rôle dans la société, notamment en tant que mères.

65. La représentante a indiqué que le système de sécurité sociale garantissait l'égalité entre les sexes en ce qui concernait les pensions de retraite, les assurances maladie, les allocations sociales gouvernementales et la protection sociale. Le Code du travail interdit la discrimination sexuelle et consacre le principe de l'égalité et les employeurs n'ont pas le droit de licencier abusivement les femmes enceintes ou celles qui ont à leur charge des enfants de moins de 3 ans. Le taux d'activité des femmes est très élevé en Slovaquie et la législation du travail est plus élaborée que celle de nombreux autres pays industrialisés. Toutefois, les femmes sont victimes d'inégalités en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne leurs perspectives d'embauche et leur rémunération. À cet égard, la législation en cours d'élaboration, comme le nouveau Code du travail, la loi sur les droits civils et le statut de la fonction publique, met l'accent sur l'égalité en matière de rémunération.

66. La représentante a indiqué que la violence conjugale faisait l'objet d'une attention accrue, mais que ce problème relevait du domaine privé. Les mesures de prévention de la criminalité contribuent pour beaucoup à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et on a mis en place un conseil spécial qui fait fonction d'organe consultatif auprès du Gouvernement. Ce conseil a examiné les propositions du Ministère de l'intérieur et celles d'autres départements et bureaux régionaux en matière de prévention de la criminalité et devrait faciliter la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Par ailleurs, l'augmentation en 1997 du nombre de policiers spécialisés dans la délinquance juvénile a permis de renforcer les capacités des institutions chargées de la prévention de la criminalité. Des spécialistes de la prévention de la criminalité ont également été recrutés dans tous les districts et régions.

67. La représentante a achevé son exposé en faisant observer que la Slovaquie avait élaboré avec beaucoup de sérieux son rapport au Comité et considérait que l'application effective des traités relatifs aux droits de l'homme était la condition *sine qua non* de l'instauration d'une société démocratique moderne et du respect de l'état de droit.

## Conclusions du Comité

### Introduction

68. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de la Slovaquie, note avec satisfaction que la Slovaquie a présenté un rapport très complet, surtout en ce qui concerne l'additif, et a répondu de manière détaillée et dans les meil-

leurs délais à ses questions. Il se félicite de ce que le rapport énumère les nombreuses dispositions juridiques touchant la promotion de la femme.

69. Le Comité salue la délégation de haut niveau, notamment le Secrétaire d'État du Ministère slovaque du travail, des affaires sociales et de la famille.

### Aspects positifs

70. Le Comité constate avec satisfaction que, en vertu du système juridique slovaque, les traités internationaux, y compris la Convention, ont été adoptés par le Parlement et ont la primauté sur la législation nationale.

71. Le Comité se félicite de la création du Comité de coordination chargé des problèmes des femmes et du Centre des femmes. Il constate avec plaisir que les mécanismes nationaux constituent un cadre solide pour la promotion de l'égalité et l'amélioration de la condition de la femme, ce qui est essentiel si l'on veut atténuer les effets des politiques d'ajustement structurel mises en oeuvre pendant la transition. Il constate avec plaisir que la Slovaquie a élaboré un plan national d'action pour les femmes conformément au Programme d'action de Beijing.

72. Enfin, le Comité se félicite de la situation générale des femmes en Slovaquie en ce qui concerne la santé et l'éducation.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

73. Le Comité constate que le passage de l'économie dirigée à l'économie de marché et à la démocratie ne se fait pas sans difficulté en Slovaquie, même si les facteurs sociaux sont pris en compte. Il observe qu'en l'absence de mesures et de politiques soucieuses d'équité entre les sexes, la transition risque d'avoir de lourdes répercussions sur les femmes, pour ce qui est de l'exercice de leurs droits fondamentaux, et d'entraver l'application de la Convention.

74. Le Comité s'inquiète de ce que la législation met trop l'accent sur la protection et la promotion des femmes en tant que mères et au sein de leur famille mais pas suffisamment sur leurs droits fondamentaux. Cette situation contribue à renforcer les stéréotypes et amènent les pères à ne pas prendre part à l'éducation des enfants. Ce type de législation repose sur une interprétation erronée de concepts essentiels comme la répartition des rôles, la discrimination indirecte et l'inégalité de fait.

### Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

75. Le Comité craint que les mesures temporaires spéciales et les politiques de promotion des femmes, telles que définies dans la Convention, aient été mal comprises et mal interprétées par le Gouvernement. Si les institutions législatives et autres sont essentielles pour assurer la promotion des femmes, elles ne sont pas suffisantes pour régler le problème de l'inégalité entre les sexes en matière d'emploi et dans la politique. Le Comité fait observer que l'établissement de quotas et la mise en oeuvre de mesures à court terme sont souvent controversés alors que les mesures temporaires spéciales s'avèrent efficaces pour régler le problème de la discrimination structurelle à l'égard des femmes en matière d'emploi et dans la politique et promouvoir l'égalité de fait entre les sexes.

76. Le Comité recommande au Gouvernement de reconsidérer sa position au sujet des mesures temporaires spéciales et de prendre note des études effectuées et de l'expérience acquise, au niveau international, en matière de discrimination structurelle. Ce type de discrimination peut être éliminé grâce à des mesures temporaires spéciales. Le Comité recommande donc l'adoption de telles mesures, associée à la poursuite d'objectifs chiffrés tels que la présence d'au moins 30 % de femmes et à l'établissement de calendriers en vue d'accroître le nombre de femmes dans les partis politiques ainsi que dans tous les secteurs d'emploi et à tous les niveaux.

77. Le Comité se demande si le Comité de coordination chargé des problèmes des femmes est doté d'un mandat adéquat ainsi que des ressources et du personnel voulus.

78. Le Comité demande que le prochain rapport de la Slovaquie traite de manière détaillée du statut et des responsabilités du Comité de coordination chargé des problèmes des femmes, de ses programmes et de leurs incidences, et mette particulièrement l'accent sur les effets des mesures temporaires spéciales. Il recommande au Gouvernement d'allouer au Comité de coordination chargé des problèmes des femmes les ressources nécessaires à la mise en oeuvre effective du plan national d'action. Il lui recommande également de changer le nom de ce comité afin de bien montrer que les «problèmes des femmes», tels qu'ils sont actuellement appréhendés en Slovaquie, sont en fait des problèmes qui concernent la société tout entière et qui exigent par conséquent une approche théorique différente.

79. Le Comité s'inquiète du nombre élevé de cas de violence conjugale qui sont parfois à l'origine de décès. Le Comité s'inquiète également de ce que la police ne peut agir tant que la victime n'a pas porté plainte et que la corroboration de témoins indépendants est nécessaire pour prouver la culpabilité de l'agresseur. Par ailleurs, il n'existe pas de refuge pour les victimes de violence conjugale en cas d'urgence.

80. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter des procédures qui permettent de poursuivre les auteurs de violence sans que la victime ait besoin de témoigner et sans que ses affirmations soient corroborées; de créer des lignes téléphoniques spéciales pour les victimes ainsi que des centres où elles peuvent recevoir une aide psychologique et médicale; et de diffuser des informations sur la violence contre les femmes par le biais des médias afin de sensibiliser l'opinion publique à cette question.

81. Le Comité juge regrettable qu'aucune information n'ait été transmise ou recueillie quant à la situation réelle en matière de traite des femmes. Le trafic de personnes est un crime international et il faut donc considérer non seulement la situation des femmes slovaques qui sont emmenées hors de Slovaquie mais encore celle des femmes originaires de pays voisins amenées en Slovaquie.

82. Le Comité prie la Slovaquie de veiller particulièrement à la protection des droits fondamentaux des femmes et de prendre toutes les mesures voulues pour surveiller la traite des femmes sur son territoire et y mettre fin, notamment de sensibiliser la police, y compris la police des frontières, et les organisations non gouvernementales concernées. Il encourage la Slovaquie à continuer de coopérer avec les États limitrophes dans la lutte contre le trafic transfrontière. Il demande également au Gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur le nombre de femmes qui ont été amenées en Slovaquie et de femmes renvoyées dans leur pays d'origine, ainsi que des statistiques concernant le nombre de personnes arrêtées, jugées et condamnées pour traite de femmes.

83. Le Comité constate avec préoccupation que les ONG ont peu participé à l'élaboration du rapport initial.

84. Le Comité recommande que le Gouvernement encourage les ONG s'occupant des femmes à participer à l'élaboration des grandes orientations nationales et au suivi de mise en oeuvre. Par ailleurs, il recommande au Gouvernement de noter que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important, contribuant à sensibiliser le public à corriger les stéréotypes traditionnels sur les femmes.

85. Le Comité est préoccupé par la création et la multiplication d'écoles ménagères «réservées aux filles» et qui enseignent à tenir les rôles féminins traditionnels, promouvant ainsi les stéréotypes.

86. Soulignant la nécessité d'encourager les filles et les garçons à choisir des disciplines d'étude non traditionnelles afin de promouvoir l'égalité des chances, le Comité demande que le prochain rapport donne des précisions sur les objectifs et la composition des élèves de ces écoles et sur ce qui fait l'originalité de leurs programmes.

87. Le Comité juge regrettable que sur le marché du travail, les femmes, outre les faibles rémunérations qu'elles perçoivent, soient nettement reléguées dans certains emplois. La ségrégation professionnelle des sexes ne saurait justifier les inégalités de salaire. Le Comité craint par ailleurs que les définitions d'emploi selon lesquelles une tâche pénible requiert la force physique masculine et un salaire plus élevé, ne reposent sur une conception partielle de la pénibilité : d'autres facteurs physiquement éprouvants peuvent ne pas être pris en considération lorsqu'il s'agit d'activités exercées par les femmes – qui sont alors moins payées que les hommes.

88. Le Comité prie le Gouvernement de s'inspirer des travaux d'étude en cours et des pratiques en vigueur afin de mettre fin aux inégalités de salaire, pour que les femmes perçoivent un salaire égal à celui des hommes pour un travail de valeur égale et comparable. Il recommande également au Gouvernement d'appliquer des mesures temporaires spéciales pour faire cesser la ségrégation des sexes sur le marché du travail.

89. Le Comité juge regrettable que le Gouvernement n'ait pas expliqué, comme cela lui avait été demandé, pourquoi les femmes slovaques doivent choisir entre travailler et élever des enfants. Il existe une structure sociale pour accueillir les enfants âgés d'au moins 2 ans, mais il n'y a pas d'équivalent pour les enfants âgés de moins de 2 ans. En outre, la diminution du nombre de crèches maternelles compromet beaucoup l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail : faute de crèches, les mères doivent interrompre leur carrière, ce qui nuit à leur situation professionnelle, leur rémunération et leur avancement.

90. Le Comité recommande que le Gouvernement slovaque propose différentes options aux femmes qui ont des enfants et choisissent de travailler, notamment qu'il ouvre et rende accessible des garderies. Le Comité recommande en outre que les crèches maternelles reçoivent un financement et une assistance de l'État et des collectivités locales afin que les femmes aient la possibilité de travailler.

91. Le Comité estime très préoccupant le nombre élevé d'avortements pratiqués en Slovaquie et craint que l'interruption volontaire de grossesse ne soit employée comme méthode de planification familiale.

92. Le Comité recommande vivement que le Gouvernement développe l'éducation au planning familial et élargisse l'accès aux moyens de contraception peu onéreux et sûrs, de manière à réduire le nombre d'avortements.

93. Le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de programmes qui permettent aux femmes rurales d'acquérir les compétences et les ressources sans lesquelles elles ne pourront être compétitives sur le marché du travail.

94. Le Comité recommande que le Gouvernement fournisse des informations concernant les mesures prises pour donner des moyens d'action aux femmes rurales et favoriser leur autosuffisance économique.

95. Le Comité regrette l'insuffisance des informations sur les femmes appartenant aux minorités de Slovaquie.

96. Le Comité recommande que le Gouvernement slovaque réunisse et fournisse des statistiques sur la situation sociale, économique et politique des femmes appartenant à des minorités, en vue d'établir des mesures qui tiennent compte des besoins particuliers des différents groupes de population. Il engage en outre le Gouvernement à s'inquiéter du fort chômage parmi les femmes tziganes et à présenter plus en détail dans son prochain rapport les programmes d'assistance qu'il a mis en oeuvre à cet égard.

97. Le Comité regrette que le rapport ne respecte pas pleinement ses directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux et ne prenne pas en compte ses recommandations générales.

98. Aux fins d'une meilleure présentation de l'information, le Comité demande que, dans le prochain rapport, la Slovaquie tienne compte de ses directives et qu'elle étudie sérieusement ses recommandations générales lors de l'élaboration du rapport et des mesures législatives.

99. Le Comité demande que ses observations finales soient largement diffusées en Slovaquie afin que la population, et plus particulièrement les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sachent quelles mesures ont été prises pour assurer l'égalité de fait entre les sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Le Comité prie aussi le Gouvernement de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de défense des droits des femmes et des droits fondamentaux, la teneur de la Convention, avec ses recommandations générales, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## **Afrique du Sud**

100. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/1) à ses 387<sup>e</sup>, 388<sup>e</sup> et 393<sup>e</sup> séances, les 24 et 29 juin 1998 (voir CEDAW/C/SR.387, 388 et 393).

## **Présentation par l'État partie**

101. La représentante de l'Afrique du Sud a indiqué que son pays avait adhéré à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sans émettre de réserves.

ves, le 15 décembre 1995. Elle a fait observer que la lutte visant à améliorer la condition des femmes dans la société sud-africaine allait de pair avec les efforts déployés par son pays pour reconstruire une société à partir des vestiges laissés par le régime oppressif d'apartheid.

102. La représentante de l'Afrique du Sud a informé le Comité que la nouvelle Constitution avait été rédigée en termes non sexistes et accessibles à tous et largement diffusée dans 11 langues et en braille. La Constitution garantissait l'égalité des hommes et des femmes et interdisait la discrimination fondée notamment sur le sexe, la grossesse et la situation matrimoniale. L'égalité des sexes et la prise de mesures correctives avaient aussi été consacrées dans la Constitution.

103. La représentante de l'Afrique du Sud a fait observer que, peu après l'accession au pouvoir du nouveau Gouvernement en 1994, il avait été créé au Cabinet du Président un Bureau pour le renforcement du pouvoir des femmes chargé d'élaborer une politique à cette fin. À la suite d'une vaste consultation, l'Afrique du Sud avait adopté un mécanisme national doté d'une stratégie à objectifs multiples pour l'intégration des questions relatives aux femmes et la transformation des relations entre les sexes. Le Bureau de la condition de la femme, qui relevait du Cabinet du Vice-Président, était chargé de traduire en programmes concrets les objectifs de l'égalité des sexes fixés par le Gouvernement. Un projet de principe sur le renforcement du pouvoir des femmes et l'égalité des sexes avait été récemment mis au point. La Commission pour l'égalité des sexes a été chargée de faciliter la transformation des relations entre les sexes dans la société civile au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation. Malgré ces progrès, la représentante de l'Afrique du Sud a indiqué que le mécanisme national avait encore besoin d'être consolidé.

104. La représentante de l'Afrique du Sud a fait observer que le patriarcat et les pratiques coutumières, culturelles et religieuses, qui continuaient d'être profondément enracinés, favorisaient une discrimination généralisée à l'égard des femmes en Afrique du Sud. Elle a informé le Comité que la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et le harcèlement sexuel, s'intensifiaient et elle a décrit plusieurs initiatives prises dans ce domaine.

105. La représentante de l'Afrique du Sud a signalé que seulement 6 % des femmes sud-africaines de 20 ans et plus étaient diplômées de l'enseignement supérieur et que 20 % n'avaient reçu aucune instruction scolaire. Le chômage était plus élevé chez les femmes qui, la plupart du temps, étaient des travailleuses indépendantes pour lesquelles la sécurité de l'emploi et les revenus étaient moindres que pour celles ayant

un emploi salarié dans le secteur structuré. En conséquence, le Gouvernement avait adopté plusieurs projets de loi visant notamment à remédier à cette situation. Il avait aussi adopté des mesures temporaires spéciales pour assurer plus rapidement l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur public. Un livre blanc sur la réforme de la fonction publique avait fixé à 30 % de femmes l'objectif à atteindre lors du recrutement de cadres moyens et supérieurs au sein de la fonction publique. Elle a indiqué que, si l'on trouve actuellement peu de femmes parmi les hauts magistrats, une note d'information sur la réforme du système judiciaire avait récemment été établie. Elle a également signalé que les femmes sud-africaines représentaient actuellement 40 % du personnel des missions à l'étranger.

106. La représentante de l'Afrique du Sud a déclaré que le VIH/sida était le plus répandu parmi les femmes hétérosexuelles de 20 à 24 ans, en particulier parmi les femmes pauvres ou marginalisées, et que des soins de santé étaient offerts aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 6 ans dans des dispensaires et hôpitaux d'État.

107. Elle a indiqué qu'en vertu de la loi coutumière relative au mariage, une femme mariée était une mineure placée sous la tutelle de son mari, mais que le Parlement envisageait d'abroger cette loi ainsi que d'autres lois relatives aux droits des femmes mariées selon le droit coutumier.

108. La représentante de l'Afrique du Sud a conclu en réaffirmant que le Gouvernement était fermement résolu à rendre la législation sud-africaine conforme à la Convention, à en appliquer intégralement les dispositions ainsi que le Programme d'action de Beijing et à fournir des services qui améliorent la qualité de la vie des femmes sud-africaines.

## Conclusions du Comité

### Introduction

109. Le Comité félicite le Gouvernement sud-africain d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves en décembre 1995. Il le félicite aussi de la clarté et de la franchise qui caractérisent le rapport et l'exposé oral ainsi que des réponses détaillées qu'il a données aux questions posées par le Comité.

110. Le Comité remercie le Gouvernement sud-africain d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par le Ministre de la protection sociale et du développement démocratique, qui comptait également des représentants d'organisations non gouvernementales. Le rapport mentionne certaines recommandations générales du Comité et décrit les program-

mes mis en place pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

### Aspects positifs

111. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement au niveau de la législation, des politiques, des programmes et des activités de sensibilisation pour remédier aux séquelles de l'apartheid sur les femmes et assurer l'égalité des sexes. Il est conscient du rôle crucial que les femmes ont joué lors du passage de l'Afrique du Sud à une société démocratique et multiraciale, et du fait qu'elles continuent de participer activement à la création de conditions favorables au respect des droits de l'homme.

112. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place d'un mécanisme national ainsi que d'autres organismes en vue d'atteindre l'objectif de l'égalité des sexes. Il prend également note de la collaboration active du Gouvernement avec les organisations non gouvernementales et de l'existence d'un mouvement féminin dynamique.

113. Le Comité note avec satisfaction que, si le personnel de santé n'est pas obligé de participer aux avortements légaux, il ne peut bloquer l'accès aux services d'interruption de grossesse.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

114. Le Comité note que la discrimination généralisée et le sous-développement sont pour les femmes des vestiges de l'apartheid qui se manifestent dans des domaines tels que les taux de chômage élevés, l'analphabétisme, la pauvreté et la violence dont sont victimes les femmes.

115. Le Comité note que la Constitution sud-africaine comporte une disposition relative à l'égalité mais que la persistance de conflits entre la Constitution et le droit religieux et le droit coutumier perpétue des pratiques dans divers domaines qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

### Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

116. Le Comité recommande que soit adoptée, dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs, une définition s'inspirant de celle qui figure à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La définition en question doit pouvoir être utilisée facilement par les tribunaux saisis d'une affaire de discrimination fondée sur le texte.

117. Le Comité note que la Constitution ne définit pas la discrimination fondée sur le sexe. Il se déclare préoccupé par

le fait que, malgré l'adoption de dispositions juridiques, ces lois et politiques restent encore à appliquer dans de nombreux domaines. Il note également avec inquiétude que le droit coutumier et le droit religieux continuent d'être reconnus et ont des répercussions néfastes sur les droits des femmes en matière de succession et de propriété foncière ainsi que dans les relations familiales.

118. Le Comité recommande que le Gouvernement adopte à titre prioritaire une législation et assure son application effective afin que l'égalité *de jure* et de facto des femmes soit garantie. Il recommande aussi l'élaboration d'un code de la famille uniforme conforme à la Convention qui aborde les problèmes de l'inégalité des droits en matière de succession et de propriété foncière et de la polygamie en vue d'y remédier.

119. Le Comité est préoccupé par le fait que le mécanisme national et la Commission pour l'égalité des sexes ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes.

120. Il encourage le Gouvernement à veiller à ce que tous deux soient dotés des ressources nécessaires pour ancrer fermement le principe de l'égalité des sexes dès maintenant alors que le pays est en train de se constituer en société démocratique et multiraciale.

121. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes, y compris la forte incidence de viols, notamment de petites filles, est un phénomène très répandu. Il note en particulier que, vu la persistance de taux élevés de criminalité et de violence dans le pays, les efforts visant à protéger les femmes de la violence, même s'ils occupent une place prioritaire dans la Stratégie nationale de prévention du crime, risquent de se perdre dans la lutte plus vaste menée contre la violence dans la société.

122. Le Comité recommande que les efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes continuent de recevoir la priorité qu'ils méritent, en vue d'assurer l'adoption d'une approche globale à cette fin. Il convient de prendre des mesures, notamment par le biais de l'éducation, de la prise de conscience et de la sensibilisation du public pour abolir les comportements stéréotypés qui font partie des causes de cette violence et pour en souligner le caractère inacceptable.

123. Le Comité encourage le Gouvernement à renforcer la collaboration étroite qu'il entretient avec la société civile et les organisations non gouvernementales pour combattre la violence à l'égard des femmes en allouant des crédits qui reflètent l'importance accordée à ce problème.

124. Le Comité recommande au Gouvernement de souligner la gravité du viol, y compris du viol conjugal, et d'appliquer

la loi intégralement. Il l'engage en outre à entreprendre des recherches sur les causes à l'origine du nombre élevé de viols afin que des mesures efficaces de prévention puissent être prises.

125. Le Comité regrette que le problème de la traite des femmes n'ait pas reçu l'attention qu'il mérite.

126. Le Comité recommande d'examiner à la fois la situation juridique et la réalité en ce qui concerne la traite des femmes et demande que le prochain rapport de l'Afrique du Sud fournisse des renseignements sur cette question.

127. Malgré l'application de plusieurs mesures spéciales temporaires dans le domaine politique et la nomination de femmes à des postes de décision, le Comité se demande si ces mesures sont devenues acceptables.

128. Le Comité encourage le Gouvernement à continuer d'appliquer des mesures spéciales temporaires, notamment le système des quotas lors des prochaines élections. Par ailleurs, le Gouvernement est instamment invité à déterminer les moyens d'étendre le système des quotas à d'autres organismes gouvernementaux ou nommés par le Gouvernement pour que les femmes y soient plus largement représentées. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux organismes publics s'occupant de questions commerciales et économiques afin de faciliter l'accès des femmes aux postes de décision dans ces secteurs. Le Gouvernement est en outre vivement encouragé à veiller à la mise en place de mécanismes d'appui pour les bénéficiaires de mesures temporaires spéciales. Le Comité suggère également au Gouvernement d'examiner soigneusement les avantages et les inconvénients des différents systèmes électoraux du point de vue de la représentation des femmes.

129. Constatant que les femmes sont sous-représentées dans le système judiciaire, le Comité craint qu'il ne soit difficile, pour les femmes, d'accéder à des fonctions importantes. Il est préoccupé par le fait que le processus de nomination met l'accent sur des facteurs qui, de manière générale, favorisent les hommes.

130. Le Comité recommande que les mesures temporaires spéciales prévues à l'article 4 de la Convention soient appliquées pour accroître le nombre de femmes dans le système judiciaire, qui est faible.

131. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fort taux de chômage endémique qui frappe les femmes et l'application insuffisante de l'article 11 de la Convention. Vu le grand nombre de femmes parmi les travailleurs indépendants et les employés de maison, le niveau de protection dont celles-ci bénéficient, notamment dans les régimes d'assurance et de sécurité sociale de même que la tendance à un assouplisse-

ment de la législation relative à l'emploi, suscitent de vives inquiétudes.

132. Le Comité invite instamment le Gouvernement à accorder la priorité à la création d'activités productrices de recettes pour les femmes. Les initiatives actuelles, dont l'application de quotas dans les programmes de création d'emplois comme le programme communautaire de travaux publics devraient être étendues aux secteurs où le nombre de chômeuses est particulièrement élevé.

133. Le Comité est préoccupé par la répartition inégale des services de santé à l'échelon national. Il constate une insuffisance des données ventilées par sexe sur les taux de natalité et de morbidité. Il note avec inquiétude que la pratique de la mutilation génitale des femmes n'a pas été prise en compte.

134. Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'égalité d'accès aux services de santé dans tout le pays et pour faire en sorte que les femmes, notamment les femmes pauvres, aient accès aux programmes de planification familiale et à l'information à ce sujet pour rendre les femmes mieux à même de choisir et, partant, à renforcer leurs moyens d'action. Il recommande de poursuivre les recherches sur la fréquence des mutilations génitales des femmes et autres pratiques dangereuses comme le supplice du feu auquel sont soumises les prétendues sorcières, et de faire en sorte que ces pratiques soient interdites et éliminées.

135. Le Comité souligne que les groupes vulnérables de femmes, en particulier les femmes rurales, ont besoin de mesures concrètes propres à leur donner les moyens d'action nécessaires pour lutter contre la pauvreté, les faibles niveaux d'instruction et d'alphabétisation et les taux élevés de chômage et de fécondité. Il fait observer que les femmes rurales doivent participer au programme de réforme agraire.

136. Le Comité encourage le Gouvernement à mettre en oeuvre des programmes de mesures temporaires spéciales en faveur des groupes vulnérables de femmes vivant dans les zones rurales, dans des secteurs tels que l'éducation et l'emploi. Le mécanisme national mis en place à l'intention des femmes est encouragé à s'occuper énergiquement des questions de réforme agraire et des problèmes des femmes rurales pour assurer leur participation active dans ces domaines.

137. Le Comité demande que ces observations finales soient largement diffusées en Afrique du Sud pour faire prendre conscience à la population et, en particulier, aux administrateurs et aux politiciens des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de facto des femmes et de celles qu'il reste à prendre à cette fin. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme,

la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## 2. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

### Nigéria

138. Le Comité a examiné le rapport regroupant les deuxième et troisième rapports périodiques du Nigéria (CEDAW/C/NGA/2-3) à ses 396<sup>e</sup> et 397<sup>e</sup> séances, le 2 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.396 et 397).

### Présentation par l'État partie

139. Présentant les rapports, qui portent sur la période 1987-1994, la représentante a indiqué qu'ils témoignaient des progrès réalisés depuis le rapport initial de 1986 et montraient les domaines où la promotion de l'égalité des femmes et des hommes rencontrait toujours des difficultés au Nigéria. Les rapports faisaient également ressortir l'incidence des facteurs extérieurs sur les efforts faits au niveau national pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

140. La représentante a indiqué que des campagnes de sensibilisation avaient été organisées sur la nécessité d'accroître le nombre des femmes législatrices et sénateurs et que des femmes avaient été élues aux conseils des collectivités locales ainsi qu'au Parlement fédéral et dans les législatures d'État. Cependant, le Gouvernement n'était pas satisfait du petit nombre de femmes occupant des postes électifs.

141. La représentante a indiqué que l'éducation et la formation favorisaient l'égalité des femmes et des hommes, mais que certaines pratiques culturelles et traditionnelles et croyances continuaient d'entraver le plein exercice des droits des femmes, notamment en matière de mariage, d'héritage et de propriété foncière.

142. La représentante a informé le Comité qu'un comité national pour la femme et l'enfant avait révisé toutes les lois relatives aux femmes et aux enfants afin de les adapter à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Un décret a institué en 1989 la Commission nationale pour la femme qui est chargée de coordonner l'exécution des programmes visant à favoriser la promotion de la femme au Nigéria. La Commission est devenue le Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social. En outre, 36 États de la Fédération ont

créé des ministères des affaires féminines et du développement social.

143. La représentante a informé le Comité que le Ministère des affaires féminines s'employait à sensibiliser les femmes et les hommes à la nécessité de démarginaliser les femmes et de créer un nouveau partenariat fondé sur le respect mutuel de la famille. Le Ministère mettait l'accent sur l'importance que revêtait pour les femmes et les filles l'éducation et l'acquisition de compétences.

144. La représentante a présenté plusieurs mesures spéciales temporaires adoptées par le Gouvernement, notamment la création de comités d'éducation pour les femmes, la nomination de femmes à des postes de responsabilité et l'application de mesures de lutte contre la pauvreté visant à améliorer la situation économique des femmes. Le Ministère des affaires féminines et du développement social avait publié une version simplifiée de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

145. La représentante a indiqué que les pratiques traditionnelles touchaient plus les femmes rurales que les femmes urbaines instruites. La Constitution de 1979, notamment son article 31, abordait le problème posé par certaines de ces pratiques et des séminaires à l'intention des femmes avaient été organisés pour décourager ces pratiques. Les cas de violence dans la famille étaient rarement signalés par peur de représailles et par manque d'intervention des autorités chargées d'appliquer la loi. On ne disposerait de statistiques sur ce problème que si les femmes étaient encouragées à signaler tout acte de violence dans la famille et toute autre forme de violence.

146. La représentante a présenté les mesures prises pour informer les femmes nigérianes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment la publication de manuels d'instruction et de brochures sur les 12 domaines critiques.

147. La représentante a indiqué que les banques commerciales refusaient souvent d'accorder des crédits aux femmes car elles étaient insolubles. Le Gouvernement avait par conséquent mis en place plusieurs systèmes de crédit, dont le programme de promotion économique de la famille qui accordait des facilités de crédit aux femmes et aux familles en vue de promouvoir les entreprises familiales.

148. La représentante a informé le Comité que malgré le rôle essentiel que jouaient les femmes dans le secteur agricole, leurs préoccupations n'avaient été prises en considération dans les plans de développement que pendant la dernière décennie. Elle a fait état de plusieurs mesures prises par le Gouvernement pour remédier à la situation.

149. La représentante a conclu en indiquant que malgré les progrès remarquables réalisés, il restait encore beaucoup à faire pour éliminer les pratiques coutumières, traditionnelles et religieuses qui entravaient la promotion de la femme.

## Conclusions du Comité

### Introduction

150. Le Comité félicite la République fédérale du Nigéria d'avoir ratifié la Convention sans réserves en juin 1985. Il félicite également le Gouvernement pour la qualité de la délégation, conduite par le Ministre chargé des affaires féminines et du développement social.

### Aspects positifs

151. Le Comité note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans certains domaines depuis le dernier rapport, notamment la création d'un ministère consacré aux affaires féminines et à la promotion de la femme et l'augmentation des taux de scolarisation des filles et d'alphabétisation des femmes. Le nombre des femmes au niveau des postes de décision a également augmenté.

152. Le Comité félicite le Gouvernement nigérian d'avoir amélioré l'accès des femmes rurales à l'eau potable et à l'électricité.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

153. Le Comité fait état d'une prédominance des stéréotypes culturels préjudiciables aux femmes. Il est également préoccupé par la persistance de certaines pratiques telles que la polygamie, les rites inhumains subis par les veuves, l'excision, etc., qui constituent de graves menaces pour la santé physique et psychologique des femmes et qui représentent une violation de leurs droits fondamentaux.

154. La coexistence de trois systèmes juridiques, civil, religieux et coutumier, rend difficile l'adoption et l'application de lois qui protègent véritablement les droits de la femme.

### Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

155. Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à toutes les questions posées dans les deuxième et troisième rapports périodiques, et lui recommande de le faire dans son prochain rapport périodique.

156. Le Comité est très préoccupé par les règles et pratiques religieuses et coutumières concernant la famille qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes.

157. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises pour modifier les lois et les normes culturelles qui autorisent les pratiques telles que la polygamie, la répudiation arbitraire, le partage inégal des ressources qui avantage systématiquement les hommes, et l'interdiction qui est faite aux femmes de se déplacer sans l'autorisation d'un parent de sexe masculin.

158. Malgré la ratification de la Convention sans réserves, le Comité est préoccupé par le fait que la Convention n'est pas appliquée dans un cadre juridique et constitutionnel approprié.

159. Le Comité recommande au Gouvernement le respect intégral des engagements et obligations de la Convention et l'adoption de toutes les mesures nécessaires à cette fin.

160. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données statistiques dans les rapports. Bien que cela implique un coût financier, l'utilisation des statistiques permet une appréciation plus exacte des progrès accomplis depuis le dernier rapport, notamment dans les domaines de la violence domestique, la prostitution, le travail des femmes, y compris dans le secteur informel, et la santé des femmes et des enfants.

161. Le Comité recommande au Gouvernement de recueillir des données statistiques ventilées par sexe concernant tous les aspects importants de la vie des femmes et d'utiliser ces données dans les prochains rapports.

162. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans l'appareil judiciaire.

163. Le Comité recommande que des mesures temporaires spéciales du type de celles évoquées à l'article 4.1 de la Convention soient adoptées en vue d'accroître leur participation.

164. Le Comité est gravement préoccupé par les diverses formes de violence à l'égard des femmes qui sévissent au Nigéria et par le fait qu'il n'existe ni loi ni politique ni programme visant à résoudre ce problème majeur.

165. Il recommande au Gouvernement de recueillir des informations sur cette question et d'adopter des lois, des politiques et des programmes en vue de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il recommande également la création de foyers pour les victimes et l'application de mesures visant à protéger celles-ci contre toute forme de représailles lorsqu'elles dénoncent les coupables. Il recommande enfin l'introduction, à tous les niveaux d'enseignement, de cours sur les droits des femmes et des enfants et

l'organisation de campagnes de sensibilisation à ces questions.

166. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation, le Comité s'inquiète de la faiblesse du taux d'alphabétisation des femmes et de celui des filles dans les établissements secondaires.

167. Le Comité encourage le Gouvernement à renforcer ses efforts par la mise en oeuvre d'un programme spécifique pour réduire l'analphabétisme des femmes, notamment dans les zones rurales, et favoriser l'accès des filles dans les établissements secondaires. Le Gouvernement devrait envisager la gratuité de l'enseignement primaire.

168. Le Comité déplore le fait qu'il n'y ait pas de statistiques ni d'informations sur le phénomène du sida et des maladies sexuellement transmissibles. Le Comité note également que la pratique de la polygamie et de la prostitution constitue des risques graves pour la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

169. Le Comité recommande la collecte de données statistiques et d'informations sur le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles.

170. Le Comité est alarmé par les taux de mortalité maternelle et infantile, et l'insuffisance de structures médicales disponibles pour les femmes et les enfants.

171. Le Comité encourage le Gouvernement à renforcer ses efforts pour garantir l'accès aux services médicaux et hospitaliers, en particulier pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé. Il note que les programmes de planification familiale doivent être accessibles à tous, y compris aux jeunes femmes et aux hommes, et souligne que les femmes ont le droit de recevoir des soins médicaux sûrs, en toute connaissance de cause. Il recommande au Gouvernement d'accorder la priorité à l'accès gratuit aux services de santé. À ce propos, il lui recommande également de prendre en compte les recommandations du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le développement humain durable.

172. Le Comité note avec inquiétude que les femmes rurales ont peu accès à l'éducation et aux crédits financiers.

173. Le Comité recommande au Gouvernement d'intensifier ses programmes socioéconomiques afin de réduire les discriminations subies par les femmes rurales.

174. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Nigéria afin que les Nigériens, en particulier les responsables gouvernementaux et les hommes politiques, soient au fait des mesures qui ont été prises et de celles qui restent à prendre pour assurer l'égalité de fait entre les sexes. Il demande également au

Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## Panama

175. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Panama (CEDAW/C/PAN/2-3) à ses 392e et 393e séances, le 30 juin 1998 (voir CEDAW/C/SR.392 et 393).

## Présentation par l'État partie

176. En présentant le rapport, la représentante du Panama a souligné que son pays avait récemment déployé d'importants efforts en vue d'améliorer la condition de la femme. Elle a mentionné notamment la création de mécanismes institutionnels, la formulation de plans et programmes d'action nationaux pour la promotion de la femme et l'adoption de mesures visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

177. Elle a indiqué que le Gouvernement panaméen avait créé, en 1995, le Conseil national des femmes et le Bureau national des femmes, qui étaient tous deux rattachés au Ministère du travail et des affaires sociales. Par ailleurs, l'une des principales tâches du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, qui avait été créé en 1997, consistait à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Celui-ci s'apprêtait à présenter au Parlement un projet de loi sur l'égalité entre les sexes. En outre, la plupart des organismes gouvernementaux avaient mis en place des bureaux et programmes spécialement chargés d'assurer la promotion de la femme.

178. L'intervenante a précisé que le Panama avait adopté différents plans et programmes visant à améliorer la condition de la femme. Les organisations non gouvernementales avaient également été actives et avaient formulé un plan d'action pour l'intégration de la femme au développement. En 1993, tous les candidats à la présidence s'étaient engagés à l'appliquer. En 1997, le Panama avait lancé une série de projets dans le cadre du Programme pour l'égalité des chances, programme quinquennal bénéficiant d'un financement de l'Union européenne, qui avait pour objet d'assurer la prise en compte des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes appliqués par les pouvoirs publics.

179. La représentante du Panama a appelé l'attention du Comité sur les mesures prises en vue d'améliorer la participation des femmes à la prise de décisions politiques, et a notamment mentionné la réforme du code électoral qui prévoyait que les listes de candidats à des fonctions électives devaient désormais comporter au moins 30 % de femmes.

180. Elle a indiqué que le Gouvernement panaméen avait donné un caractère prioritaire à la question de la violence à l'égard des femmes et que la présentation d'un rapport au Rapporteur spécial chargé d'examiner la violence à l'égard des femmes avait servi de base à la formulation d'une politique nationale de lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes.

181. L'oratrice a souligné que, malgré les progrès réalisés, les femmes étaient toujours victimes de discrimination au Panama, et que les préjugés à leur encontre les maintenaient dans une situation de subordination. Moins bien payées que les hommes, elles n'avaient pas accès au même titre qu'eux aux postes de décision, et les mécanismes institutionnels chargés de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes n'étaient pas dotés de ressources suffisantes. En conclusion, elle a souligné qu'il importait de maintenir un dialogue permanent entre les pouvoirs publics et la société civile.

## Conclusions du Comité

### Introduction

182. Le Comité se félicite de la présence de la Ministre de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, ainsi que du niveau élevé de la délégation panaméenne; il remercie la République du Panama d'avoir présenté les deuxième et troisième rapports sous la forme d'un rapport de synthèse, notant que celui-ci est dans l'ensemble conforme aux directives établies, et que sa présentation permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation générale des femmes ainsi que de l'état de l'application de la Convention au Panama, ce qui constitue un progrès par rapport au rapport précédent.

183. Le Comité apprécie les réponses et la présentation orale de la Ministre, mais note qu'il aurait été préférable, pour une meilleure information des expertes, de disposer de réponses écrites au questionnaire élaboré par le groupe avant la session, de façon que les membres disposent d'un texte de référence aux fins de la discussion avec la représentante de la République du Panama.

### Aspects positifs

184. Le Comité se félicite de la création du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, instance

gouvernementale chargée d'appliquer la Convention au niveau national.

185. Le Comité note avec intérêt que le Gouvernement panaméen appuie les activités des organisations non gouvernementales.

186. Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation de la loi No 22 du 14 juillet 1997 portant réforme du Code électoral, aux termes de laquelle les listes de candidats à des charges électives présentées par les partis politiques doivent comporter au moins 30 % de femmes.

187. Il salue également la promulgation de la loi du 27 juin 1995 relative à la violence dans la famille et aux mauvais traitements infligés à des mineurs, et la mise en place parallèle d'un système institutionnel de surveillance de la violence dans la famille. Il se félicite de la création au Panama de tribunaux pour enfants, suite à l'adoption du Code de la famille.

188. Il se loue des efforts entrepris pour sensibiliser les médias à la nécessité d'éliminer le sexisme et de ne plus présenter la femme comme un objet.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

189. Le Comité estime que le principal facteur qui a entravé l'application pleine et entière de la Convention a sans nul doute été la situation politique, économique, sociale et juridique particulière qu'a connue le Panama.

190. La répartition non équitable de la richesse, qui maintient 45 % de la population en dessous du seuil de pauvreté, la prise de mesures coercitives et les programmes d'ajustement structurels entravent également l'application de la Convention.

191. Le taux élevé de chômage dans la zone métropolitaine et dans les campagnes constitue également un obstacle.

### Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

192. Le Comité est préoccupé par le fait que ni la Constitution panaméenne, ni aucun autre texte législatif n'interdisent explicitement la discrimination à l'égard des femmes.

193. Le Comité recommande au Gouvernement panaméen de réviser l'ensemble de la législation afin qu'elle prévoie explicitement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

194. De même, il est observé avec préoccupation que la Convention n'est pas diffusée ni connue dans certains secteurs de la société panaméenne.

195. Le Comité recommande aux autorités panaméennes de lancer une vaste campagne de diffusion des principes de la Convention et de formation à ces derniers, qui s'adresserait en particulier aux juges, aux avocats, aux journalistes et aux enseignants ainsi qu'aux Panaméennes.

196. Le Comité demande que des statistiques ventilées par sexe figurent dans le prochain rapport afin d'avoir connaissance des résultats des programmes qui avaient été élaborés et attendaient d'être mis en oeuvre.

197. Le Comité est très préoccupé par la situation générale des travailleuses panaméennes. En dépit des dispositions juridiques qui leur garantissent un salaire égal à celui des hommes pour un travail égal, celles-ci continuent en effet d'être en butte à la discrimination dans le domaine du travail. En outre, elles ne bénéficient pas d'une protection efficace de leurs droits en matière de congé de maternité et de pauses destinées à l'allaitement. En outre, bien qu'elles aient souvent une éducation supérieure à celle des hommes, elles ne représentent pas plus de 28 % de la population active.

198. Le Comité recommande au mécanisme national de lancer une campagne visant à garantir aux femmes l'égalité avec les hommes sur le plan professionnel. Il recommande également que les dispositions relatives aux congés de maternité et aux pauses destinées à l'allaitement soient rigoureusement appliquées pour que les femmes bénéficient d'une protection adéquate.

199. Le Comité est préoccupé par le fait que 53 % des femmes sont illettrées et qu'il s'agit essentiellement d'autochtones. Il est également préoccupé par la persistance des stéréotypes sexuels, qui fait qu'un grand nombre d'adolescentes quittent l'école prématurément pour se marier ou se consacrer à des tâches domestiques.

200. Le Comité recommande que soit menée d'urgence une campagne d'information dynamique visant à faire en sorte que toutes les Panaméennes reçoivent une éducation complète et à réduire sensiblement le nombre d'adolescentes qui abandonnent l'école prématurément pour effectuer des travaux non qualifiés ou pour se marier.

201. Le Comité est vivement préoccupé par la situation des Panaméennes touchant la santé génésique ainsi que par le pas en arrière qui semble avoir été marqué en matière de droit à l'avortement, lorsque la grossesse était consécutive à un viol. Il recommande que l'on prenne les mesures voulues pour que les femmes victimes de sévices sexuels soient traitées avec une attention particulière. Ces mesures pluridisciplinaires doivent porter aussi bien sur les aspects juridiques que sur les aspects psychologiques de la situation des victimes. Le Comité recommande également que les Panaméennes encein-

tes à la suite d'un viol aient la possibilité de mettre fin à leur grossesse.

202. Le Comité recommande l'organisation de programmes de formation à l'intention des dirigeants et encourage les femmes à participer en grand nombre aux activités démocratiques et à la prise de décisions.

203. Le Comité s'inquiète de la discrimination exercée au Panama à l'égard des prostituées, lesquelles peuvent d'autant plus difficilement porter plainte en cas de viol que le Code civil exige toujours de la victime présumée qu'elle fasse la preuve de «sa chasteté et de sa vertu», avant de l'autoriser à engager des poursuites judiciaires de ce type.

204. Le Comité recommande que l'on s'emploie sérieusement à éliminer les stéréotypes tenaces.

205. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Panama afin que les Panaméens, en particulier les responsables gouvernementaux et les hommes politiques, soient au fait des mesures qui ont été prises et de celles qui restent à prendre pour assurer l'égalité de fait entre les sexes. Il demande également que le Gouvernement continue à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## République-Unie de Tanzanie

206. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques réunis de la République-Unie de Tanzanie (CEDAW/C/TZA/2-3) à ses 394<sup>e</sup> et 395<sup>e</sup> séances, le 1<sup>er</sup> juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.394 et 395).

## Présentation par l'État partie

207. Lorsqu'elle a présenté les rapports, qui portent sur la période allant de 1990 à 1996, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a informé le Comité que, depuis le premier rapport examiné en 1990, le pays était passé d'un système à parti unique à une démocratie multipartite, les premières élections démocratiques ayant eu lieu en 1995, et que les réformes politiques avaient créé de vastes possibilités de participation pour les organisations non gouvernementales féminines.

208. La représentante a fait état des réformes économiques en cours, y compris les programmes d'ajustement structurel, qui avaient porté préjudice aux femmes, notamment parce que

celles-ci avaient un faible revenu et un niveau d'éducation peu élevé, et qui avaient amoindri leur capacité de faire face à la concurrence sur le marché libre.

209. La représentante a informé le Comité que le Mécanisme national en faveur des femmes avait été transformé en deux ministères à part entière, à savoir le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants en Tanzanie continentale et le Ministère d'État pour la femme et l'enfant à Zanzibar, et non en un seul ministère seulement sur le continent. Elle a fait observer que la Constitution consacrait le principe de l'égalité, mais que la définition du terme «discrimination» ne prévoyait pas de discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, le Gouvernement envisageait de modifier la Constitution, ce qui donnerait l'occasion d'y incorporer la discrimination fondée sur le sexe.

210. La représentante a exposé brièvement les dispositions prises pour réformer les lois qui défavorisaient les femmes, notant que plusieurs lois, y compris certaines relevant du droit coutumier, avaient été considérées comme contraires aux principes consacrés dans les droits de l'homme. Des amendements avaient été apportés aux lois sanctionnant les délits sexuels et de nouvelles lois avaient été adoptées concernant le trafic des femmes, le commerce de la prostitution et la pénalisation de la mutilation génitale des femmes. Il avait également été envisagé de modifier les lois relatives aux droits à la terre des femmes. La représentante a noté que l'existence des multiples sources de la loi, y compris le droit écrit, le droit coutumier et le droit religieux, freinait l'application de la Convention dans certains domaines. À cet égard, elle a fait observer que la loi sur le mariage reconnaissait la légalité des mariages polygames.

211. La représentante a informé le Comité des dispositions qui avaient été prises pour informer le public des droits de la femme, notamment la publication d'une brochure sur les droits de la femme et la traduction de la Convention en kiswahili, qui est la langue nationale de la République-Unie de Tanzanie. Le Programme d'action de Beijing était également utilisé pour informer les femmes et les jeunes filles de leurs droits. Les organisations non gouvernementales s'étaient employées activement à sensibiliser l'ensemble de la population et les fonctionnaires de l'État aux violations des droits de la femme.

212. La représentante a informé le Comité que des mesures palliatives avaient été mises en oeuvre en faveur de la femme dans les domaines de la participation à la vie politique et de la prise des décisions, de l'emploi et de l'éducation. Elle a noté que le taux d'abandon scolaire restait élevé parmi les filles et que celles-ci avaient difficilement accès à l'enseignement secondaire et aux études spécialisées.

213. La représentante a rappelé que la violence à l'égard des femmes, y compris les agressions et le harcèlement sexuels ainsi que la violence familiale, posaient toujours de graves problèmes mais qu'il existait à ce sujet peu de statistiques. Les jeunes filles étaient particulièrement vulnérables aux violences sexuelles car les hommes croyaient courir auprès d'elles moins de risques de contracter le VIH/sida, notamment. Les traditions et pratiques héritées de la coutume, y compris les mutilations génitales des femmes, compromettaient l'application de la Convention.

214. La représentante a informé le Comité que la dégradation de la santé de la femme était imputable à plusieurs facteurs : mauvaises conditions d'hygiène, ampleur de leurs tâches, sous-alimentation, fréquence des naissances et forte augmentation de la pauvreté et des taux de mortalité liée à la maternité. Les programmes de planification familiale dans la République-Unie de Tanzanie avaient été couronnés de succès et des mesures avaient été prises pour mieux faire comprendre à la population les risques présentés par le VIH/sida.

215. La représentante a rappelé que le Fonds de développement pour les femmes avait été créé en 1994 dans le but de mobiliser des ressources, d'octroyer des prêts, de servir de fonds de garantie, de créer des emplois et des revenus et d'offrir des services commerciaux consultatifs pour les femmes.

216. La représentante a informé le Comité que 80 % environ de la population tanzanienne vivait en zone rurale. Les politiques mises en place par l'État en vue de fournir des services de base – eau salubre, centres de santé, technologies appropriées et bonnes infrastructures, par exemple – s'étaient trouvées mises en échec par les difficultés économiques que rencontrait le pays. Par ailleurs, une attention toute particulière a été accordée au rôle des femmes dans la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Toutefois, le système d'irrigation traditionnel restait sous la domination des hommes.

217. En conclusion, la représentante a insisté sur les difficultés dues à l'absence de ressources, et fait observer que l'ampleur du service de la dette, alors même que l'aide internationale demeurait modeste, laissait peu de ressources pour l'exécution des programmes, y compris ceux en faveur de la promotion de la femme.

## Conclusions du Comité

### Introduction

218. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports périodiques présentés ensemble par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie. Il a noté que les rapports étaient dans une large mesure conformes aux directives qu'il avait fournies concernant la forme et la teneur des rapports périodiques. Il s'est déclaré satisfait de l'exposé de la délégation, qui répondait à la plupart des questions posées par le groupe de travail de présession.

219. Tout en se félicitant du niveau élevé de représentation de la délégation, qui comprenait la Secrétaire principale attachée au Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants, ainsi que de son exposé sans détour, le Comité regrette que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations et de statistiques et ne présente donc pas de ce fait de vue d'ensemble complète des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention depuis que le pays a présenté son rapport initial, qui avait été examiné en 1990.

#### **Aspects positifs**

220. Le Comité se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement d'élever le mécanisme national du rang de département à celui de ministère à part entière, ce qui a débouché sur une politique favorisant les droits de la femme.

221. Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation d'une nouvelle loi pénalisant la mutilation génitale des femmes, qui contribue concrètement à éliminer la violence à l'égard des femmes et des fillettes.

222. Le Comité se félicite également des efforts déployés par le Gouvernement en vue de revoir et de réviser les lois nationales en vigueur pour les aligner sur la Convention.

223. Le Comité constate avec satisfaction que les organisations non gouvernementales et les groupements féminins participent activement à l'amélioration de la condition de la femme dans la République-Unie de Tanzanie et encourage le Gouvernement à travailler encore plus de concert avec eux.

#### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

224. Le Comité note la situation économique actuelle de la République-Unie de Tanzanie et des difficultés qu'entraîne le service de sa dette extérieure.

225. Il est d'avis que les pratiques traditionnelles et la coexistence de multiples lois entravent la promotion de la femme. Il note également les problèmes associés aux rôles stéréotypés des hommes et des femmes.

#### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité**

226. Le Comité est préoccupé par le fait que la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ne comporte pas de définition explicite de la discrimination fondée sur le sexe.

227. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'envisager en priorité d'incorporer dans la Constitution une définition de la discrimination fondée sur le sexe, en accord avec l'article premier de la Convention.

228. Le Comité déplore que le rapport ne fasse pas une place suffisante aux obstacles à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'amélioration du statut social de la femme. Il fait remarquer qu'il est indispensable de définir et d'analyser les obstacles pour pouvoir élaborer des stratégies efficaces. Le Comité propose que le Gouvernement réexamine ses politiques et programmes d'application de la Convention et de promotion de la femme. Il déplore par ailleurs que le rapport ne donne aucune information sur les politiques ou programmes mis en oeuvre avec succès.

229. Le Comité est préoccupé de constater que le droit coutumier et le droit religieux en vigueur, qui prennent parfois le pas sur la Constitution, sont source de discrimination à l'égard des femmes. Il note en particulier que plusieurs groupes de population sont autorisés à pratiquer la polygamie en République-Unie de Tanzanie. Il fait observer que le droit coutumier et le droit religieux continuent à régir la vie privée et insiste sur le fait qu'il faut absolument éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la sphère privée.

230. Le Comité recommande d'agir sur-le-champ pour modifier le droit coutumier et le droit religieux afin de les mettre en accord avec la Constitution et la Convention. Le Comité demande de plus amples informations sur les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à titre de suivi de la Déclaration de 1963 sur le droit coutumier. Il recommande également au Gouvernement d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention de l'ensemble de la population ainsi que des cours de formation à l'intention des décideurs, des membres de l'appareil judiciaire et des responsables de l'application des lois et de solliciter le concours des institutions des Nations Unies de la région.

231. Le Comité note avec inquiétude que, malgré une législation garantissant l'égalité des sexes, les droits de la femme sont en fait souvent violés en République-Unie de Tanzanie. Il constate que, bien que des dispositions aient été prises pour permettre aux femmes de participer à la prise de décisions, le nombre de femmes au Parlement et dans les administrations locales reste dérisoire. En outre, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être reléguées à des emplois mal payés, précaires et sans protection juridique.

232. Le Comité recommande fortement au Gouvernement l'adoption de mesures concrètes, y compris de mesures temporaires spéciales, pour redresser la situation.

233. Le Comité est profondément préoccupé par le problème de la violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence dans la famille, avalisé par le droit coutumier, auquel se heurtent les femmes tanzaniennes.

234. Le Comité recommande fortement que la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, soit criminalisée, que l'on élabore et applique des lois et procédures pour atteindre cet objectif, que l'on crée des foyers pour accueillir les victimes et qu'on les dote de ressources suffisantes.

235. Le Comité note avec inquiétude que les femmes rurales, qui constituent la majorité de la population et la majorité des travailleurs dans les zones rurales, sont défavorisées. De plus, le droit coutumier et les lois religieuses sont les plus largement suivies et acceptées dans les zones rurales, empêchant souvent les femmes d'hériter ou de devenir propriétaires de terres et de biens. Les tabous alimentaires, plus fréquents dans les zones rurales, préoccupent sérieusement le Comité, étant non seulement préjudiciables à la santé des femmes, notamment des mères, mais aussi lourdes de conséquences pour la santé des générations à venir.

236. Le Comité recommande que les lois relatives à l'héritage et à la successions soient formulées de manière à garantir les droits des femmes rurales en matière d'héritage et de propriété. Il recommande également d'organiser un programme visant à informer les femmes rurales de leurs droits et de prendre des mesures pour éliminer toutes les pratiques traditionnelles, notamment les tabous alimentaires, qui nuisent à la santé des femmes.

237. Le Comité note avec inquiétude que, malgré les efforts entrepris depuis la présentation du rapport initial, le taux de mortalité infantile et maternelle reste élevé.

238. Le Comité recommande que le Gouvernement s'emploie énergiquement à résoudre ce grave problème et sollicite l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'UNICEF et des autres organismes des Nations Unies compétents.

239. Le Comité prend acte de la création du Fonds de développement pour les femmes et demande que le prochain rapport donne plus de précisions sur son mandat, son budget et ses projets.

240. Tout en reconnaissant que la collecte et l'analyse de données pouvaient avoir des incidences financières, le Comité fait remarquer qu'il aurait fallu obtenir des informations plus détaillées et les inclure dans le rapport. Le Comité déplore profondément l'absence d'informations plus concrètes,

concernant notamment les statistiques sur des questions telles que les peines exactes infligées pour des actes de violence à l'égard des femmes, la nouvelle définition élargie du viol, les formes de mutilation sexuelle féminine pratiquées en République-Unie de Tanzanie, la situation en matière de traite des femmes et des petites filles, les révisions apportées au matériel d'enseignement en vue d'y intégrer une perspective sexospécifique et la situation en ce qui concerne le sida et les femmes en République-Unie de Tanzanie.

241. Le Comité note qu'un grand nombre de réfugiées résident actuellement en Tanzanie. Il demande de plus amples informations sur la situation des réfugiées et sur les programmes gouvernementaux qui visent à répondre à leurs besoins.

242. Le Comité demande que ces conclusions soient largement diffusées en République-Unie de Tanzanie, de manière que la population, en particulier les responsables de l'administration et les hommes politiques, sachent ce qui a été fait pour instaurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes et ce qui reste à faire. Par ailleurs, il a demandé au Gouvernement de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organismes des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

### **3. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés**

#### **Nouvelle-Zélande**

243. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/3 et 4 et Add.1) à ses 401e et 402e séances, le 8 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.401 et 402).

#### **Présentation par l'État partie**

244. En présentant les rapports combinés, la représentante a transmis un message personnel de salutation de la part du Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande et du Ministre des affaires féminines, S. E. Mme Jenny Shipley. La représentante a relevé que le rapport décrivait un progrès continu de la situation des femmes. Les réformes économiques entreprises en 1984 avaient établi une économie ouverte et concurrentielle et les résultats économiques de la Nouvelle-Zélande s'étaient améliorés considérablement depuis le début des années 90. Toutefois, les événements récents en Asie préoccupaient le Gouvernement néo-zélandais.

245. La représentante a décrit les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer le Programme d'action de Beijing au sujet de six thèmes généraux.

246. Elle a ensuite mis en relief les initiatives prises dans les domaines de la réforme législative, de l'élaboration des politiques et de la fourniture de meilleurs services aux femmes depuis 1994. Elle a souligné en particulier l'adoption de la loi de 1995 sur la violence au foyer. Elle a signalé en outre la publication, en 1996, de la Déclaration de politique générale sur la violence dans la famille et l'attribution de ressources financières importantes pour la mise au point de stratégies participatives pour la prévention de la violence et la réaction contre la violence.

247. Une enquête approfondie sur l'utilisation du temps avait été faite par l'Institut de statistique néo-zélandais, à la demande du Ministère des affaires féminines, pour aider à comprendre la contribution des activités non rémunérées des femmes et des hommes à l'économie, et pour aider à définir les politiques et les programmes publics. Des conseillers en statistique maoris avaient été consultés pour faire en sorte que l'étude rende correctement compte des activités des Maoris.

248. L'introduction du projet de loi portant amendement du régime matrimonial des biens et du projet de loi sur les relations de fait (patrimoine) cherchait à permettre une juste attribution des biens aux femmes lors du décès de l'époux ou de la dissolution du mariage. Le projet pour l'accès des femmes à la justice visait à rendre les services juridiques plus accessibles aux femmes.

249. La représentante a noté qu'une Commissaire aux affaires féminines avait été nommée à la Commission des droits de l'homme pour la première fois en Nouvelle-Zélande. La Commissaire publierait un rapport annuel sur les progrès des droits fondamentaux des femmes en Nouvelle-Zélande et son action compléterait celle du Ministère des affaires féminines.

250. La participation des femmes au marché du travail augmentait spectaculairement et 40 % des entreprises nouvelles étaient créées par des femmes. Le Fonds de promotion des femmes maories et le réseau des femmes travailleurs indépendants procuraient un soutien financier et des contacts aux femmes entrepreneurs.

251. Des gains considérables avaient été faits dans la participation des femmes à la vie politique, les nominations et reconductions de femmes décidées par le Comité du Cabinet pour les nominations et les honneurs étant passées de 25 % en 1993 à 31 % en 1997. Le Gouvernement prévoyait un équilibre entre hommes et femmes au sein des différents conseils statutaires d'ici à l'an 2000.

252. Pour améliorer la santé des femmes et des familles et en reconnaissance de l'importance de la santé sexuelle et reproductive des femmes, le Gouvernement avait adopté la Stratégie pour la santé sexuelle et reproductive qui devait sensibiliser davantage la population aux comportements sexuels responsables et améliorer l'information sur la contraception et l'accès aux moyens contraceptifs, particulièrement parmi les groupes à haut risque. Un programme national de dépistage du cancer du sein devait entrer en application en décembre 1998 et offrirait des examens gratuits tous les deux ans pour les femmes âgées de 50 à 64 ans.

253. Conscient qu'un écart se maintenait entre la rémunération des femmes et celle des hommes, les premières obtenant environ 80,5 % des gains horaires moyens des hommes, le Gouvernement renforcerait les mesures pour réduire la disparité, notamment en procédant à des recherches et à l'analyse des données recueillies, en menant des campagnes de sensibilisation et en doublant la proportion de financement du Fonds pour l'égalité des chances dans l'emploi.

254. Les progrès dans l'accès des femmes à l'instruction se traduisaient par un effectif de femmes inscrites dans l'enseignement tertiaire supérieur à celui des hommes. Le nombre des Maoris dans l'enseignement tertiaire avait plus que doublé dans les cinq dernières années, les femmes maories étant plus nombreuses que les hommes maoris.

255. Au sujet des deux réserves de la Nouvelle-Zélande, la représentante a noté que de nouveaux progrès étaient attendus au cours de la prochaine période devant faire l'objet d'un rapport dans le domaine de l'élimination de la réserve concernant le rôle des femmes dans les situations de combat. Rien ne laissait prévoir dans l'immédiat le retrait de la réserve au sujet du congé payé de maternité mais la représentante a relevé que, selon les recherches, les dispositions sur le congé parental existant en Nouvelle-Zélande figuraient à bien des égards parmi les meilleures au monde et que la Nouvelle-Zélande s'orientait vers une situation où des avantages sociaux comparables pourraient se réaliser dans l'avenir.

256. En 1998, le Gouvernement a annoncé sa politique d'aide sociale tournée vers le travail qui obligerait les bénéficiaires pour raisons familiales à rechercher un emploi à temps complet ou partiel selon l'âge de leurs enfants. En outre, les prestations sociales continuaient à être versées et avaient été élargies aux parents célibataires pour leur permettre de trouver plus facilement un emploi tout en s'occupant des enfants.

257. La représentante a noté que le rapport de la Nouvelle-Zélande comprenait des informations sur Tokélaou. Pour conclure, elle a indiqué que les obligations de rapport des

États autonomes des îles Cook et de Nioué, qui étaient couverts par la ratification de la Convention par la Nouvelle-Zélande, étaient en cours d'examen.

## Conclusions du Comité

### Introduction

258. Le Comité remercie le Gouvernement néo-zélandais d'avoir soumis, dans les délais voulus, ses troisième et quatrième rapports périodiques sous la forme d'un texte bien structuré et bien rédigé; il se félicite en outre que des organisations non gouvernementales aient été consultées pour sa rédaction. Il félicite le Gouvernement de sa présentation orale du rapport et des réponses complètes données aux questions du Comité.

259. Le Comité félicite en outre le Gouvernement néo-zélandais d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par le Ministre associé des affaires féminines. Il note que le rapport décrit les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer le Programme d'action de Beijing.

### Aspects positifs

260. Le Comité se félicite que le Gouvernement soit sensible à la situation des femmes maories et relève les efforts qu'il fait pour surmonter les obstacles à l'accès des femmes maories à l'égalité.

261. Le Comité note également les nouvelles mesures législatives prises par le Gouvernement, en particulier l'adoption de la loi de 1995 sur la violence au foyer et la nomination à la Commission des droits de l'homme d'une commissaire aux affaires féminines. Il salue également les efforts faits pour éliminer la réserve concernant les femmes dans les situations de combat.

262. Le Comité félicite le Gouvernement pour ses efforts en vue d'appliquer le Programme d'action de Beijing dans six domaines de portée générale, notamment par l'incorporation systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes dans la conception de toutes les politiques et de tous les programmes, et l'amélioration de l'obtention de données sur tous les aspects de la vie des femmes.

263. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait accepté l'amendement à l'article 20.1 de la Convention concernant le rythme de réunion du Comité. Il remercie également le Gouvernement de sa participation active à l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

264. Le Comité note avec préoccupation la persistance de réserves à la Convention, notamment en ce qui concerne les congés de maternité payés.

265. Le Comité estime que la législation en vigueur et la situation de fait des femmes sur le marché du travail formel, notamment au sujet de l'égalité de rémunération, des contrats de travail et des responsabilités familiales des femmes, sont de sérieux obstacles à la pleine application de la Convention.

### Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

266. Le Comité est gravement préoccupé par la persistance d'une réserve à l'article 11 2) b) au sujet du congé payé de maternité. Il craint que l'obligation imposée aux femmes de négocier individuellement le congé de maternité avec leur employeur au lieu que le droit au congé soit établi par les lois et par les politiques nationales, soit un désavantage pour les femmes néo-zélandaises. Il est préoccupé également par les restrictions du bénéfice des congés de maternité non rémunérés et par la connaissance insuffisante parmi les femmes des droits existants au congé parental non rémunéré.

267. Le Comité recommande que le Gouvernement examine plus en détail les régimes des congés payés de maternité existant dans de nombreux pays ayant un niveau de développement économique et social comparable. Il recommande aussi que le Gouvernement étudie les conséquences du régime de congé de maternité en vigueur pour l'égalité de rémunération des femmes et pour l'égalité des possibilités de carrière. Le Gouvernement devrait également étudier les conséquences éventuelles de cette situation dans le long terme, particulièrement en combinaison avec le projet d'amendement du régime matrimonial des biens qui ne fait pas entrer les gains futurs dans les règlements de divorce.

268. Notant qu'un nombre croissant de femmes ont des emplois à temps partiel ou occasionnels, et que le nombre des emplois à plein temps pour les femmes est insuffisant, le Comité est préoccupé par le fait que l'impact produit sur les femmes par la restructuration économique en cours dans le pays ne fasse toujours pas l'objet de mesures suffisantes de la part du Gouvernement. Il est gravement préoccupé par le fait qu'une législation telle que la loi sur les contrats de travail de 1991, qui donne la prééminence aux contrats de travail individuels plutôt qu'aux conventions collectives, constitue un inconvénient majeur pour les femmes sur le marché du travail à cause de leurs doubles responsabilités comme travailleuses et comme mères de famille.

269. Le Comité invite instamment le Gouvernement à évaluer l'impact produit par la législation de marché libre en vigueur

sur la capacité pour les femmes de faire concurrence aux hommes en toute égalité sur le marché du travail, et il l'invite à faire également le point des avantages que les femmes ont tirés de la situation économique favorable des dernières années. Il recommande que le Gouvernement reconnaisse la maternité comme une fonction sociale qui ne doit pas constituer un désavantage structurel pour les femmes du point de vue de leurs droits à l'emploi.

270. Le Comité recommande l'application de mesures spéciales provisoires dans les secteurs public et privé, conformément à l'article 4.1, pour accélérer l'égalité effective des femmes en matière d'emploi.

271. Le Comité recommande que le Gouvernement envisage de ratifier la Convention 103 (Rev.) de l'Organisation internationale du Travail.

272. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement suive systématiquement l'évolution de la situation des femmes, spécialement dans le domaine de l'emploi, et évalue régulièrement l'impact des mesures législatives et de politique générale pour réaliser l'égalité des femmes conformément à la Convention.

273. Le Comité exprime sa grave préoccupation au sujet du maintien de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, dont on ne prévoit pas qu'il se réduira d'après les tendances actuelles. La disparité est due en partie à la surreprésentation des femmes dans les activités sous-rémunérées et à leur sous-représentation dans les secteurs de croissance où la rémunération est supérieure à la moyenne. Le Comité exprime sa grave préoccupation devant les écarts de rémunération actuels entre les femmes et les hommes pour un travail égal, et devant les conséquences de l'abolition de la loi sur l'équité dans l'emploi pour les droits des femmes à une rémunération égale.

274. Le Comité recommande que des efforts supplémentaires soient faits, notamment à travers la législation et par l'adoption de politiques novatrices, pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Les conséquences de la loi sur la vie privée pour la capacité, pour les femmes, de s'adresser aux tribunaux en cas de discrimination sous forme d'inégalité de rémunération devraient être examinées. Le Gouvernement devrait aussi envisager d'adopter une stratégie «de rémunération égale pour un travail de valeur comparable» et de rétablir la législation pertinente.

275. Le Comité a craint que la privatisation en cours des services sociaux et l'introduction d'un régime prévoyant des paiements dans des domaines comme les soins de santé réduisent l'accès des femmes aux services correspondants, particulièrement pour les femmes pauvres et pour les femmes maories.

276. Le Comité recommande que le Gouvernement surveille de près les conséquences de la privatisation pour les services sociaux, de santé surtout, afin d'assurer à toutes les femmes un accès égal à des soins de santé de bonne qualité.

277. Le Comité est préoccupé par le fait que le projet d'amendement de la loi sur le régime matrimonial des biens et le projet sur les relations de fait (patrimoine), déposés devant le Parlement en mars, établissent une distinction entre les droits de la femme mariée dans la répartition des biens en cas de décès de l'époux ou en cas de divorce, et les droits de la femme en cas de séparation d'un partenaire de fait. Il s'inquiète également que le projet d'amendement concernant le régime matrimonial des biens ne tienne pas compte des gains futurs du mari pour la division du patrimoine dans les règlements de divorce.

278. Le Comité recommande que le Gouvernement revoie le contenu du projet de loi sur les relations de fait (patrimoine) afin de l'aligner sur le texte du projet d'amendement portant sur le régime matrimonial des biens, étant donné notamment que les relations de fait sont plus fréquentes parmi la population maorie et augmentent dans l'ensemble de la population.

279. Le Comité est préoccupé par le fait que la situation des femmes maories n'était toujours pas satisfaisante dans de nombreux domaines. Il relève le fort pourcentage de filles maories qui quittent rapidement l'école, les taux de grossesses d'adolescentes supérieurs à la moyenne, le nombre toujours bas de femmes maories dans l'enseignement tertiaire, la situation de l'emploi de ces femmes, leur absence dans l'administration de la justice et dans les organes de décision politiques, leur situation sanitaire et leur accès aux services de santé, ainsi que l'incidence supérieure à la moyenne de la violence au foyer.

280. Le Comité invite instamment le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour donner pleinement application au Traité de Waitangi, en particulier pour parvenir à l'égalité pour les femmes maories dans tous les domaines visés par la Convention.

281. Le Comité invite instamment le Gouvernement à traduire d'urgence la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en langue maorie et à la diffuser largement parmi les communautés maories afin de mieux informer les Néo-Zélandaises de leurs droits.

282. Le Comité note avec préoccupation que, malgré les progrès faits vers la participation égale des femmes à la vie politique et publique, y compris au Parlement, dans l'administration de la justice et au sein des conseils statutaires, peu

d'efforts sont faits pour atteindre les objectifs d'équilibre entre les sexes au moyen de mesures spéciales provisoires.

283. Le Comité recommande que le Gouvernement envisage d'introduire un large ensemble de mesures, notamment en fixant des objectifs et des buts chiffrés souples. Les avantages et inconvénients du système électoral actuel (représentation proportionnelle) pour le pourcentage des femmes au Parlement devraient être étudiés et, si nécessaire, le système devrait être modifié en vue d'accroître le nombre de femmes au Parlement.

284. Le Comité estime que le fait que les attributions du Ministère des affaires féminines soient limitées à un simple rôle de consultation et de coordination fait obstacle au progrès des droits fondamentaux des femmes en Nouvelle-Zélande.

285. Le Comité recommande que le statut du Ministère des affaires féminines soit amélioré et que ses capacités en matière de prise de décisions soient renforcées.

286. Le Comité est préoccupé par le fait que le Gouvernement n'ait pas fourni suffisamment de renseignements sur l'état de la prostitution, le collectif des prostituées et le traitement des personnes qui pratiquent la prostitution et qui se trouvent illégalement dans le pays.

287. Le Comité recommande que le Gouvernement fournisse davantage de renseignements sur ces sujets dans son prochain rapport. En outre, il souhaite savoir dans quelle catégorie d'activité économique la prostitution est intégrée aux fins de la comptabilité nationale et de l'étude sur les budgets-temps.

288. Le Comité est préoccupé par le fait que le manque de données comparatives décomposées par sexe et par origine ethnique et recueillies sur une certaine durée empêche de comprendre pleinement l'évolution de la situation concrète des droits fondamentaux des femmes.

289. Le Comité recommande que le Gouvernement communique davantage de renseignements de ce type dans son prochain rapport.

290. Le Comité demande que le Gouvernement, dans son prochain rapport périodique, réponde aux questions, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, qui sont restées en suspens depuis ses échanges constructifs avec le représentant de la Nouvelle-Zélande.

291. Il demande que ses conclusions soient diffusées largement en Nouvelle-Zélande pour faire connaître à la population néo-zélandaise, et particulièrement aux agents de l'administration publique et aux milieux politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité concrète des femmes et les mesures supplémentaires qui s'imposent à cet égard. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes

et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## Pérou

292. Le Comité a examiné le rapport regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou (CEDAW/C/PER/3-4) à ses 397<sup>e</sup> et 398<sup>e</sup> séances, le 6 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.397 et 398).

## Présentation par l'État partie

293. Le représentant du Pérou a informé le Comité que, depuis 1990, les femmes avaient davantage accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination étaient inscrits dans la Constitution de 1993 et le Gouvernement avait pris des mesures législatives pour assurer aux femmes l'égalité de droit avec les hommes et les encourager à participer pleinement au développement social, politique et économique du pays. Le représentant a reconnu qu'en dépit de cette politique et d'autres politiques allant dans le sens de l'évolution sociopolitique et économique en cours, des inégalités structurelles demeuraient.

294. Le représentant a énuméré certaines mesures législatives récentes, à savoir la définition légale de la discrimination, l'adoption de dispositions juridiques garantissant l'accès des adolescentes et des femmes enceintes à l'éducation, l'adoption d'une disposition exigeant que les listes de candidats à toutes les élections publiques comprennent un minimum de 25 % de femmes, la suppression de toutes les mesures restreignant l'accès des femmes à l'emploi et la réforme de la disposition du Code pénal permettant aux hommes coupables de viol sur la personne d'une femme d'échapper à des poursuites pénales en épousant leur victime.

295. Le représentant a décrit les mécanismes institutionnels mis en place pour assurer l'application de ces mesures, à savoir notamment le Ministère de la promotion de la femme et du développement durable, créé en 1996, et le Bureau spécial de la défense des droits des femmes, qui relève du Bureau du Médiateur spécial.

296. Le représentant a rappelé que sur les 5 millions de femmes pauvres, 18 % vivaient dans la misère mais a précisé que le Gouvernement s'était engagé à réduire celle-ci de 50 % d'ici à l'an 2000.

297. Le représentant a informé le Comité que la violence dans la famille et les violences sexuelles continuaient de poser

un grave problème, en signalant d'ailleurs que seule une partie des victimes dénonçaient les sévices dont elles avaient été ou étaient l'objet. Il a énuméré les mesures qui avaient été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes, à savoir l'adoption de la loi de 1993 sur la violence au foyer, le lancement de campagnes de sensibilisation, la création de postes de police pour les femmes, la formation des policiers, des procureurs et des juges et la création de centres d'accueil.

298. Le représentant a déclaré que les femmes rurales, en particulier les femmes autochtones, restaient marginalisées et que les taux de mortalité maternelle, de grossesse chez les adolescentes et d'analphabétisme étaient plus élevés chez elles que chez les citadines. Il a précisé que 72 % de la population analphabète du pays étaient constituées de femmes, dont la plupart étaient des femmes rurales autochtones. Des programmes d'alphabétisation intégrés étaient actuellement mis en oeuvre par le Ministère de la promotion de la femme.

299. Le représentant a indiqué que les femmes qui avaient un emploi travaillaient surtout dans le commerce, le secteur hôtelier et la restauration, l'agriculture et la production manufacturière, et que la plupart d'entre elles disposaient de faibles revenus.

300. Le représentant a indiqué que le taux de grossesse chez les adolescentes était élevé, en particulier dans les groupes autochtones, et que le taux de mortalité maternelle l'était également puisque l'on comptait 261 décès pour 100 000 naissances vivantes, mais que l'on s'efforçait de remédier au problème en appliquant un plan d'urgence. En outre, le programme de santé en matière de reproduction et de planification familiale pour 1996-2000 permettait aux adolescentes et aux femmes d'accéder à toute une gamme de services intégrés destinés, notamment, à améliorer la santé maternelle, à favoriser le recours à la contraception et à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles.

301. Le représentant a indiqué qu'au cours des 10 dernières années, il y avait eu un important exode rural au Pérou et que le Gouvernement s'attachait actuellement à recenser les personnes déplacées. Bon nombre d'entre elles, en majorité des femmes, avaient été renvoyées dans leur lieu d'origine et le Ministère de la promotion de la femme avait élaboré à l'intention des femmes chefs de foyer des programmes d'aide d'urgence et de réintégration.

302. Le représentant a conclu en réaffirmant la volonté du Gouvernement d'appliquer la Convention et de fournir au Comité toutes les données nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche.

## Conclusions du Comité

### Introduction

303. Le Comité remercie le Gouvernement péruvien de lui avoir fourni de nombreuses et franches informations sur les politiques, projets et programmes d'application de la Convention dans ses troisième et quatrième rapports périodiques et dans son rapport complémentaire. Il le remercie aussi d'avoir répondu longuement aux questions du groupe de travail présession et d'avoir fourni de nouveaux éléments concernant la situation des Péruviennes et les obstacles qui continuent de s'opposer à l'application de la Convention.

304. Le Comité met l'accent sur le fait qu'il faudrait désormais que tous les rapports contiennent des données statistiques qui permettent d'établir des comparaisons entre les femmes et les hommes à des périodes différentes pour qu'il puisse évaluer pleinement et en toute connaissance de cause l'évolution de la situation des Péruviennes.

305. Le Comité remercie la délégation péruvienne, qui était dirigée par le Vice-Ministre de la promotion de la femme et du développement humain.

### Aspects positifs

306. Le Comité salue l'effort que fait le Gouvernement péruvien pour continuer à appliquer la Convention en dépit de la crise économique et de la violence terroriste.

307. Il reconnaît que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution péruvienne en 1993, le Gouvernement péruvien a, pour accélérer l'application de la Convention, modifié la législation en vigueur et adopté d'importantes lois, à savoir la loi portant création d'un Bureau du Procureur, la loi établissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la loi No 26260 sur la violence dans la famille, qui représente une avancée considérable dans la lutte contre ce fléau.

308. Le Comité souligne en particulier l'importance de la création du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain en tant que mécanisme chargé de promouvoir la condition de la femme et d'assurer l'égalité des sexes. Il a écouté avec intérêt la description des politiques et programmes mis en oeuvre à cette fin par le Gouvernement, en particulier son plan national d'action, et se félicite de sa volonté de mener à bien, dès que possible, l'application des Programmes d'action de Beijing et du Caire.

309. Le Comité insiste sur la collaboration de la société civile péruvienne dans son ensemble et, en particulier, des organisations non gouvernementales, aux travaux du Gouvernement et estime à cet égard que les liens qu'elle a établis avec le Ministère de la promotion de la femme et du dévelop-

pement humain sont un bon moyen d'accélérer l'application de la Convention.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

310. L'un des obstacles principaux à la pleine application de la Convention est la pauvreté, qui frappe 44 % des Péruviennes. La situation s'aggrave, 18 % d'entre elles vivent dans la misère. La pauvreté chronique découlant de politiques d'ajustement structurel qui ne tiennent pas compte du développement social, le paiement du service de la dette et le terrorisme ont gravement détérioré la qualité de vie de millions de femmes, qui n'ont pas accès à l'éducation, aux services médicaux et hospitaliers et à l'emploi et ne disposent pas des ressources indispensables pour survivre. En dépit de la stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté mise en oeuvre par le Gouvernement, celle-ci continue à toucher davantage de femmes que d'hommes, situation qui s'aggrave dans les zones rurales et les établissements autochtones et dans les zones dites d'intervention d'urgence. Le Comité a été informé que le Gouvernement avait amélioré certains indicateurs macroéconomiques et avait pu réduire légèrement le nombre de personnes considérées comme pauvres mais que plus de la moitié de la population du pays (13 millions de personnes) continuait de souffrir de la pauvreté et de la misère.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

311. Le Comité est vivement préoccupé par la situation des femmes qui ont été obligées de quitter leur lieu d'origine avec leur famille à cause du terrorisme et prend note des programmes mis en oeuvre par le Gouvernement pour qu'elles puissent y retourner ou s'installer dans les territoires où elles se trouvent actuellement.

312. Le Comité recommande au Gouvernement de prêter la plus grande attention possible à ces femmes qui, dans leur majorité, sont chefs de famille, et d'élaborer en leur faveur des programmes qui leur permettent de s'insérer dans le milieu du travail et d'accéder, ainsi que leur famille, à l'éducation, aux services de santé, au logement, à l'eau potable et aux autres services essentiels.

313. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des importantes modifications que le Gouvernement a apportées à la législation en vue d'appliquer la Convention, l'inégalité entre les femmes et les hommes persiste.

314. Le Comité recommande au Gouvernement d'élaborer une stratégie d'alphabétisation juridique et de formation aux nouvelles mesures visant à faire respecter les droits de la

femme. Il lui recommande également de faire mieux connaître la Convention à tous les niveaux de la société et, en particulier, de la faire mieux connaître à toutes les autorités gouvernementales et personnes chargées d'appliquer la Convention. Il lui demande également de faire en sorte que ceux qui contreviennent à la législation en vigueur soient sanctionnés.

315. Le Comité prend note du fait que, aux termes de la Constitution de 1993, les accords internationaux font partie intégrante de la législation nationale. Toutefois, le rapport n'indique pas clairement si, en vertu de cette disposition, la Convention a été adoptée par le Parlement.

316. Le Comité recommande au Gouvernement de préciser, dans le prochain rapport, si la Convention fait désormais partie de la législation nationale, si le pouvoir judiciaire a le pouvoir de faire valoir les dispositions de la Convention devant les tribunaux, dans quelle mesure les femmes peuvent se prévaloir de la Convention et saisir le Procureur et, enfin, si les tribunaux ont eu à connaître de cas de discrimination en vertu de la Convention.

317. Le Comité constate que les comportements socioculturels qui entretiennent les préjugés et les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes sont largement répandus dans la société. Le Comité souligne que les réformes législatives et l'engagement pris par le Gouvernement péruvien d'appliquer la Convention ne se traduiront dans les faits que si des mesures sont prises pour changer les comportements et éliminer les préjugés de la société à l'égard tant des femmes que des hommes.

318. Le Comité recommande au Gouvernement d'inclure parmi les programmes prioritaires visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes une initiative qui soit de nature à éliminer progressivement les stéréotypes négatifs, sous la forme d'une campagne générale de sensibilisation. Il faudrait aussi intervenir en priorité auprès des personnalités et des secteurs qui exercent une forte influence sur la population, comme le secteur de l'éducation à tous les niveaux, les médias, les organismes et travailleurs de la santé, les notables locaux, etc.

319. Le Comité souhaite savoir si la définition de la discrimination donnée dans la loi 26772 tient compte des cas de discrimination directe et indirecte envisagés à l'article 1 de la Convention. Il est également préoccupé par une disposition de la loi qui définit la discrimination comme «le fait de traiter, sans motif objectif et raisonnable, les personnes de façon différente, en fonction de leur race, de leur sexe ...».

320. Le Comité recommande que la notion de «motif objectif et raisonnable» ne soit utilisée que dans le cadre de mesures temporaires spéciales visant à favoriser l'égalité de fait entre les sexes. Il demande également au Gouvernement péruvien

de fournir des renseignements sur la manière dont est appliqué le critère de «motif objectif et raisonnable» et d'indiquer si la loi contient désormais une définition de la discrimination s'inspirant de l'article premier de la Convention.

321. Le Comité fait observer que l'article 4 a été mal interprété, et que les mesures de protection ont été confondues avec les mesures correctives et les mesures spéciales de caractère temporaire mentionnées dans la Convention. Toutefois, dans l'additif, il est fait mention d'un quota de 25 % de femmes sur les listes de candidats aux élections parlementaires en tant que mesure correctrice.

322. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures susceptibles de favoriser la participation des femmes à des fonctions de direction, en particulier à des postes de prise de décisions, et demande que le prochain rapport indique le résultat des mesures prises pour favoriser l'élection d'un plus grand nombre de femmes au Parlement, notamment en exigeant que les listes des candidats comprennent au moins 25 % de femmes.

323. Le Comité est préoccupé par le manque d'information sur l'émigration des Péruviennes à l'étranger, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement péruvien aurait prises pour les protéger contre les risques d'exploitation et de discrimination.

324. Le Comité demande que des informations lui soient communiquées à ce sujet dans le prochain rapport.

325. Le Comité s'interroge sur les conséquences de la réglementation relative à la prostitution qui est mentionnée dans le rapport. Il souhaite notamment savoir si elle a permis de défendre les droits des prostituées, de protéger celles-ci contre la violence, la traite et l'exploitation et de les prémunir contre les maladies ou si, au contraire, elle protège la santé des clients et facilite l'utilisation des services sexuels.

326. Le Comité recommande que le prochain rapport contienne les informations suivantes :

- a) Le nombre de prostituées a-t-il augmenté ou diminué?
- b) Y a-t-il des prostituées mineures?
- c) Quelle est la situation des femmes qui se livrent à la prostitution sans respecter la réglementation en vigueur, ainsi que celle de leurs clients?
- d) Combien de femmes et d'hommes ont-ils été dénoncés, détenus, poursuivis et condamnés pour des délits ayant trait à la prostitution et à la traite de personnes?
- e) Quelles sont les caractéristiques sociologiques des femmes qui se livrent à la prostitution?

f) Quelle est l'incidence des maladies sexuellement transmissibles et autres chez les prostituées?

327. Le Comité déplore que la partie du rapport qui mentionne la loi 26260 sur la violence dans la famille ne contienne aucune référence à des mesures concrètes qui auraient été prises pour permettre l'intervention des pouvoirs publics dans les cas de violence, y compris d'inceste, dont l'incidence est extrêmement élevée. En outre, le Comité est très préoccupé par les actes de violence sexuelle dont sont victimes les femmes rurales et les femmes autochtones, ainsi que les adolescentes et les fillettes vivant dans les zones d'état d'urgence.

328. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour assurer l'application de la loi et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour porter secours aux victimes et assurer la formation des policiers, des militaires, des magistrats, des médecins, du personnel paramédical, des sociologues et des infirmières chargées des soins aux victimes. Le Comité lui recommande également de mettre en place un système de surveillance et de tenir des registres afin de suivre l'évolution de la situation et d'évaluer l'ampleur du problème. Les commissariats de femmes constituent une initiative utile pour faire face à cette situation, mais ne semblent pas suffire.

329. Le Comité souligne à quel point l'instruction peut contribuer à améliorer la condition de la femme et note avec préoccupation que les taux d'abandon scolaire sont très élevés chez les filles, en particulier dans les zones urbaines pauvres, dans les zones rurales et parmi les populations autochtones.

330. Le Comité recommande au Gouvernement de lancer des programmes visant à ralentir et à renverser cette tendance et de les renforcer là où ils existent.

331. Le Comité note avec préoccupation le taux extrêmement élevé d'analphabétisme chez les femmes et souligne qu'il importe de les former davantage à l'exercice de la citoyenneté.

332. Le Comité recommande au Gouvernement d'attacher une attention spéciale aux programmes d'alphabétisation et de veiller à les mettre en oeuvre de façon systématique, et demande que des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine lui soient communiquées dans le prochain rapport.

333. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes sur le marché du travail et souligne la nécessité de mettre en oeuvre des programmes et projets de nature à améliorer l'accès de la population féminine active aux emplois et sa présence dans toutes les catégories professionnelles, les

fonctions actuellement occupées par les femmes relevant essentiellement du secteur du commerce et des services et des emplois faiblement rémunérés. Le sous-emploi touche un grand nombre de femmes et il existe une grande disparité entre les traitements des femmes et ceux des hommes pour un travail de valeur égale.

334. Le Comité recommande au Gouvernement d'accroître ses efforts en vue de faire respecter le principe «à travail égal, salaire égal», d'améliorer le niveau d'instruction des femmes afin de permettre une meilleure insertion de celles-ci sur le marché du travail, de mettre en oeuvre des programmes de formation et de recyclage, d'encourager l'accès des femmes à des professions qu'elles n'ont pas l'habitude d'exercer, de leur garantir le droit à la sécurité sociale et de leur permettre ainsi de contribuer activement au développement du pays.

335. Le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé de femmes chefs de famille au Pérou et souligne la nécessité d'adopter des programmes en leur faveur afin de satisfaire leurs besoins.

336. Le Comité demande au Gouvernement de lui communiquer des renseignements sur le résultat des efforts déployés dans ce domaine.

337. Le Comité note avec une vive préoccupation les taux élevés de mortalité maternelle, de mortalité infantile et de grossesses d'adolescentes, ainsi que la prévalence des maladies évitables, qui sont révélateurs de la situation difficile du système de santé au Pérou. Il note que le principal obstacle que rencontrent les femmes des zones les plus défavorisées est le manque de ressources pour disposer de services médicaux en temps voulu, en particulier en cas d'urgence.

338. Le Comité recommande au Gouvernement de déployer les efforts nécessaires pour que ces femmes exercent leur droit à la santé et, à ce titre, soient traitées de façon responsable par le personnel médical et paramédical et aient accès à l'information nécessaire, ce droit élémentaire faisant partie intégrante de leurs droits fondamentaux.

339. Le Comité souligne avec préoccupation qu'il existe une corrélation étroite entre le taux d'avortements pratiqués et le taux élevé de mortalité maternelle, et que la pénalisation de l'avortement rend cette pratique dangereuse pour les femmes, sans pour autant la décourager.

340. Le Comité recommande au Gouvernement péruvien de réexaminer la loi relative à l'avortement et de veiller à ce que les femmes aient accès à des services de santé complets, notamment à un avortement sûr et à des soins d'urgence en cas de complications. Il demande également que le prochain rapport contienne des renseignements sur l'application de ces

mesures et sur les services de santé accessibles aux femmes qui ont besoin de soins d'urgence en raison de complications après un avortement.

341. Le Comité déplore que les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les femmes indigènes et les adolescentes n'aient pas accès à des méthodes contraceptives adaptées à leurs besoins ni à des informations en la matière.

342. Le Comité recommande la mise en place de programmes de planification familiale mettant l'accent sur l'éducation sexuelle, l'utilisation de méthodes contraceptives adaptées et, le cas échéant, l'utilisation volontaire des services de stérilisation, sous réserve que la patiente ait expressément donné son autorisation après avoir reçu des explications détaillées sur les conséquences d'une telle procédure.

343. De même, le Comité recommande la mise en oeuvre de programmes de prévention des cancers du col de l'utérus et du sein, qui constituent l'une des principales causes de mortalité chez les femmes, ainsi que de programmes de prévention et de traitement du VIH/sida.

344. Malgré le soutien apporté par le Pérou au microcrédit, le rapport ne mentionne pas les mesures qui ont été effectivement prises. Celles-ci sont d'une extrême importance si l'on veut que la situation des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, s'améliore.

345. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des résultats des programmes mis en oeuvre par le PROMUDEH, les autres instances gouvernementales péruviennes et les organisations non gouvernementales, et comportera des statistiques comparant la situation des femmes et celle des hommes, et les progrès accomplis lors de la prochaine période et ceux réalisés lors de la période en cours.

346. Le Comité recommande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Pérou afin que les Péruviens, en particulier les responsables gouvernementaux et les hommes politiques, soient au fait des mesures qui ont été prises et de celles qui restent à prendre pour assurer l'égalité de fait entre les sexes. Il demande également au Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## République de Corée

347. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la République de Corée (CEDAW/

C/KOR/3 et CEDAW/C/KOR/4) à ses 400e et 401e séances, le 7 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.400 et 401).

## Présentation par l'État partie

348. La représentante a indiqué que le quatrième rapport avait été établi par un organe consultatif comprenant les représentants de 25 organisations non gouvernementales et 7 spécialistes des politiques en faveur des femmes et que la République de Corée avait ratifié l'amendement à l'article 20 de la Convention en août 1996.

349. La ratification de la Convention avait eu un impact considérable sur la vie des femmes coréennes. Les observations faites par les membres du Comité sur le deuxième rapport en 1993 avaient largement contribué à l'application de politiques en faveur des femmes, en particulier en ce qui concerne la participation des femmes à la prise de décisions et l'élimination des lois instituant une discrimination fondée sur le sexe en matière de nationalité.

350. La représentante a présenté plusieurs réformes juridiques importantes, notamment la loi de 1987 sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la loi de 1991 sur la protection de la mère et de l'enfant, la loi de 1993 sur la répression de la violence sexuelle et la protection des victimes, la loi de 1995 sur la promotion de la femme et la loi de 1997 sur la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes. La loi sur la nationalité avait été modifiée en 1997 et la République de Corée retirera bientôt les réserves qu'elle avait formulées sur l'article 9.

351. La représentante a évoqué les efforts faits par le Gouvernement pour faire largement connaître la Convention, notamment en organisant, en 1994, un colloque à l'occasion du dixième anniversaire de la ratification de la Convention par le pays et en publiant en 1996 des annotations de la Convention.

352. Depuis février 1998, le Gouvernement s'employait, à titre prioritaire, à promouvoir les droits des femmes comme partie intégrante des droits de la personne. Il avait mis en place la Commission présidentielle des affaires féminines et établi un plan directeur des politiques en faveur des femmes (1998-2002), le but étant d'accroître la participation des femmes dans tous les secteurs de la société coréenne. Le Gouvernement envisageait également de porter la proportion des femmes dans les comités gouvernementaux à 30 % d'ici à 2002.

353. La représentante a indiqué que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait eu un impact considérable et que le Programme d'action de Beijing avait largement

contribué à démarginaliser encore les femmes. Comme suite à la Conférence, le Gouvernement avait défini 10 domaines d'action prioritaires pour la promotion de la femme, dont la multiplication des structures d'accueil pour les enfants, l'amélioration des services d'aide maternelle et la création d'un réseau d'information pour les femmes.

354. La représentante a souligné qu'il était indispensable que les femmes participent davantage à la politique si l'on voulait améliorer le statut social de la femme et favoriser la démocratisation de la société. Un système avait été mis en place en 1995 pour faciliter le recrutement, chaque année, d'un certain nombre de femmes dans le secteur public, la proportion des femmes fonctionnaires devant passer de 10 % en 1996 à 20 % d'ici à 2000.

355. À propos de l'incidence de la crise économique et ses effets négatifs potentiels sur les femmes coréennes, en particulier sur les ménages à faible revenu dirigés par des femmes, la représentante a indiqué que le Gouvernement comptait intensifier ses efforts pour mettre en place un filet de sécurité pour ces familles afin de prévenir l'effondrement de la cellule familiale. Il renforcerait également ses programmes de promotion des activités économiques des femmes.

356. La représentante a indiqué que l'égalité des sexes en matière de recrutement, de placement et de promotion n'avait pas encore été réalisée et que, si la législation et la réglementation visant à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi étaient déjà en place, l'entrée des femmes sur le marché du travail n'avait pas été aussi rapide qu'on l'espérait.

357. En conclusion, la représentante a indiqué que l'idéologie confucianiste entravait toujours la pleine réalisation de l'égalité des sexes; néanmoins, les traditions du passé finiraient par céder le pas à l'égalité totale des sexes, à la démocratie représentative et à la prospérité partagée. Elle s'est dite convaincue que fortes de la protection égale dont elles jouissaient en vertu de la loi, les femmes coréennes deviendraient des partenaires dans le processus d'édification de la nation et joueraient le rôle qui leur revient dans la renaissance mondiale caractérisée par l'égalité des sexes au XXI<sup>e</sup> siècle.

## Conclusions du Comité

### Introduction

358. Le Comité salue la délégation de haut niveau de la République de Corée et félicite le Gouvernement coréen d'avoir établi ses rapports, en particulier le quatrième rapport périodique, bien structuré et global, qui est généralement conforme aux directives du Comité et qui fournit toute une

série d'informations et de données sur la situation des femmes en Corée. Ce rapport traduit également la volonté politique et le ferme engagement du Gouvernement en faveur de la promotion de la femme. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait répondu de manière détaillée aux questions posées par les experts. Il note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont participé à l'établissement des rapports.

### **Aspects positifs**

359. Le Comité se félicite des mesures vigoureuses prises par le Gouvernement en faveur de la promotion des femmes ainsi que des mesures prises pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes.

360. Le Comité se félicite de la création et du renforcement des organismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition de la femme, qui sont très dynamiques, en particulier la Commission présidentielle des affaires féminines.

361. Le Comité se félicite de la collaboration étroite entre le Gouvernement et les ONG en vue de la lutte contre la violence au foyer par le biais de l'adoption de lois sur la protection des victimes allant de pair avec la création de centres de prévention de la violence sexuelle et de la violence au foyer et de la protection des victimes, de la mise en place de centres d'accueil d'urgence et de l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à encourager la signalisation de cas de violences au foyer et d'autres formes de harcèlement sexuel et l'intervention de la part des autorités.

362. Le Comité note avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement pour appliquer le Programme d'action de Beijing grâce à l'élaboration d'un plan national pour la promotion des femmes et à la définition de 10 domaines prioritaires à cet égard. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la loi sur la promotion de la femme et de la création du Fonds pour la promotion de la femme, doté de 70 millions de dollars, pour financer l'application du Programme d'action de Beijing et du Plan de promotion des femmes.

363. Le Comité se félicite de l'adoption et de la révision de diverses lois et instruments juridiques visant à adapter la législation nationale à la Convention. Il s'agit notamment de la loi sur la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes de 1998 et de la loi sur la promotion de la femme de 1995, qui visent à aborder les questions d'égalité entre les sexes de manière globale. Le Comité se félicite également des amendements apportés en 1997 à la loi sur la nationalité et de l'information selon laquelle le Gouvernement envisage de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention.

364. Le Comité félicite le Gouvernement pour les diverses politiques, stratégies et mesures adoptées dans les domaines économique et social et souligne en particulier les résultats obtenus dans le domaine de l'enseignement, notamment l'introduction d'une formation professionnelle non traditionnelle pour les femmes.

365. Le Comité se félicite que la discrimination à l'égard des femmes soit définie dans plusieurs articles de la Constitution et dans la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1989. Il se félicite également que les allocations de maternité versées aux femmes qui ont un emploi et les indemnités octroyées à certaines catégories de salariées pour compenser le fait qu'elles sont défavorisées ne soient pas considérées comme discriminatoire.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

366. Le Comité note que la crise économique et les politiques et prises de position du FMI aggravent la situation des Coréennes.

367. Le Comité note la persistance des valeurs masculines paternalistes et des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes. Malgré les amendements au Code civil, des dispositions discriminatoires sont toujours en vigueur, notamment l'interdiction des mariages entre personnes ayant le même nom.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

368. Le Comité est préoccupé par les réserves que le Gouvernement coréen a formulées au sujet de la Convention.

369. Le Comité exhorte le Gouvernement à réexaminer les réserves qu'il a formulées au sujet de la Convention en vue de les retirer avant l'an 2000.

370. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport ne fournit pas suffisamment de renseignements concernant l'impact que les lois et politiques ont sur la vie des femmes.

371. Le Comité recommande que les rapports suivants fournissent des renseignements détaillés sur l'application des lois et politiques. Il recommande également qu'ils comprennent une analyse comparative des progrès accomplis depuis l'établissement des rapports précédents, s'appuyant notamment sur des données statistiques ventilées par sexe.

372. Le Comité note avec préoccupation que, bien que la Constitution contienne une définition de la discrimination, cette définition n'englobe pas une discrimination qui aurait le but ou les effets spécifiés à l'article premier de la Convention. Il note également que la loi de 1989 sur l'égalité des

chances en matière d'emploi ne contient pas une définition complète de la discrimination qui inclue la discrimination fondée sur la religion, les convictions politiques, l'âge ou un éventuel handicap.

373. Le Comité recommande d'intégrer dans la Constitution et dans toutes les lois pertinentes une définition de la discrimination s'inspirant de celle qui figure à l'article premier de la Convention. Il recommande également au Gouvernement de diffuser des informations, de mettre en place des services d'aide juridique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour inculquer aux femmes des notions élémentaires de droit. Il recommande enfin d'accélérer l'instauration de la Commission nationale des droits de l'homme et d'assurer des voies de recours en cas de pratiques discriminatoires.

374. Le Comité est préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes reste omniprésente dans la société coréenne.

375. Le Comité recommande au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en adoptant des mesures systématiques, en particulier en sensibilisant les membres de l'appareil judiciaire, les professionnels de la santé et les responsables de l'application des lois au problème de la parité entre les sexes. Il recommande également la création de foyers dotés des ressources nécessaires et la transmission de modèles de règlement des conflits par la non-violence au travers de l'éducation et des médias.

376. Le Comité est préoccupé par la sous-représentation des femmes dans la politique et dans les structures de décision, y compris dans le système judiciaire, et souligne qu'il importe de créer un climat politique favorable à la promotion de la femme dans tous les secteurs de la vie publique et privée.

377. Le Comité recommande que le Gouvernement renforce son soutien aux mesures visant à développer la représentation et l'éducation des femmes dans le domaine politique, à sensibiliser le public aux fonctions d'animatrices des femmes, à continuer de favoriser le système des objectifs et des quotas, à introduire des mesures en faveur de l'application du quota minimum de 30 % de femmes dans les partis politiques et à élaborer des politiques visant à augmenter la représentation des femmes dans le système judiciaire. Il recommande également au Gouvernement d'encourager le secteur privé à appliquer des quotas, en particulier dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes.

378. Le Comité note avec inquiétude la situation des femmes sur le marché du travail et souligne l'importance de ce problème, compte tenu de la crise économique qui frappe actuellement l'Asie et de ses conséquences pour la situation des femmes. Il est préoccupé par les faits suivants :

- a) Harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- b) Insuffisance de la protection sociale des travailleuses dans le secteur privé;
- c) Ségrégation des emplois et concentration de femmes dans les emplois féminins traditionnels;
- d) Manque de débouchés pour les femmes hautement qualifiées et écart des salaires entre les femmes et les hommes;
- e) Soutien insuffisant aux femmes chefs d'entreprise, en particulier dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes;
- f) Situation des femmes, en particulier des femmes âgées, dans le secteur agricole et dans les zones rurales;
- g) Licenciements prématurés et augmentation du travail à temps partiel pour les femmes.

379. Le Comité fait les recommandations suivantes :

- a) Présentation de données statistiques sur le nombre croissant de travailleurs à temps partiel dans le cadre de régimes de sécurité sociale;
- b) Mise en pratique du principe «à travail égal, salaire égal» et reconnaissance du travail non rémunéré des femmes;
- c) Accès des travailleuses du secteur privé à la même sécurité sociale que dans le secteur public, y compris en étendant la pratique du congé de maternité au secteur privé, afin de réduire l'écart entre les conditions de travail dans ces deux secteurs;
- d) Ratification des Conventions de l'OIT, en particulier des Conventions 110 et 111;
- e) Élimination des avis de recrutement comportant des restrictions quant au sexe;
- f) Campagnes d'information et programmes de formation visant à encourager les gens à signaler et à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

380. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des femmes rurales, en particulier par leur sous-représentation aux postes de décision et de haute responsabilité dans les secteurs public et privé.

381. Le Comité encourage le Gouvernement à accorder la plus grande attention aux besoins des femmes rurales et à veiller à ce qu'elles tirent profit des politiques et des programmes adoptés dans tous les domaines, y compris la reconnaissance de leur statut d'employées agricoles devant bénéficier des droits conférés par la loi sur les conditions de travail et leur accès à la prise de décisions, aux services de

santé et aux services sociaux. Par ailleurs, le Comité recommande que plus d'études soient entreprises sur la situation des femmes rurales et que davantage de données statistiques soient recueillies pour étayer le choix des politiques dans ce domaine. Il recommande également au Gouvernement de faciliter l'accès des femmes rurales au crédit.

382. Autres sujets de préoccupation :

a) Statut et rôle du mécanisme national, y compris la Commission des affaires féminines, ses pouvoirs et son budget;

b) Le fait que l'âge minimum du mariage n'est pas le même pour les femmes et pour les hommes;

c) Taux élevé des avortements;

d) La discrimination créée par les lois successorales;

e) Insuffisance des données fournies par le rapport sur le nombre de femmes ayant recours aux services de santé, en particulier pour le sida et les maladies sexuellement transmissibles.

383. Le Comité recommande au Gouvernement coréen de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour répondre à ces préoccupations.

384. Le Comité recommande au Gouvernement coréen d'accorder une attention spéciale à la reconnaissance du droit des femmes invalides à la sécurité sociale, prévu par le régime d'assurance chômage de 1955, et de persister dans sa politique de mise en place de programmes variés pour les femmes âgées, notamment pour la promotion de leur santé, malgré la crise économique actuelle.

385. Le Comité recommande au Gouvernement de s'employer particulièrement à préserver les femmes de l'impact de la crise économique actuelle et, si nécessaire, de prendre des mesures spéciales à cet effet.

386. Le Comité demande que ces conclusions soient largement diffusées en République de Corée afin que le peuple coréen, et en particulier le Gouvernement, les responsables de l'administration et les hommes politiques, sachent quelles mesures ont été prises pour garantir l'égalité de fait entre les sexes et quelles mesures complémentaires sont encore nécessaires. Par ailleurs, il demande au Gouvernement de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organismes des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

## Chapitre V

### Moyens d'accélérer les travaux du Comité

387. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 7 de l'ordre du jour) à ses 384e et 403e séances, le 22 juin et le 10 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.384 et 403).

388. Le point de l'ordre du jour a été présenté par le chef du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté le rapport du secrétariat (CEDAW/C/1998/II/4) et un document de travail contenant un projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG.1/WP.1).

### Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail I

389. À sa 403e séance, le 10 juillet 1998, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour sur la base du rapport établi par le Groupe de travail I (CEDAW/C/1998/II/WG.I/WP.1) et a pris les décisions suivantes.

#### 1. Groupe de travail présession

390. À la lumière de la décision 19/1 sur le groupe de travail présession, le Comité a décidé que le groupe de travail présession pour la vingt et unième session devrait être traité comme tous les autres groupes de travail présession, en particulier en ce qui concerne la participation des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

391. Le Comité a également décidé de maintenir la pratique actuelle consistant à charger trois membres, y compris le rapporteur de pays, de préparer les questions relatives aux rapports périodiques pour guider les travaux du groupe de travail présession chaque fois qu'il se réunit pour dresser la liste des questions à aborder à propos des rapports périodiques. Les trois membres devraient venir de régions différentes.

## 2. Réception des rapports établis par des experts

392. Le Comité a décidé que le Secrétariat devait faire tout son possible pour accélérer la transmission des rapports, notamment grâce aux moyens de communication électroniques.

## 3. Suite donnée à la décision 18/III du Comité

393. Le Comité a décidé que sa décision 18/III, interdisant à ses membres de participer à l'examen du rapport présenté par les pays dont ils sont ressortissants, serait largement diffusée, en particulier aux États parties dont des ressortissants sont membres du Comité au moment où ces États présentent leurs rapports. Le Comité a également décidé que la Présidente du Comité devait informer les nouveaux experts de cette décision ainsi que des procédures du Comité.

## 4. Directives du Comité des droits de l'homme

394. Le Comité a décidé que les directives du Comité des droits de l'homme à l'intention de ses membres pour l'exercice de leurs fonctions seraient examinées par le Groupe de travail I à la vingtième session du Comité en janvier 1999, si le programme de travail du Comité le permet.

## 5. Observations finales

395. Le Comité a décidé que les parties de ses observations finales consacrées aux «facteurs et difficultés» et aux «aspects positifs» seraient rationalisées, une certaine souplesse étant cependant maintenue. Les sections des observations finales du Comité relatives aux «principaux sujets de préoccupation» et aux «recommandations et suggestions» seraient regroupées en une section unique intitulée «Principaux sujets de préoccupation et recommandations».

396. Chaque fois que possible, les observations finales du Comité contiendraient des propositions concrètes permettant aux États parties d'obtenir une assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres institutions des Nations Unies. Les recommandations en matière d'assistance technique pourraient, par exemple, être axées sur les réserves et les réformes juridiques, y compris la révision des lois.

397. Le Comité a adopté les procédures et présentations ci-après pour l'élaboration des observations finales :

- a) Le Comité désigne parmi ses membres un rapporteur de pays chargé du rapport de chaque État partie;
- b) Avec l'aide du secrétariat, le rapporteur de pays s'efforce d'obtenir des informations supplémentaires sur la condition de la femme dans l'État partie dont le rapport est à l'examen. Les conclusions du rapporteur sont présentées à une réunion privée d'information avant que l'État partie ne présente son rapport. Dans le cas des rapports périodiques, le rapport du rapporteur est envoyé d'avance au groupe de travail de présession<sup>1</sup>;
- c) Le Comité tient, après ce dialogue constructif, une réunion privée pour examiner les principales questions et tendances qui se trouveront reflétées dans les observations finales sur le rapport de l'État partie. Les observations qui sont rédigées par la suite ne font état que des vues exprimées aux réunions durant lesquelles le rapport est présenté, sans préciser celles des divers rapporteurs de pays;
- d) L'expert nommé rapporteur de pays rédige ces observations en collaboration étroite avec le rapporteur général du Comité et avec l'aide du secrétariat;
- e) Les observations finales sont précédées d'un résumé de l'exposé de l'État partie, qui est établi par le secrétariat;
- f) Les observations finales comportent normalement quatre rubriques : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention; principaux sujets de préoccupation et recommandations;
- g) L'introduction précise notamment si le rapport a été établi suivant les directives données par le Comité pour l'établissement des rapports initiaux et périodiques, s'il était adéquat, s'il comportait ou citait des données statistiques par sexe, et elle présente les recommandations générales du Comité. Elle indique si des réserves ont été émises concernant la Convention, si les réserves ont été retirées, si l'État partie a formulé des objections aux réserves d'autres États parties, et si l'État partie évoque l'application du Programme d'action de Beijing; elle contient également des observations sur la nature et la pertinence de la présentation orale. Les points forts du rapport et de la délégation y sont en général objectivement exposés;
- h) La section intitulée «Aspects positifs» suit l'ordre des articles de la Convention;
- i) La section «Facteurs et difficultés» expose les principales raisons communes pour lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas été pleinement appliquée par

l'État partie. Cette section porte également sur les réserves apportées à la Convention<sup>2</sup>, ainsi que sur les obstacles juridiques à l'application de la Convention;

j) La section sur les «Principaux sujets de préoccupation et recommandations» développe ces thèmes dans l'ordre d'importance que leur accorde le pays dont le rapport est à l'étude et contient des propositions concrètes du Comité sur les problèmes évoqués dans le reste des observations;

k) Les observations finales font notamment référence à tout engagement qu'a pris l'État partie lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

l) Les observations finales contiennent, le cas échéant, des suggestions à l'intention des États parties concernant l'assistance technique qu'ils peuvent obtenir du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies. Les recommandations relatives à l'assistance technique pourraient, par exemple, porter sur les réserves, l'analyse des lois et les réformes juridiques;

m) Ces observations se terminent par une recommandation demandant la large diffusion des conclusions dans l'État partie concerné de façon à mettre la population de l'État partie et, particulièrement, ses fonctionnaires et ses hommes politiques, au courant des mesures qui ont déjà été prises pour assurer l'égalité de facto des femmes et des nouvelles mesures qu'il faudra prendre dans ce domaine. L'État partie y est par ailleurs prié de continuer à diffuser largement la Convention, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations des droits de l'homme;

n) Chaque observation finale est structurée de façon équilibrée. Le Comité, qui s'efforce de procéder avec méthode et de respecter un certain équilibre en ce qui concerne les éloges ou les expressions de préoccupation, notamment dans les observations finales qu'il élabore à chaque session, compare ces observations entre elles de manière à assurer une certaine uniformité de ton.

## **6. Applicabilité de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux**

398. Le Comité a demandé que le secrétariat établisse une étude sur l'applicabilité de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux, qui serait présentée au Comité, pour information, à sa vingt et unième session.

## **7. Rapports à examiner aux sessions futures**

399. Le Comité a décidé qu'il examinerait les rapports ci-après à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions :

### **Vingtième session**

#### **Rapports initiaux**

Algérie  
Jordanie  
Liechtenstein

#### **Deuxièmes rapports périodiques**

Chili  
Grèce  
Thaïlande

#### **Troisièmes rapports périodiques**

Autriche  
Chine, y compris Hong Kong  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### **Quatrièmes rapports périodiques**

Colombie

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait les troisièmes rapports périodiques du Bélarus ou de l'Espagne.

### **Vingt et unième session**

#### **Rapports initiaux**

Belize  
Géorgie  
République démocratique du Congo

#### **Deuxièmes rapports périodiques**

Irlande

#### **Troisièmes rapports périodiques**

Allemagne  
Égypte  
Espagne

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait le quatrième rapport périodique de la Suède.

## Vingt-deuxième session

### Rapports initiaux

[À soumettre]

### Deuxièmes rapports périodiques

Burkina Faso  
Guinée équatoriale  
Uruguay

### Troisièmes rapports périodiques

Bélarus  
Finlande  
Luxembourg

### Quatrièmes rapports périodiques

Suède

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait le quatrième rapport périodique du Danemark.

## 8. Membres des groupes de travail présession pour les vingtième et vingt et unième sessions

400. Le Comité a décidé que les membres du groupe de travail présession de la vingtième session et leurs suppléants seraient les suivants :

#### *Membres*

Mme Emna Aouij	(Afrique)
Mme Ivanka Corti	(Europe)
Mme Salma Khan	(Asie)
Mme Yolanda Ferrer	(Amérique latine et Caraïbes)

#### *Membres suppléants*

Mme Charlotte Abak	(Afrique)
Mme H. B. Schöpp-Schilling	(Europe)
Mme Chikako Taya	(Asie)
Mme Aída González	(Amérique latine et Caraïbes)

Le Comité a décidé que les membres du groupe de travail présession de la vingt et unième session et leurs suppléants seraient les suivants :

#### *Membres*

Mme Charlotte Abaka	(Afrique)
Mme H. B. Schöpp-Schilling	(Europe)
Mme Yung-Chung Kim	(Asie)
Mme Aída González	(Amérique latine et Caraïbes)

#### *Membres suppléants*

Mme Kongit Sinigiorgis	(Afrique)
Mme Feride Acar	(Europe)
Mme Savitri Goonersekere	(Asie)
Mme Rosalyn Hazelle	(Amérique latine et Caraïbes)

## 9. Dates de la vingtième session du Comité

401. Conformément au calendrier des conférences pour 1998, la vingtième session devrait se tenir du 18 janvier au 5 février 1999. Le groupe de travail présession de la vingtième session devrait se réunir du 11 au 15 janvier 1999.

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1), Part II, par. 469.*

<sup>2</sup> À sa treizième session, le Comité a décidé, en ce qui concerne les États parties qui ont fait des réserves de fond, d'inclure dans les conclusions qu'il formule à l'issue de l'examen de leurs rapports une section où il exposerait ses vues sur ces réserves : *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, C, par. 10.*

## Chapitre VI

### Application de l'article 21 de la Convention

402. Le Comité a examiné l'application de l'article 21 de la Convention (point 6 de l'ordre du jour) à ses 384<sup>e</sup> et 403<sup>e</sup> - séances, le 22 juin et le 10 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.403).

403. La Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a présenté la question, avec les documents suivants :

a) Projet de recommandation générale sur l'article 12 de la Convention (CEDAW/C/1998/I/WG.II/WP.3 et Add.1 et 2);

b) Document de travail comprenant un projet de contribution du Comité au cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (CEDAW/C/1998/WG.II/WP.2);

c) Note du Secrétaire général concernant le rapport soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1998/II/3 et Add.4).

#### Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail II

404. À sa 403<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998, le Comité, sur la base du rapport établi par le Groupe de travail II (CEDAW/C/1998/WG.II/WP.1/Rev.2 et CEDAW/C/1998/II/WG.II/WP.2), a pris les décisions ci-après (voir CEDAW/C/SR.403).

#### 1. Texte révisé sur les réserves

405. Le Comité a adopté le texte révisé sur les réserves en tant que contribution au cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### 2. Projet de recommandation générale sur l'article 12

406. Le Comité a décidé que le secrétariat diffuserait le texte du document CEDAW/C/1998/II/WG.II/WP.2, ainsi qu'une

annexe contenant des propositions de modifications, auprès des membres du Comité. Les membres qui souhaitent présenter des commentaires au secrétariat doivent le faire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998 afin que le Comité, à sa vingtième session, en janvier 1999, puisse approfondir le débat et adopter un texte complet.

### 3. Déclaration sur l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels et sur l'importance déterminante du souci d'équité entre les sexes pour l'exercice de ces droits

407. À leur neuvième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pris note d'une proposition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que le Comité, avec le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, envisage de publier une déclaration conjointe sur l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'importance déterminante du souci d'équité entre les sexes pour l'exercice de ces droits, dans le cadre du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Rapport sur la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : A/53/125, par. 35).

408. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la déclaration suivante, pour examen et éventuellement adoption par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme est l'une des fondations sur lesquelles s'appuie le consensus international relatif aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les droits et libertés qui doivent être reconnus à tout être humain. Ces droits, et leur caractère indivisible, ont été réaffirmés dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993 a mis en relief l'interdépendance de tous les droits de l'homme et insisté sur le fait que toutes les sociétés doivent s'efforcer de garantir à l'ensemble de leurs

membres l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris leur droit au développement.

Le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est l'une des pierres angulaires de l'Organisation des Nations Unies. Ce principe, exprimé dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés par la suite, est explicité dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention codifie le droit des femmes à bénéficier de la non-discrimination et de l'égalité avec les hommes et établit également que les femmes ont droit, à égalité avec les hommes, à la pleine jouissance et au plein exercice des droits individuels et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, notamment. Ce faisant, elle exprime le principe de l'indivisibilité des droits.

Les deux Pactes s'appuient sur le principe que les êtres humains des deux sexes peuvent prétendre aux droits énoncés dans ces textes. Ils obligent également les États parties à garantir la jouissance de ces droits aux femmes et aux hommes, en toute égalité.

Les années 90 se sont caractérisées par une prise de conscience croissante de l'interdépendance entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le développement durable et la démocratie. C'est aussi pendant cette décennie qu'a été réaffirmé le droit des femmes de faire valoir et d'exercer leurs droits individuels. L'instauration de l'égalité a cessé d'être considérée comme étant du ressort exclusif ou principal des femmes, et elle est de plus en plus conçue comme une responsabilité collective et une obligation légale contractée par les États dès lors qu'ils sont devenus parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La place pivot attribuée à l'égalité entre les sexes dans le plein exercice des droits de l'homme est en train de remodeler la conception de la dimension et du contenu des droits de l'homme et, partant, des obligations inhérentes à leur application.

Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont conscients de l'importance déterminante de leur contribution à une meilleure compréhension des différences entre les sexes dans l'exercice des droits de

la personne humaine. Ils sont également conscients de la nécessité de faire preuve de créativité dans l'interprétation des règles relatives aux droits de l'homme dont ils suivent la mise en oeuvre afin qu'elles puissent s'appliquer au vécu des femmes, différent de celui des hommes. Les Comités insistent sur le fait qu'une compréhension plus large et plus approfondie de ces droits entraîne automatiquement pour les États parties l'obligation, en droit international, de garantir aux femmes le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes assume, parmi les organismes des Nations Unies créés aux fins de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, une place de premier plan dans l'élaboration d'une approche des droits individuels qui tienne compte des différences entre les sexes. Au moment de l'examen des rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiennent de plus en plus compte de l'incidence des différences entre les sexes sur l'exercice des droits protégés par les deux Pactes dans leurs conclusions ainsi que dans leurs observations et recommandations générales.

À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes réaffirment qu'ils ont individuellement et solidairement la charge d'améliorer l'exercice de tous les droits de l'homme par tous les membres de la société, comme le prévoit la Déclaration sur laquelle ils sont fondés. À cet effet, ils s'engagent à redoubler d'efforts pour évaluer les facteurs et obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, et à proposer des actions précises visant à éliminer ces obstacles afin de garantir à tous le plein exercice de leurs droits fondamentaux, sans aucune discrimination.

**4. Rapport de Mme Silvia Cartwright, experte désignée par le Comité au sein du groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui s'est réuni durant la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme**

409. À la 392<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1998, Mme Silvia Cartwright, experte désignée par le Comité au sein du groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, a indiqué que le groupe de travail avait accompli des progrès considérables lorsqu'il s'était réuni durant la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, en mars 1998.

410. Elle a toutefois indiqué que des questions importantes restaient à trancher. Il s'agissait notamment de la mesure dans laquelle les groupes pouvaient présenter des communications au nom de femmes ou de groupes de femmes dont les droits qui leur étaient reconnus par la Convention étaient violés, des cas dans lesquels des États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombait en vertu de la Convention et de la question de savoir si les réserves au Protocole facultatif seraient autorisées.

411. Elle a exhorté les experts à se familiariser avec le texte du projet de protocole facultatif et à favoriser l'adoption d'un instrument qui soit aussi efficace ou plus efficace que les autres procédures de communication relatives aux droits de l'homme.

**Chapitre VII**  
**Ordre du jour provisoire**  
**de la vingtième session**

412. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session (point 8 de l'ordre du jour) à sa 403<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1998. Il a décidé d'approuver l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité.
6. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingtième session.

## **Chapitre VIII**

### **Adoption du rapport**

413. À sa 403e séance, le 10 juillet 1998, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session (CEDAW/C/1998/II/L.1 et Add.1 à 9), tel qu'il avait été modifié oralement (voir CEDAW/C/SR.403).

## Annexe I

**États parties à la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes, au 10 juillet 1998**

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	15 décembre 1995 <sup>a</sup>	14 janvier 1996
Albanie	11 mai 1994 <sup>a</sup>	10 juin 1994
Algérie	22 mai 1996 <sup>a, b</sup>	21 juin 1996
Allemagne <sup>g</sup>	10 juillet 1985 <sup>b</sup>	9 août 1985
Andorre	15 janvier 1997 <sup>a</sup>	14 février 1997
Angola	17 septembre 1986 <sup>a</sup>	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 <sup>a</sup>	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 <sup>b</sup>	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993 <sup>a</sup>	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983 <sup>b</sup>	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 <sup>b</sup>	30 avril 1982
Azerbaïdjan	10 juillet 1995 <sup>a</sup>	9 août 1995
Bahamas	6 octobre 1993 <sup>a</sup>	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 <sup>a, b</sup>	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 <sup>b</sup>	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 <sup>d</sup>	1er octobre 1993
Botswana	13 août 1996 <sup>a</sup>	12 septembre 1996
Brésil	1er février 1984 <sup>b</sup>	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 <sup>c</sup>	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 <sup>a</sup>	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 <sup>a</sup>	14 novembre 1992
Cameroun	23 août 1994 <sup>a</sup>	22 septembre 1994
Canada	10 décembre 1981 <sup>c</sup>	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 <sup>a</sup>	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 <sup>a, b</sup>	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Comores	31 octobre 1994 <sup>a</sup>	30 novembre 1994
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Côte d'Ivoire	19 décembre 1995 <sup>a</sup>	17 janvier 1996
Croatie	9 septembre 1992 <sup>d</sup>	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 <sup>b</sup>	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 <sup>b</sup>	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Érythrée	5 septembre 1995 <sup>a</sup>	5 octobre 1995
Espagne	5 janvier 1984 <sup>b</sup>	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981 <sup>b</sup>	10 octobre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <sup>d</sup>	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Fidji	28 août 1995 <sup>a, b</sup>	27 septembre 1995
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 <sup>b, c</sup>	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994 <sup>a</sup>	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 <sup>a</sup>	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 <sup>b</sup>	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 <sup>b</sup>	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 <sup>a, b</sup>	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 <sup>a, b, c</sup>	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 <sup>b</sup>	2 novembre 1991

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Italie	10 juin 1985 <sup>b</sup>	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <sup>a, b</sup>	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 <sup>b</sup>	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 <sup>b</sup>	31 juillet 1992
Kenya	9 mars 1984 <sup>a</sup>	8 avril 1984
Koweït	2 septembre 1994 <sup>a</sup>	2 octobre 1994
Kirghizistan	10 février 1997 <sup>a</sup>	12 mars 1997
Lesotho	22 août 1995 <sup>a, b</sup>	21 septembre 1995
Lettonie	14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 mai 1992
Liban	21 avril 1997 <sup>a, b</sup>	21 mai 1997
Libéria	17 juillet 1984 <sup>a</sup>	16 août 1984
Liechtenstein	22 décembre 1995 <sup>a, c</sup>	21 janvier 1996
Lituanie	18 janvier 1994 <sup>a</sup>	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 <sup>b</sup>	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malaisie	5 juillet 1995 <sup>a, b</sup>	4 août 1995
Malawi	12 mars 1987 <sup>a, c</sup>	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 <sup>a, b</sup>	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 <sup>a, b</sup>	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 <sup>a, b</sup>	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 <sup>a, c</sup>	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Mozambique	16 avril 1997 <sup>a</sup>	16 mai 1997
Myanmar	22 juillet 1997 <sup>a, b</sup>	21 août 1997
Namibie	23 novembre 1992 <sup>a</sup>	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 <sup>b, c</sup>	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Ouzbékistan	19 juillet 1995 <sup>a</sup>	18 août 1995
Pakistan	12 mars 1996 <sup>a, b</sup>	11 avril 1996
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 <sup>a</sup>	11 février 1995
Paraguay	6 avril 1987 <sup>a</sup>	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 <sup>b</sup>	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 <sup>a</sup>	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 <sup>b, c</sup>	26 janvier 1985
République démocratique du Congo <sup>f</sup>	17 octobre 1986	16 novembre 1986
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République de Moldova	1er juillet 1994 <sup>a</sup>	31 juillet 1994
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque <sup>e</sup>	22 février 1993 <sup>c, d</sup>	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 <sup>b</sup>	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 <sup>b</sup>	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <sup>a</sup>	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 <sup>a</sup>	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 août 1981 <sup>a</sup>	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 <sup>a</sup>	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Singapour	5 octobre 1995 <sup>a, b</sup>	4 novembre 1995
Slovaquie <sup>c</sup>	28 mai 1993 <sup>c, d</sup>	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <sup>d</sup>	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suisse	27 mars 1997 <sup>a</sup>	26 avril 1997
Suriname	1er mars 1993 <sup>a</sup>	31 mars 1993
Tadjikistan	26 octobre 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Tchad	9 juin 1995 <sup>a</sup>	9 juillet 1995
Thaïlande	9 août 1985 <sup>a, b, c</sup>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <sup>a</sup>	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 <sup>b</sup>	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 <sup>b</sup>	20 octobre 1985
Turkménistan	1er mai 1997 <sup>a</sup>	31 mai 1997
Turquie	20 décembre 1985 <sup>a, b</sup>	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Vanuatu	8 septembre 1995 <sup>a</sup>	8 octobre 1995
Venezuela	2 mai 1983 <sup>b</sup>	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 <sup>b</sup>	19 mars 1982
Yémen <sup>b</sup>	30 mai 1984 <sup>a, b</sup>	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 <sup>a</sup>	12 juin 1991

- <sup>a</sup> Adhésion.
- <sup>b</sup> Déclarations et réserves.
- <sup>c</sup> Réserve ultérieurement retirée.
- <sup>d</sup> Succession.
- <sup>e</sup> Avant de devenir des États indépendants le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie faisaient partie de la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982.
- <sup>f</sup> Le 17 mai 1997, le Zaïre a été rebaptisé République démocratique du Congo.
- <sup>g</sup> La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'«Allemagne».
- <sup>h</sup> Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul État, désigné à l'ONU sous le nom de «Yémen».

## Annexe II

### Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

#### Membres

Charlotte Abaka\*  
 Ayse Feride Acar\*\*  
 Emna Aouij\*  
 Tendai Ruth Bare\*  
 Desiree Patricia Bernard\*  
 Carlota Bustelo García del Real\*\*  
 Silvia Rose Cartwright\*\*  
 Miriam Yolanda Estrada Castillo\*  
 Ivanka Corti\*  
 Yolanda Ferrer Gómez\*\*  
 Aída Martínez González\*\*  
 Sunaryati Hartono\*  
 Aurora Javate de Dios\*  
 Salma Khan\*\*  
 Yung Chung Kim\*\*  
 Lin Shangzhen\*  
 Ahoua Ouedraogo\*\*  
 Anne Lise RyeI\*\*  
 Ginko Sato\*  
 Hanna Beate Schöpp-Schilling\*\*  
 Carmel Shalev\*  
 Kongit Sinegiorgis\*\*  
 Mervat Tallawy\*

#### Pays

Ghana  
 Turquie  
 Tunisie  
 Zimbabwe  
 Guyana  
 Espagne  
 Nouvelle-Zélande  
 Équateur  
 Italie  
 Cuba  
 Mexique  
 Indonésie  
 Philippines  
 Bangladesh  
 République de Corée  
 Chine  
 Burkina Faso  
 Norvège  
 Japon  
 Allemagne  
 Israël  
 Éthiopie  
 Égypte

---

\* Mandat expirant en 1998.  
 \*\* Mandat expirant en 2000.

## Annexe III

### Documents présentés au Comité à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions

#### A. Dix-huitième session

<b>Cote du document</b>	<b>Titre ou description</b>
CEDAW/C/1998/I/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1998/I/2	Rapport du Secrétaire général sur l'état de la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1998/I/3	Note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1998/I/4	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité
CEDAW/C/1998/I/CRP.1 et Add.1 à 4	Rapport du groupe de travail présession
CEDAW/C/1998/I/INF.1/Rev.1	Liste des participants
CEDAW/C/1998/I/L.1 et Add.1 à 9	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1998/I/WG.I/WP.1	Rapport du Groupe de travail I
CEDAW/C/1998/I/WG.II/WP.1	Projet de recommandation générale concernant l'article 12
CEDAW/C/1998/I/WG.II/WP.2	Document de travail sur les réserves
CEDAW/C/1998/I/WG.II/WP.3 et Add.1	Rapport du Groupe de travail II
 <b>Rapports d'États parties</b>	
CEDAW/C/AZE/1	Rapport initial de l'Azerbaïdjan
CEDAW/C/BGR/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Bulgarie
CEDAW/C/CRO/1	Rapport initial de la Croatie
CEDAW/C/CZE/1	Rapport initial de la République tchèque

CEDAW/C/DOM/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la République dominicaine
CEDAW/C/DOM/4	Quatrième rapport périodique de la République dominicaine
CEDAW/C/IDN/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Indonésie
CEDAW/C/MEX/3-4 et Add.1	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Mexique
CEDAW/C/ZWE/1	Rapport initial du Zimbabwe

## B. Dix-neuvième session

<b>Cote du document</b>	<b>Titre ou description</b>
CEDAW/C/1998/II/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1998/II/2	Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1998/II/3	Note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1998/II/3/Add.1/	Rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture Part.1 et Part.2
CEDAW/C/1998/II/4	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité
CEDAW/C/1998/II/CRP.1 et Add.1 à 6	Rapport du groupe de travail présession
CEDAW/C/1998/II/INF.1/Rev.1	Liste des participants
CEDAW/C/1998/II/L.1 et Add.1 à 9	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1998/II/WG.I/WP.1	Rapport du Groupe de travail I
CEDAW/C/1998/II/WG.II/WP.1/Rev.1	Projet de déclaration sur les réserves
CEDAW/C/1998/II/WG.II/WP.1/Rev.2	Déclaration sur les réserves
CEDAW/C/1998/II/WG.II/WP.2	Projet de recommandation générale concernant l'article 12
CEDAW/C/1998/II/WG.II/WP.3	Rapport du Groupe de travail II

**Rapports des États parties**

CEDAW/C/KOR/3	Troisième rapport périodique de la République de Corée
CEDAW/C/KOR/4	Quatrième rapport périodique de la République de Corée
CEDAW/C/NZL/3-4 et Add.1	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Nouvelle-Zélande
CEDAW/C/NGA/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Nigéria
CEDAW/C/PAN/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Panama
CEDAW/C/PER/3-4	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Pérou
CEDAW/C/SVK/1 et Add.1	Rapport initial de la Slovaquie
CEDAW/C/ZAF/1	Rapport initial de l'Afrique du Sud
CEDAW/C/TZA/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la République-Unie de Tanzanie

## Annexe IV

### Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 10 juillet 1998

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
<b>A. Rapports initiaux</b>			
Afrique du Sud	14 janvier 1997	5 février 1998 (CEDAW/C/ZAF/1)	Dix-neuvième (1998)
Albanie	10 juin 1995		
Algérie	21 juin 1997		
Allemagne	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Andorre	14 février 1998		
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Arménie	13 octobre 1994	30 novembre 1994 (CEDAW/C/ARM/1) 10 février 1997 (CEDAW/C/ARM/1/Corr.1)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième (1988)
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Azerbaïdjan	9 août 1996	11 septembre 1996 (CEDAW/C/AZE/1)	Dix-huitième (1998)
Bahamas	5 novembre 1994		
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Bélarus	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Belize	15 juin 1991	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	
Bénin	11 avril 1993		
Bhoutan	30 septembre 1982		
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	Quatorzième (1995)
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994		
Botswana	12 septembre 1997		
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Burundi	7 février 1993		
Cambodge	14 novembre 1993		
Cameroun	22 septembre 1995		
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	Quatorzième (1995)
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Comores	30 novembre 1995		
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997		
Croatie	9 octobre 1993	10 janvier 1995 (CEDAW/C/CRO/1)	Dix-huitième (1998)
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Dominique	3 septembre 1982		
Égypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Équateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Érythrée	5 octobre 1996		
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Éthiopie	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995		
Fédération de Russie	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Fidji	27 septembre 1996		
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Gambie	16 mai 1994		
Géorgie	25 novembre 1995	9 mars 1998 (CEDAW/C/GEO/1)	
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Inde	8 août 1994		
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Islande	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1992	12 janvier 1994 <sup>b</sup> 7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1) 4 octobre 1993 (CEDAW/C/LIB/1/Add.1)	Treizième (1994)
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)
Jordanie	31 juillet 1993	27 octobre 1997 (CEDAW/C/JOR/1)	
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Kirghizistan	12 mars 1998		
Koweït	1er octobre 1995		
Lesotho	21 septembre 1996		
Lettonie	14 mai 1993		
Liban	21 mai 1998		
Libéria	16 août 1985		
Liechtenstein	21 janvier 1997	4 août 1997 (CEDAW/C/LIE/1)	
Lituanie	17 février 1995	4 juin 1998 (CEDAW/C/LTU/1)	
Luxembourg	4 mars 1990	13 novembre 1996 (CEDAW/C/LUX/1)	Dix-septième (1997)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65) 8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2)	Treizième (1994)
Malaisie	4 août 1996		
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Maldives	1er juillet 1994		
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maroc	21 juillet 1994	14 septembre 1994 (CEDAW/C/MOR/1)	Seizième (1997)
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Mozambique	16 mai 1998		
Namibie	23 décembre 1993	4 novembre 1996 (CEDAW/C/NAM/1)	Dix-septième (1997)
Népal	22 mai 1992		
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1987)
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)
Ouganda	21 août 1986	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Ouzbékistan	18 août 1996		
Pakistan	11 avril 1997		
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996		
Paraguay	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.2)	Quinzième (1996)
Pays-Bas	22 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1) 17 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.1) 20 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.2) 9 octobre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.3)	Treizième (1994)
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)
République centrafricaine	21 juillet 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
République démocratique du Congo <sup>a</sup>	16 novembre 1987	1er mars 1994 (CEDAW/C/ZAR/1)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982		
République de Moldova	31 juillet 1995		
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
République tchèque	24 mars 1994	30 octobre 1995 (CEDAW/C/CZE/1)	Dix-huitième (1998)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième (1990)
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Samoa	25 octobre 1993		
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)
Seychelles	4 juin 1993		
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Singapour	4 novembre 1996		
Slovaquie	27 juin 1994	29 avril 1996 (CEDAW/C/SVK/1) 11 mai 1998 (CEDAW/C/SVK/1/Add.1)	Dix-neuvième (1998)
Slovénie	5 août 1993	23 novembre 1993 (CEDAW/C/SVN/1)	Seizième (1997)
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)
Suisse	26 avril 1998		
Suriname	31 mars 1994		
Tadjikistan	25 octobre 1994		
Tchad	9 juillet 1996		
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)
Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	11 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Turkménistan	31 mai 1998		
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Vanuatu	8 octobre 1996		
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Yémen	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième (1985)
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1992	28 avril 1996 (CEDAW/C/ZWE/1)	Dix-huitième (1998)

## **B. Deuxièmes rapports périodiques**

Allemagne	9 août 1990	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	
Angola	17 octobre 1991		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1994	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2) 27 mai 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.1) 19 août 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.2)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2)	Treizième (1994)
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	Douzième (1993)
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)
Belgique	9 août 1990	9 février 1993 (CEDAW/C/BEL/2)	Quinzième (1996)
Belize	15 juin 1995	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	
Bénin	11 avril 1997		
Bhoutan	30 septembre 1986		
Bolivie	8 juillet 1995		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	Dix-huitième (1998)
Burkina Faso	13 novembre 1992	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	
Burundi	7 février 1997		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cambodge	14 novembre 1997		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chili	6 janvier 1995	9 mars 1995 (CEDAW/C/CHI/2)	
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Chypre	22 août 1990	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		
Croatie	9 octobre 1997		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Égypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Équateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Estonie	20 novembre 1996		
Éthiopie	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Fédération de Russie	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2 et Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Gambie	16 mai 1998		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1988	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	
Grenade	29 septembre 1995		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Indonésie	13 octobre 1989	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Iraq	12 septembre 1991		
Irlande	22 janvier 1991	6 février 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	
Islande	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1996	7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1990	1er mars 1994 (CEDAW/C/ITA/2)	Dix-septième (1997)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994		
Jamaïque	18 novembre 1989	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Jordanie	31 juillet 1997		
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Lettonie	14 mai 1997		
Libéria	16 août 1989		
Luxembourg	4 mars 1994	8 avril 1997 (CEDAW/C/LUX/2)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1994		
Malawi	11 avril 1992		
Maldives	1er juillet 1998		
Mali	10 octobre 1990		
Malte	7 avril 1996		
Maurice	8 août 1989	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Namibie	23 décembre 1997		
Népal	22 mai 1996		
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1990	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Nouvelle-Zélande	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZE/2) 27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZE/2/Add.1)	Treizième (1994)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Panama	28 novembre 1986	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.2)	Quinzième (1996)
Pays-Bas	22 août 1996		
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	Quatorzième (1995)
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1)	Douzième (1993)
République démocratique du Congo <sup>a</sup>	16 novembre 1991	24 octobre 1996 (CEDAW/C/ZAR/2)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986		
République dominicaine	2 octobre 1987	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	Dix-huitième (1998)
République tchèque	24 mars 1998		
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Roumanie	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2 et Amend.1)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Samoa	25 octobre 1997		
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Seychelles	4 juin 1997		
Sierra Leone	11 décembre 1993		
Slovaquie	27 juin 1998		
Slovénie	5 août 1997		
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Suriname	31 mars 1998		
Thaïlande	8 septembre 1990	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Togo	26 octobre 1988		
Trinité-et-Tobago	11 février 1995		
Tunisie	20 octobre 1990	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turquie	19 janvier 1991	7 février 1994 <sup>b</sup> 3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Uruguay	8 novembre 1986	3 février 1998 (CEDAW/C/URY/2-3)	
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987		
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24 et Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1996		

### C. Troisièmes rapports périodiques

Allemagne	9 août 1994	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	
Angola	17 octobre 1995		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1998	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1994	1er octobre 1996 (CEDAW/C/ARG/3)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1992	1er mars 1995 (CEDAW/C/AUL/3)	Dix-septième (1997)
Autriche	30 avril 1991	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 <sup>b</sup> 27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	
Belgique	9 août 1994		
Bhoutan	30 septembre 1990		
Brésil	2 mars 1993		
Bulgarie	10 mars 1991	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	Dix-huitième (1998)
Burkina Faso	13 novembre 1996	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	
Canada	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	Seizième (1997)
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chine	3 septembre 1990	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4)	
Chypre	22 août 1994		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Colombie	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1991		
Costa Rica	4 mai 1995		
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	Seizième (1997)
Dominique	3 septembre 1990		
Égypte	18 octobre 1990	30 janvier 1996 (CEDAW/C/EGY/3)	
El Salvador	18 septembre 1990		
Équateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1993	20 mai 1996 (CEDAW/C/ESP/3)	
Éthiopie	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Fédération de Russie	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	Quatorzième (1995)
Finlande	4 octobre 1995	28 janvier 1997 (CEDAW/C/FIN/3)	
France	13 janvier 1993		
Gabon	20 février 1992		
Ghana	1er février 1995		
Grèce	7 juillet 1992	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guinée-Bissau	22 septembre 1994		
Guinée équatoriale	22 novembre 1993	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ)2-3)	
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3) 3 novembre 1995 (CEDAW/C/HUN/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Indonésie	13 octobre 1993	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Iraq	12 septembre 1995		
Irlande	22 janvier 1995	7 août 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	
Islande	3 juillet 1994		
Italie	10 juillet 1994	21 juin 1997 (CEDAW/C/ITA/3)	Dix-septième (1997)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1998		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Jamaïque	18 novembre 1993	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1993		
Libéria	16 août 1993		
Luxembourg	4 mars 1998	12 mars 1998 (CEDAW/C/LUX/3) 17 juin 1998 (CEDAW/C/LUX/3/Add.1)	
Madagascar	16 avril 1998		
Malawi	11 avril 1996		
Mali	10 octobre 1994		
Maurice	8 août 1993		
Mexique	3 septembre 1990	7 mars 1997 <sup>b</sup> (CEDAW/C/MEX/3-4)	Dix-huitième (1998)
Mongolie	3 septembre 1990		
Nicaragua	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1994	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1994	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4) 15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4/Add.1)	Dix-neuvième (1998)
Ouganda	21 août 1994		
Panama	28 novembre 1990	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Paraguay	6 mai 1996		
Pérou	13 octobre 1991	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Philippines	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	Seizième (1997)
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1994	8 septembre 1994 (CEDAW/C/KOR/3)	Dix-neuvième (1998)
République démocratique du Congo <sup>a</sup>	16 novembre 1995	2 juillet 1998 (CEDAW/C/COD/3)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	Dix-huitième (1998)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1994	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Roumanie	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1995	16 août 1995 (CEDAW/C/UK/3) 8 août 1997 (CEDAW/C/UK/3/Add.1)	
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sainte-Lucie	7 novembre 1991		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Sénégal	7 mars 1994		
Sierra Leone	11 décembre 1997		
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Thaïlande	8 septembre 1994	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	
Togo	26 octobre 1992		
Tunisie	20 octobre 1994		
Turquie	19 janvier 1995	3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3) 21 novembre 1995 (CEDAW/C/UKR/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Uruguay	8 novembre 1990	3 février 1998 (CEDAW/C/URY/2-3)	
Venezuela	1er juin 1992	8 février 1995 (CEDAW/C/VEN/3)	Seizième (1997)
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1991		
Zambie	21 juillet 1994		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
<b>D. Quatrièmes rapports périodiques</b>			
Australie	27 août 1996		
Autriche	30 avril 1995	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	
Bangladesh	6 décembre 1997	27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1994		
Bélarus	3 septembre 1994		
Bhoutan	30 septembre 1994		
Brésil	2 mars 1997		
Bulgarie	10 mars 1995		
Canada	9 janvier 1995	2 octobre 1995 (CEDAW/C/CAN/4)	Seizième (1997)
Cap-Vert	3 septembre 1994		
Chine	3 septembre 1994	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4)	
Colombie	18 février 1995	8 juillet 1997 (CEDAW/C/COL/4)	
Congo	25 août 1995		
Cuba	3 septembre 1994		
Danemark	21 mai 1996	9 janvier 1997 (CEDAW/C/DEN/4)	
Dominique	3 septembre 1994		
Équateur	9 décembre 1994		
Égypte	18 octobre 1994		
El Salvador	18 octobre 1994		
Espagne	4 février 1997		
Éthiopie	10 octobre 1994		
Fédération de Russie	3 septembre 1994	31 août 1994 (CEDAW/C/USR/4)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1997		
Gabon	20 février 1996		
Grèce	7 juillet 1996		
Guatemala	11 septembre 1995		
Guinée	8 septembre 1995		
Guyana	3 septembre 1994		
Haïti	3 septembre 1994		
Honduras	2 avril 1996		
Hongrie	3 septembre 1994		
Indonésie	13 octobre 1997		
Islande	3 juillet 1998		
Italie	10 juillet 1998		
Jamaïque	18 novembre 1997	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Kenya	8 avril 1997		
Libéria	16 août 1997		
Maurice	8 août 1997		
Mexique	3 septembre 1994	7 mars 1997 <sup>b</sup> (CEDAW/C/MEX/3-4)	Dix-huitième (1998)
Mongolie	3 septembre 1994		
Nicaragua	26 novembre 1994	16 juin 1998 (CEDAW/C/NIC/4)	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Norvège	3 septembre 1994	1er septembre 1994 (CEDAW/C/NOR/4)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1998	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4) 15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4)	
Panama	28 novembre 1994		
Pérou	13 octobre 1995	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Philippines	4 septembre 1994	22 avril 1996 (CEDAW/C/PHI/4)	Seizième (1997)
Pologne	3 septembre 1994		
Portugal	3 septembre 1994		
République de Corée	26 janvier 1998	27 mars 1998 (CEDAW/C/KOR/4)	Dix-neuvième (1998)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994		
République dominicaine	2 octobre 1995	29 octobre 1997 (CEDAW/C/DOM/4)	Dix-huitième (1998)
Roumanie	6 février 1995		
Rwanda	3 septembre 1994		
Sainte-Lucie	7 novembre 1995		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1998		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994		
Sénégal	7 mars 1998		
Sri Lanka	4 novembre 1994		
Suède	3 septembre 1994	21 mai 1996 (CEDAW/C/SWE/4)	
Togo	26 octobre 1996		
Ukraine	3 novembre 1994		
Uruguay	8 novembre 1994		
Venezuela	1er juin 1996		
Viet Nam	19 mars 1995		
Yémen	29 juin 1997		
Yougoslavie	28 mars 1995		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le<sup>a</sup></i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
<b>E. Rapports présentés à titre exceptionnel</b>			
Bosnie-Herzégovine		1er février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.253)	Treizième (1994)
Croatie		15 septembre 1994 (CEDAW/C/CRO/SP.1)	Quatorzième (1995)
République démocratique du Congo <sup>a</sup>		16 janvier 1997 (rapport oral; voir (CEDAW/C/SR.317)	Seizième (1997)
République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1) 2 février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.254)	Treizième (1994)
Rwanda		31 janvier 1996 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.306)	Quinzième (1996)

<sup>a</sup> Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'État partie à présenter son rapport.

<sup>b</sup> Rapport retiré.